

NO COVER
(1)

NO COVER
(2)

NATIONS UNIES

Documents officiels
de la
quatrième session
de l'Assemblée générale

RESOLUTIONS

CORRIGENDUM

Prière d'apporter la correction suivante aux *Documents officiels*
de la quatrième session de l'Assemblée générale, Résolutions (A/1251):

Page 20: à l'avant dernière ligne de la première colonne, lire:

... le 8 avril 1949 ...

au lieu de:

... le 9 mars 1949 ...

NATIONS UNIES



**DOCUMENTS OFFICIELS DE LA QUATRIEME SESSION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

RESOLUTIONS

20 SEPTEMBRE - 10 DECEMBRE

1949

LAKE SUCCESS, NEW-YORK

NOTE

Les documents de l'Organisation des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/1251

28 décembre 1949

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
I. VÉRIFICATION DES POUVOIRS	1
II. COMPOSITION DU BUREAU	2
III. ELECTION DE TROIS MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCU- RITÉ	3
IV. ELECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	4
V. ELECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE TUTELLE	5
VI. DISTRIBUTION DU TRAVAIL ENTRE LES COMMISSIONS	6
VII. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION :	
288 (IV). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité terri- toriale de la Grèce	9
289 (IV). Question du sort des anciennes colonies italiennes	10
<i>Annexe.</i> — Texte proposé par la délégation de l'Inde	12
290 (IV). Eléments essentiels de la paix	13
291 (IV). Renforcement de la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient	13
292 (IV). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité terri- toriale de la Chine, et menaces à la paix en Extrême-Orient, résul- tant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique	14
VIII. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLI- TIQUE SPÉCIALE :	
293 (IV). Question de l'indépendance de la Corée	15
294 (IV). Respect des droits de l'homme et des libertés fondamen- tales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie	16
295 (IV). Rétablissement de la Commission intérimaire de l'Assem- blée générale	17
296 (IV). Admission de nouveaux Membres	18
297 (IV). Service mobile des Nations Unies et Cadre d'observateurs des Nations Unies	21
298 (IV). Rapport du Conseil de sécurité	22
299 (IV). Contrôle international de l'énergie atomique	22
300 (IV). Réglementation et réduction des armements de type clas- sique et des forces armées	22
301 (IV). Question d'Indonésie	23
302 (IV). Aide aux réfugiés de Palestine	23
303 (IV). Palestine: question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints	25
<i>Annexe.</i> — Carte schématique	26
IX. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION :	
304 (IV). Programme élargi d'assistance technique en vue du déve- loppement économique des pays insuffisamment développés	27
305 (IV). Assistance technique en vue du développement écono- mique, fournie en vertu de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale	27

	<i>Pages</i>
306 (IV). Développement économique des pays insuffisamment développés	27
307 (IV). Développement économique et politique économique et commerciale internationale	28
308 (IV). Plein emploi	28
 X. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION MIXTE DES DEUXIÈME ET TROISIÈME COMMISSIONS ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION SIÉGEANT EN COMMUN :	
309 (IV). Mesures prises en exécution des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées	29
310 (IV). Foisonnement et chevauchement des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	29
311 (IV). Budgets des institutions spécialisées pour l'exercice 1950	30
 XI. RÉSOLUTION ADOPTÉE SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION, DE LA TROISIÈME COMMISSION, DE LA COMMISSION MIXTE DES DEUXIÈME ET TROISIÈME COMMISSIONS ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION :	
312 (IV). Rapport du Conseil économique et social	32
 XII. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION :	
313 (IV). Projet de Convention relatif à la liberté de l'information	33
314 (IV). Accès du personnel des organes d'information aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	33
315 (IV). Mesures discriminatoires prises par certains États contre la main-d'œuvre immigrée, et notamment contre la main-d'œuvre recrutée parmi les réfugiés	33
316 (IV). Fonctions consultatives en matière de service social	34
317 (IV). Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	34
<i>Annexe.</i> — Texte de la Convention	34
318 (IV). Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance	37
319 (IV). Réfugiés et apatrides	37
<i>Annexe</i>	38
 XIII. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION :	
320 (IV). Progrès politique des Territoires sous tutelle	39
321 (IV). Régime international de tutelle: pétitions et missions de visite	39
322 (IV). Progrès économique dans les Territoires sous tutelle	39
323 (IV). Progrès social dans les Territoires sous tutelle	40
324 (IV). Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle	40
325 (IV). Emploi du drapeau des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle	41
326 (IV). Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle	41
327 (IV). Transmission spontanée des renseignements figurant dans la première partie du schéma relatif aux territoires non autonomes	42
328 (IV). Égalité de traitement en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes	42
329 (IV). Langue de l'enseignement dans les territoires non autonomes	42
330 (IV). Suppression de l'analphabétisme dans les territoires non autonomes	42
331 (IV). Collaboration internationale en matière économique, sociale et de l'instruction dans les territoires non autonomes	43
332 (IV). Création d'un Comité spécial chargé de l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte	43

333 (IV). Travaux du Comité spécial sur les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte	44
334 (IV). Territoires auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte	44
335 (IV). Publication des renseignements relatifs aux territoires non autonomes	45
336 (IV). Renseignements relatifs à l'assistance technique fournie aux territoires non autonomes	45
337 (IV). Question du Sud-Ouest Africain : confirmation de résolutions antérieures et présentation de rapports	45
338 (IV). Question du Sud-Ouest Africain : demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice	46
 XIV. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION :	
339 (IV). Rapport et comptes financiers de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1948 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	47
340 (IV). Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance : rapport et comptes financiers de l'exercice financier terminé le 31 décembre 1948 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	47
341 (IV). Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies : rapport annuel du Comité de la caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	47
342 (IV). Organisation d'une administration postale des Nations Unies	47
343 (IV). Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	47
344 (IV). Nomination aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	48
345 (IV). Nomination aux postes devenus vacants au Comité des contributions	48
346 (IV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes	48
347 (IV). Procédures de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	48
<i>Appendice A.</i> — Principes applicables à la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies	49
<i>Appendice B.</i> — Régime commun de vérification extérieure des comptes	50
348 (IV). Nomination aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel des Nations Unies	50
349 (IV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des placements	50
350 (IV). Siège de l'Organisation des Nations Unies	50
351 (IV). Création d'un Tribunal administratif des Nations Unies	50
352 (IV). Amendement au statut provisoire du personnel des Nations Unies	52
353 (IV). Dépenses administratives arrêtées par le Comité central permanent de l'opium : barème de répartition intéressant les États non membres des Nations Unies signataires de la Convention relative aux stupéfiants du 19 février 1925	53
354 (IV). Prévisions de dépenses supplémentaires pour l'exercice financier 1949	53
355 (IV). Rapports de 1949 du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	55
356 (IV). Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1950	55
357 (IV). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1950	57
358 (IV). Fonds de roulement	57
359 (IV). Péréquation des impôts : barème des contributions du personnel	58
360 (IV). Agrandissements du Palais des Nations à Genève : accords à conclure entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé	59

XV. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION :	
361 (IV). Approbation d'un accord additionnel conclu avec l'Union postale universelle au sujet de l'utilisation du laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies	60
362 (IV). Méthodes et procédures de l'Assemblée générale	60
<i>Annexe I.</i> — Amendements et additifs au règlement intérieur de l'Assemblée générale	60
<i>Annexe II.</i> — Recommandations et suggestions de la Commission spéciale des méthodes et des procédures approuvées par l'Assemblée générale	63
363 (IV). Demande faite par la Principauté de Liechtenstein de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice	64
364 (IV). Enregistrement et publication des traités et accords internationaux	65
365 (IV). Réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies	65
366 (IV). Règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats	65
367 (IV). Projet de règlement concernant la convocation des conférences non gouvernementales	66
368 (IV). Invitations à adresser aux Etats non membres pour leur permettre de devenir parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	66
369 (IV). Projet de Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues	66
370 (IV). Privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies	67
371 (IV). Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies	67
372 (IV). Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet Acte	67
373 (IV). Approbation de la première partie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session	67
374 (IV). Recommandation à la Commission du droit international de faire figurer le régime des eaux territoriales sur la liste des matières prioritaires	68
375 (IV). Projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats ..	68
<i>Annexe.</i> — Projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats	68

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

pendant sa quatrième session du 20 septembre au 10 décembre 1949

I

VERIFICATION DES POUVOIRS

La Commission des pouvoirs nommée par l'Assemblée générale à sa 220ème séance plénière, le 20 septembre 1949, pour examiner les pouvoirs des représentants, présente deux rapports à l'Assemblée générale qui les approuve.

*226ème séance plénière,
le 23 septembre 1949;
et 274ème séance plénière,
le 9 décembre 1949.*

La composition de la Commission est la suivante: les délégations de la BELGIQUE, du BRÉSIL, de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, de CUBA, de l'IRAN, de l'UNION SUD-AFRICAINE, de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de l'URUGUAY. Le représentant de CUBA assure la présidence.

II

COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la quatrième session a été constitué comme suit :

a) *Président de l'Assemblée générale:*

Son Excellence le général Carlos P. RÓMULO
(Philippines).

b) *Vice-Présidents élus par l'Assemblée générale:*

BRÉSIL, CHINE, FRANCE, PAKISTAN, UNION
DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES,
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IR-
LANDE DU NORD, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

c) *Présidents des six grandes Commissions de l'Assemblée générale:*

Première Commission: Son Excellence l'Honorable Lester B. Pearson (Canada);

Deuxième Commission: Son Excellence M. Hernán Santa Cruz (Chili);

Troisième Commission: Son Excellence M. Carlos Eduardo Stolk (Venezuela);

Quatrième Commission: M. Hermod Lannung (Danemark);

Cinquième Commission: M. Alexis Kyrrou (Grèce);

Sixième Commission: M. Manfred Lachs (Pologne).

*220ème et 221ème séances plénières,
le 20 septembre 1949.*

III

ELECTION DE TROIS MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE

L'Assemblée générale procède à l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité, en remplacement des trois membres sortants: ARGENTINE, CANADA et RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE.

Les Etats suivants sont élus :

EQUATEUR, INDE et YOUGOSLAVIE.

*231ème séance plénière,
le 20 octobre 1949.*

IV

ELECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'Assemblée générale procède à l'élection de six membres du Conseil économique et social pour pourvoir aux sièges qui deviendront vacants par suite de l'expiration du mandat des États suivants : RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, LIBAN, NOUVELLE-ZÉLANDE, TURQUIE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et VENEZUELA.

Les États suivants sont élus :

CANADA, TCHÉCOSLOVAQUIE, IRAN, MEXIQUE, PAKISTAN et ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*231^{ème} séance plénière,
le 20 octobre 1949.*

V

ELECTION DE TROIS MEMBRES DU CONSEIL DE TUTELLE

L'Assemblée générale procède à l'élection d'un membre du Conseil de tutelle pour pourvoir au siège devenu vacant par suite de la démission de COSTA-RICA.

L'Etat suivant est élu :

La RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, qui restera en fonctions entre le 20 octobre 1949, jour de son élection, et le 31 décembre 1950, date à laquelle le mandat de COSTA-RICA devait venir à expiration.

L'Assemblée générale procède à l'élection de deux membres du Conseil de tutelle pour pourvoir aux sièges qui deviendront vacants par suite de l'expiration du mandat des Etats suivants : IRAK et MEXIQUE.

Les Etats suivants sont élus :
ARGENTINE et IRAK.

*231ème séance plénière,
le 20 octobre 1949.*

VI

DISTRIBUTION DU TRAVAIL ENTRE LES COMMISSIONS

L'Assemblée générale adresse les points suivants de l'ordre du jour aux diverses Commissions aux fins d'examen et de rapport¹ :

PREMIERE COMMISSION

QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ (Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Rapport du Conseil de sécurité (*point 10*)².
2. Palestine (*point 18*)² :
 - a) Propositions concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem : rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine ;
 - b) Protection des Lieux saints : rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine ;
 - c) Aide aux réfugiés de Palestine : rapport du Secrétaire général.
3. Question du sort des anciennes colonies italiennes (*point 19*).
4. Question indonésienne (*point 20*)².
5. Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce : rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans (*point 21*).
6. Condamnation des préparatifs d'une nouvelle guerre et conclusion d'un pacte entre cinq Puissances en vue de l'affermissement de la paix : question proposée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (*point 67*)³.
7. Menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Chine et contre la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu, le 14 août 1945, entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies de la part de l'Union soviétique : question proposée par la Chine (*point 68*)⁴.

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

(*Note.* — Cette Commission a été établie par l'Assemblée générale à sa 224^{ème} séance plénière, tenue le 22 septembre 1949.)

1. Question de l'indépendance de la Corée : rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée (*point 22*).
2. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie (*point 27*).

¹ Sauf indication contraire, toutes ces questions étaient inscrites à l'ordre du jour approuvé par l'Assemblée générale à sa 224^{ème} séance plénière, le 22 septembre 1949, et furent réparties entre les Commissions lors de la même séance. Pour l'ordre du jour complet, voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, séances plénières.*

3. Rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale (*point 25*) :

- a) Développement de la coopération internationale dans le domaine politique ;
 - b) Constitution, durée et mandat de la Commission intérimaire.
4. Service mobile des Nations Unies : rapport de la Commission spéciale (*point 26*).
 5. Admission de nouveaux Membres : rapports du Conseil de sécurité (*point 17*).
 6. Contrôle international de l'énergie atomique : résolutions adoptées par la Commission de l'énergie atomique (transmises par le Conseil de sécurité) et rapport des membres permanents de la Commission de l'énergie atomique (*point 23*).
 7. Interdiction de l'arme atomique et réduction d'un tiers des armements et des forces armées des membres permanents du Conseil de sécurité : rapport du Conseil de sécurité (*point 24*).

DEUXIEME COMMISSION

QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

1. Développement économique des pays insuffisamment développés (Section A du chapitre II du rapport du Conseil économique et social) (*point 28*) :
 - a) Développement économique des pays insuffisamment développés : rapport du Conseil économique et social ;
 - b) Assistance technique en vue du développement économique : question proposée par le Conseil économique et social ;
 - c) Programme élargi d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue du développement économique : question proposée par le Conseil économique et social.
2. Observation et application des Articles 55 et 56 de la Charte, en particulier de l'alinéa a de l'Article 55, qui concerne la réalisation du plein emploi et le relèvement des niveaux de vie : question proposée par l'Australie (*point 60*).
3. Mesures propres à réaliser ou à maintenir le plein emploi et la stabilité économique : question proposée par le Conseil économique et social (*point 61*).

Note. — Points 2 et 3 : à examiner conjointement.

² Cette question a été attribuée à la Commission politique spéciale à la 238^{ème} séance plénière, le 2 novembre 1949.

³ L'insertion de ce point à l'ordre du jour et son attribution à la Première Commission a été décidée à la 229^{ème} séance plénière, le 26 septembre 1949.

⁴ L'insertion de ce point à l'ordre du jour et son attribution à la Première Commission a été décidée à la 230^{ème} séance plénière, le 29 septembre 1949.

4. Section B du chapitre II du rapport du Conseil économique et social (point 11).

TROISIEME COMMISSION

QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES

1. Projet de convention relative à la liberté de l'information (point 29).

2. Liberté de l'information. Accès du personnel des organes d'information aux réunions des Nations Unies et des institutions spécialisées: question proposée par le Conseil économique et social (point 64).

3. Projet de convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui: question proposée par le Conseil économique et social (point 62).

4. Réfugiés et apatrides: question proposée par le Conseil économique et social (point 63).

5. Mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'œuvre immigrée, et notamment contre la main-d'œuvre recrutée parmi les réfugiés (point 30).

6. Fonctions consultatives en matière de service social: question proposée par le Conseil économique et social (point 65).

7. Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance (point 31):

a) Rapport du Fonds international pour le secours à l'enfance: question proposée par le Conseil économique et social;

b) Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance: rapport du Fonds international pour le secours à l'enfance.

8. Chapitre III du rapport du Conseil économique et social (point 11).

COMMISSION MIXTE DES DEUXIEME ET TROISIEME COMMISSIONS

(Note. — Cette Commission a été établie par l'Assemblée générale à sa 224^{ème} séance plénière, tenue le 22 septembre 1949.)

1. Mesures prises en exécution des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées: rapport du Conseil économique et social (points 11 et 32).

Note. — Question à examiner au cours de séances communes avec la Cinquième Commission.

2. Foisonnement et chevauchement des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées: question proposée par le Brésil (points 11 et 59).

Note. — Question à examiner au cours de séances communes avec la Cinquième Commission.

3. Chapitres I, IV, V et VI du rapport du Conseil économique et social.

Note. — Chapitre V: à examiner au cours de séances communes avec la Cinquième Commission.

*
* *

Note. — Au cours des séances communes avec la Cinquième Commission mentionnées ci-dessus, procéder à l'examen de ceux des aspects de la

question: "Prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1950, b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires" renvoyée à la Cinquième Commission, qui concernent les institutions spécialisées.

QUATRIEME COMMISSION

TUTELLE

(Y COMPRIS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Rapport du Conseil de tutelle (point 12).

2. Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle: rapport du Conseil de tutelle (Point 33).

3. Renseignements provenant des territoires non autonomes (point 35):

a) Résumé et analyse des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte: rapport du Secrétaire général;

b) Renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte: rapport du Comité spécial.

4. Question du Sud-Ouest Africain: rapport du Conseil de tutelle (point 34).

CINQUIEME COMMISSION

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

1. Rapport et comptes financiers de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1948 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 37).

2. Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance: rapport et comptes financiers pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1948 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 42).

3. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport annuel du Comité des pensions du personnel des Nations Unies (point 46).

4. Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (point 41).

5. Dépenses administratives arrêtées par le Comité central permanent de l'opium. Barème de répartition intéressant les Etats non membres des Nations Unies signataires de la Convention relative aux stupéfiants du 19 février 1925: question proposée par le Conseil économique et social (point 47).

6. Organisation d'une administration postale des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 43).

7. Création d'un tribunal administratif: rapport du Secrétaire général (point 44).

8. Nomination aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 45):

a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

b) Comité des contributions;

c) Comité des commissaires aux comptes;

d) Comité des pensions du personnel des Nations Unies;

e) Comité des placements: confirmation de la nomination prononcée par le Secrétaire général.

9. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice financier 1949 et avances prélevées sur le Fonds de roulement: rapport du Secrétaire général (*point 40*).

10. Prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1950 (*point 39*):

- a) Prévisions de dépenses arrêtées par le Secrétaire général;
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Note. — Aspects du point *b*) de cette question qui concernent les institutions spécialisées: à examiner au cours de séances communes avec la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions.

11. Prévisions de dépenses supplémentaires pour l'exercice financier 1949: rapport du Secrétaire général (*point 38*).

12. Siège de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (*point 36*).

13. Chapitres V et VII du rapport du Conseil économique et social (*point 11*).

Note. — Chapitre V: à examiner au cours de séances communes avec la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions.

14. Mesures prises en exécution des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées: rapport du Conseil économique et social (*point 32*).

Note. — Question à examiner au cours de séances communes avec la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions.

15. Foisonnement et chevauchement des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées: question proposée par le Brésil (*points 11 et 59*).

Note. — Question à examiner au cours de séances communes avec la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions.

SIXIEME COMMISSION

QUESTIONS JURIDIQUES

1. Méthodes et procédures de l'Assemblée générale: rapport de la Commission spéciale (*point 48*).

2. Rapport de la Commission du droit international (*point 49*):

- a) Première partie: généralités;
- b) Deuxième partie: projet de déclaration des droits et devoirs des Etats.

3. Projet de réglementation pour la convocation des conférences internationales: rapport du Secrétaire général (*point 52*).

4. Projet de convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues: question proposée par le Conseil économique et social (*point 56*).

5. Réparation pour dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies: avis consultatif de la Cour internationale de Justice et rapport du Secrétaire général (*point 51*).

6. Demande faite par la Principauté de Liechtenstein de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice: rapport du Conseil de sécurité (*point 58*).

7. Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux, pour leur permettre de devenir parties à cet Acte: rapport du Secrétaire général (*point 56*).

8. Invitations à adresser aux Etats non membres pour leur permettre de devenir parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide: rapport du Secrétaire général (*point 57*).

9. Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (*point 50*).

10. Enregistrement et publication des traités et accords internationaux: rapport du Secrétaire général (*point 53*).

11. Privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (*point 54*).

12. Approbation d'un accord additionnel conclu avec l'Union postale universelle au sujet de l'utilisation du laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (*point 55*).

VII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

288 (IV). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce

A

L'Assemblée générale.

Ayant examiné les rapports¹ de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans créée par la résolution 109 (II)² de l'Assemblée générale et prorogée par la résolution 193 (III)³ de l'Assemblée générale, ainsi que les constatations nouvelles et les recommandations qui figurent dans le rapport supplémentaire du 10 septembre 1949, et notamment les conclusions suivantes, que la Commission spéciale a formulées à l'unanimité :

i) L'Albanie et la Bulgarie ont continué à accorder une aide matérielle et morale aux partisans grecs, l'Albanie étant la source principale de l'aide matérielle ;

ii) L'appui donné aux partisans par certains Etats non voisins de la Grèce a augmenté, en particulier l'appui donné par la Roumanie,

Ayant pris note du rapport⁴ de la Commission de conciliation créée par la Première Commission de l'Assemblée générale en vertu de sa résolution⁵ du 29 septembre 1949,

1. *Considère* que l'aide active apportée aux partisans grecs par l'Albanie en particulier et par la Bulgarie et certains autres Etats, y compris la Roumanie, en dépit des recommandations de l'Assemblée générale, est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et met en péril la paix dans les Balkans ;

2. *Estime* que toute nouvelle aide étrangère apportée aux partisans grecs et qui aboutirait à une nouvelle action armée partie des pays limitrophes aggraverait sérieusement la menace à la paix et amènerait à juste titre la Commission spéciale à recommander, conformément au paragraphe 8 de la résolution 109 (II), la convocation d'urgence d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale en vue de procéder à un nouvel examen des mesures qui seraient nécessaires pour faire disparaître cette menace à la paix ;

3. *Invite* l'Albanie, la Bulgarie et les autres Etats intéressés à cesser immédiatement d'apporter toute aide ou tout appui aux partisans dans leur lutte contre la Grèce, et notamment de leur accorder l'usage de leur territoire comme base pour

la préparation ou le déclenchement d'une action armée ;

4. *Recommande* à tous les Etats Membres des Nations Unies et à tous les autres Etats :

a) D'éviter toute mesure qui tendrait à aider, directement ou par l'entremise de quelque autre gouvernement, un groupe armé en lutte contre la Grèce ;

b) D'éviter de fournir directement ou indirectement des armes ou tout autre matériel de guerre à l'Albanie et à la Bulgarie tant que la Commission spéciale ou un autre organe compétent des Nations Unies n'aura pas constaté que ces Etats ont cessé d'apporter aux partisans grecs une aide illicite ;

c) De tenir compte, dans leurs relations avec l'Albanie et la Bulgarie, de la mesure dans laquelle ces deux pays observeront désormais les recommandations de l'Assemblée générale dans leurs relations avec la Grèce ;

5. *Invite à nouveau* l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à coopérer avec la Grèce dans le règlement de leurs différends par des moyens pacifiques, conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte et recommande à cette fin :

a) Qu'en raison de l'existence de relations diplomatiques entre le Gouvernement de la Grèce et celui de la Yougoslavie, ces Gouvernements s'efforcent à nouveau, par la voie diplomatique, de régler leurs différends ;

b) Que l'Albanie et la Bulgarie, d'une part, et la Grèce, d'autre part, nouent des relations diplomatiques et de bon voisinage qui soient normales, et s'efforcent, par la voie diplomatique, de régler leurs différends ;

c) Qu'ils renouvellent les conventions précédemment en vigueur ou concluent de nouvelles conventions de façon à créer un dispositif efficace pour régler et contrôler leurs frontières communes et pour régler pacifiquement les incidents de frontière ;

6. *Invite* l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à coopérer avec la Commission spéciale en la mettant à même de remplir sa mission, en particulier celle qui découle de l'alinéa c) du paragraphe 10 de la résolution 193 (III) et des paragraphes 8, 9 et 11 de la présente résolution, et invite la Grèce à continuer à coopérer dans le même sens ;

¹ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 8 et *Annexe aux comptes rendus de la Première Commission*, documents A/981 et A/989/Add.1.

² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, première partie, Résolutions, page 12.

³ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, première partie, Résolutions, page 18.

⁴ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, *Annexe aux comptes rendus de la Première Commission*, document A/C.1/506.

⁵ *Ibid.*, *Annexe aux séances plénières*, document A/1062.

7. *Approuve* les rapports de la Commission spéciale et proroge ses pouvoirs, son mandat étant celui qu'expriment la présente résolution et les résolutions 109 (II) et 193 (III) de l'Assemblée générale, dont l'effet se trouve prorogé par la présente résolution ;

8. *Prescrit de nouveau* à la Commission spéciale de continuer à se tenir prête à assister les quatre Gouvernements intéressés dans l'application des résolutions de l'Assemblée, en particulier pour favoriser le rétablissement de relations normales entre la Grèce et ses voisins du nord, ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans les Balkans, et, à cette fin, autorise à nouveau la Commission spéciale, à son gré, à s'assurer les services et les bons offices d'une ou de plusieurs personnes, qu'elles soient ou non membres de la Commission spéciale ;

9. *Prend note* du fait mentionné dans le rapport de la Commission spéciale⁶, que les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie ont déclaré publiquement que les partisans grecs qui avaient pénétré sur leurs territoires respectifs ont été désarmés et internés, et invite tous les Etats qui donnent asile à des partisans grecs à coopérer avec la Commission spéciale ou tout autre organe international compétent en vue de contrôler le désarmement et le sort des partisans grecs qui ont pénétré sur leur territoire ;

10. *Invite* tous les Etats qui donnent asile à des ressortissants grecs à la suite des opérations des partisans grecs contre la Grèce à faciliter le rapatriement pacifique en Grèce de tous ceux qui désirent y rentrer et vivre conformément aux lois du pays ;

11. *Autorise* le Secrétaire général à prendre, par l'intermédiaire de la Commission spéciale, ou de tout autre organe compétent des Nations Unies, ou de tout organe international, des mesures pour aider, dans toute la mesure du possible, les Gouvernements intéressés à conclure et à exécuter des arrangements pour rapatrier en Grèce ou fixer dans un autre pays les partisans grecs et les autres ressortissants helléniques qui ont pris part à la guerre de partisans.

246ème séance plénière,
le 18 novembre 1949.

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport⁷ présenté par le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge sur la question du rapatriement des enfants grecs, et rendant hommage aux efforts qu'ont déployés les deux organisations internationales de la Croix-Rouge pour faciliter la mise en œuvre de la résolution 193 (III) C de l'Assemblée générale,

Constatant que les enfants grecs n'ont pas encore été renvoyés dans leurs foyers, comme le recommandait la résolution de l'Assemblée générale, et reconnaissant qu'il faut faire de nouveaux efforts pour appliquer pleinement cette résolution,

1. *Charge* le Secrétaire général d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge à poursuivre leurs efforts au service de cette cause humanitaire et de leur prêter toute l'assistance qu'il convient pour l'accomplissement de leur tâche ;

⁶ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Première Commission*, document A/981.

⁷ *Ibid.*, document A/1014.

2. *Invite instamment* tous les Etats Membres des Nations Unies et les autres Etats qui donnent asile à des enfants grecs à prendre toutes dispositions, en consultation et en collaboration avec les organisations internationales de la Croix-Rouge, pour faciliter le retour rapide des enfants dans leurs foyers, conformément à la résolution mentionnée plus haut ;

3. *Invite* les organisations internationales de la Croix-Rouge à faire rapport au Secrétaire général, pour l'information des Membres des Nations Unies, sur les progrès de la mise en œuvre de la présente résolution.

246ème séance plénière,
le 18 novembre 1949.

C

L'Assemblée générale

Prie le Président de l'Assemblée générale de s'informer du sentiment du Gouvernement hellénique au sujet de la suspension, pendant toute la durée des fonctions du Comité de conciliation, des condamnations à mort prononcées pour des raisons politiques par des tribunaux militaires.

268ème séance plénière,
le 5 décembre 1949.

289 (IV). Question du sort des anciennes colonies italiennes

A

L'Assemblée générale,

Conformément au paragraphe 3 de l'Annexe XI du Traité de paix de 1947 avec l'Italie, aux termes duquel les Puissances intéressées sont convenues d'accepter la recommandation de l'Assemblée générale concernant le sort des anciennes colonies italiennes et de prendre les mesures appropriées pour la mettre à exécution,

Ayant pris acte du rapport de la Commission d'enquête des Quatre Puissances⁸, ayant entendu les porte-parole d'organisations représentant des courants d'opinion appréciables dans les territoires intéressés, et ayant pris en considération les aspirations et le bien-être des habitants de ces territoires, les exigences de la paix et de la sécurité, les points de vue des gouvernements intéressés et les dispositions pertinentes de la Charte,

A. *Recommande, en ce qui concerne la Libye :*

1. Que la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, soit constituée en un Etat indépendant et souverain ;

2. Que son indépendance devienne effective le plus tôt possible, et au plus tard le 1er janvier 1952 ;

3. Qu'une constitution applicable à la Libye et déterminant la forme du gouvernement soit élaborée par des représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan réunis et se consultant en Assemblée nationale ;

4. Qu'en vue d'aider les populations de la Libye à élaborer la constitution et à constituer un gouvernement indépendant, il soit institué en Libye un Commissaire des Nations Unies, nommé par

⁸ Voir *Commission d'enquête des Quatre Puissances dans les anciennes colonies italiennes*, volumes I-III.

l'Assemblée générale, et un Conseil chargé de lui apporter son concours et ses avis ;

5. Que le Commissaire des Nations Unies, de concert avec le Conseil, présente au Secrétaire général un rapport annuel et tous autres rapports spéciaux qu'il jugera opportuns. A ces rapports sera joint tout mémorandum ou document que le Commissaire des Nations Unies ou un membre du Conseil désirerait porter à la connaissance des Nations Unies ;

6. Que le Conseil se compose de dix membres, à savoir :

a) Un représentant désigné par le Gouvernement de chacun des Etats suivants : Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pakistan et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

b) Un représentant des populations de chacune des trois régions de la Libye et un représentant des minorités de la Libye ;

7. Que le Commissaire des Nations Unies désigne les représentants visés à l'alinéa b) du paragraphe 6, après consultation des Puissances administrantes, des représentants des Gouvernements mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 6, des personnalités dirigeantes et des représentants de partis politiques et d'organisations dans les territoires en question ;

8. Que, dans l'exercice de ses fonctions, le Commissaire des Nations Unies consulte les membres de son Conseil et tienne compte de leurs avis, étant entendu qu'il pourra prendre l'avis de membres différents selon les territoires et les questions en cause ;

9. Que le Commissaire des Nations Unies puisse présenter à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Secrétaire général des suggestions visant les mesures que les Nations Unies pourraient adopter pendant la période de transition, touchant les problèmes économiques et sociaux de la Libye ;

10. Que les Puissances administrantes, en coopération avec le Commissaire des Nations Unies,

a) Prennent immédiatement les premières mesures nécessaires au transfert des pouvoirs à un gouvernement indépendant dûment constitué ;

b) Administrer les territoires en vue de faciliter la réalisation de l'unité et de l'indépendance de la Libye, collaborent à la formation d'institutions gouvernementales et coordonnent leurs initiatives à cet effet ;

c) Adressent à l'Assemblée générale un rapport annuel sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations ;

11. Que, lorsqu'elle aura été constituée en Etat indépendant, la Libye soit admise à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte ;

B. Recommande, en ce qui concerne la Somalie italienne :

1. Que la Somalie italienne soit constituée en un Etat indépendant et souverain ;

2. Que son indépendance devienne effective à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'adoption d'un Accord de tutelle par l'Assemblée générale ;

3. Que, pendant la période visée au paragraphe 2, la Somalie italienne soit placée sous le Régime international de tutelle et que l'Italie soit l'Autorité administrante ;

4. Que l'Autorité administrante soit aidée et conseillée dans sa tâche par un Conseil consultatif composé des représentants des Etats suivants : Colombie, Egypte et Philippines ; que ce Conseil consultatif siège à Mogadiscio ; que le mandat du Conseil consultatif soit défini par l'Accord de tutelle et comporte une clause spécifiant que le Conseil de tutelle invitera les Etats membres du Conseil consultatif, s'ils ne sont pas membres du Conseil de tutelle, à participer, sans droit de vote, aux débats consacrés par le Conseil de tutelle à toute question ayant trait à ce Territoire ;

5. Que le Conseil de tutelle négocie avec l'Autorité administrante un projet d'Accord de tutelle qu'il soumettra à l'Assemblée générale, si possible au cours de la présente session, et, au plus tard, lors de la cinquième session ordinaire ;

6. Qu'à l'Accord de tutelle soit annexée une déclaration énonçant les principes constitutionnels propres à garantir les droits des habitants de la Somalie et prévoyant les institutions destinées à permettre d'amorcer, de développer et finalement d'instaurer l'autonomie complète ;

7. Que, lors de l'élaboration de cette déclaration, le Conseil de tutelle et l'Autorité administrante s'inspirent du texte proposé par la délégation de l'Inde et joint à la présente résolution ;

8. Que l'Italie soit invitée à assurer, à titre provisoire, l'administration du Territoire :

a) A partir d'une date fixée d'un commun accord par l'Italie et le Royaume-Uni, et conformément aux arrangements intervenus entre ces deux Puissances en vue du transfert régulier des pouvoirs administratifs, après la conclusion de l'Accord de tutelle par le Conseil de tutelle et l'Italie ;

b) Sous réserve que l'Italie s'engage à administrer le Territoire conformément aux dispositions de la Charte relatives au Régime international de tutelle et aux Accords de tutelle, en attendant que l'Assemblée générale approuve un Accord de tutelle pour ce Territoire ;

9. Que le Conseil consultatif commence à exercer ses fonctions au moment où le Gouvernement italien assumera ses pouvoirs administratifs provisoires ;

C. Recommande, en ce qui concerne l'Erythrée :

1. Qu'il soit créé une Commission composée des représentants de cinq Etats Membres au plus, à savoir la Birmanie, le Guatemala, la Norvège, le Pakistan et l'Union Sud-Africaine ; que cette Commission soit chargée de s'assurer de façon plus précise des aspirations des habitants de l'Erythrée, de déterminer les moyens les plus propres à améliorer leurs conditions de vie, d'étudier la question du sort de l'Erythrée, de faire rapport à l'Assemblée générale et de lui soumettre, si elle le juge appropriée, toute proposition ou toutes propositions qu'elle estimerait de nature à régler le problème de l'Erythrée ;

2. Que, dans l'exercice de ses fonctions, la Commission réunisse les éléments d'information nécessaires, notamment les renseignements écrits et oraux qui lui seront communiqués par la Puissance assurant actuellement l'administration de l'Erythrée, par les représentants de la population de ce territoire, y compris ceux des minorités, par les gouvernements et par tout groupe de personnes ou tout individu qu'elle jugerait à propos de consulter ; que la Commission prenne notamment en considération :

a) Les aspirations et le bien-être des habitants de l'Erythrée, ainsi que le point de vue des divers

groupes raciaux, religieux et politiques des provinces du territoire, et la capacité de la population à s'administrer elle-même;

b) Les exigences de la paix et de la sécurité en Afrique orientale;

c) Les droits et revendications de l'Ethiopie fondés sur des considérations géographiques, historiques, ethniques ou économiques, et notamment le besoin légitime qu'a l'Ethiopie d'un accès adéquat à la mer;

3. Qu'en élaborant ses propositions, la Commission prenne en considération les diverses suggestions qui ont été faites au sujet du sort de l'Erythrée, au cours de la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale;

4. Que la Commission se réunisse au siège de l'Organisation des Nations Unies dès que possible; qu'elle se rende en Erythrée et, si elle le juge nécessaire du point de vue de sa mission, en tout autre lieu; que la Commission arrête son propre règlement; que son rapport ainsi que sa proposition ou ses propositions soient communiqués, le 15 juin 1950 au plus tard, au Secrétaire général de manière à être transmis aux Etats Membres en temps voulu pour permettre à l'Assemblée générale de procéder à l'examen définitif de la question lors de sa cinquième session ordinaire; que la Commission intérimaire de l'Assemblée générale examine le rapport et la proposition ou les propositions de la Commission et présente à l'Assemblée générale, à sa cinquième session ordinaire, un rapport accompagné de conclusions;

D. Eu égard aux dispositions qui précèdent:

1. *Invite* le Secrétaire général à solliciter des autorités compétentes de chacun des Etats sur le territoire desquels la Commission peut avoir à se réunir ou à se déplacer les facilités nécessaires à cet effet;

2. *Autorise* le Secrétaire général, conformément aux usages établis,

a) A prendre des mesures en vue du paiement d'une rémunération appropriée au Commissaire des Nations Unies en Libye;

b) A rembourser les frais de voyage et indemnités de subsistance des membres du Conseil pour la Libye, d'un représentant de chacun des Gouvernements représentés au Conseil consultatif pour la Somalie et d'un représentant et d'un suppléant de chacun des Gouvernements représentés à la Commission pour l'Erythrée;

c) A mettre à la disposition du Commissaire des Nations Unies en Libye, du Conseil consultatif pour la Somalie et de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée le personnel et les moyens que le Secrétaire général jugera nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution.

Annexe

Texte proposé par la délégation de l'Inde

La Constitution suivante figurera en annexe à l'Accord de tutelle relatif à toute ancienne colonie italienne qui pourrait être placée sous le Régime international de tutelle, et elle fera partie intégrante de cet Accord.

1. La souveraineté résidera dans la population du Territoire sous tutelle et sera exercée, au nom de celle-ci, par les autorités indiquées ci-après et de la manière prévue par la présente Constitution.

2. Le pouvoir exécutif du Territoire sous tutelle

* Voir section B, paragraphe 7, page 11.

sera exercé par un Administrateur nommé par l'Autorité administrante.

3. Pour l'aider à remplir ses fonctions, l'Administrateur nommera un Conseil composé de cinq représentants des principaux partis politiques ou organisations du Territoire sous tutelle.

4. Dans les domaines de la défense et des affaires étrangères, l'Administrateur sera responsable devant l'Organisation des Nations Unies et devra exécuter les instructions que lui donnera l'Organisation agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents. Dans tous les autres domaines, l'Administrateur consultera son Conseil et s'inspirera de ses avis.

5. Le pouvoir législatif du Territoire sous tutelle sera exercé, en règle générale, par l'Administrateur avec le concours de son Conseil où il pourra, à cet effet, appeler à siéger des représentants supplémentaires de la population. Sous réserve du contrôle de l'Organisation des Nations Unies agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, l'Administrateur pourra, dans des circonstances exceptionnelles, faire et promulguer les ordonnances que, selon lui, les circonstances exigeront.

6. Le pouvoir judiciaire du Territoire sous tutelle sera exercé par une cour suprême et des tribunaux placés sous sa juridiction. Les juges de la cour suprême seront nommés par l'Administrateur, mais ils resteront en fonction tant qu'ils en seront dignes et seront inamovibles, à moins que l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, ne consente à leur révocation.

7. Toutes les autorités du Territoire sous tutelle devront, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

8. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, pourra:

a) Edicter des règlements destinés à compléter la présente Constitution;

b) Procéder périodiquement à un contrôle de l'administration et modifier la présente Constitution de manière à constituer le Territoire sous tutelle en Etat indépendant dans un délai de cinq ans au plus.

*250ème séance plénière,
le 21 novembre 1949.*

B

L'Assemblée générale

Décide de créer, pour l'aider à désigner le Commissaire des Nations Unies en Libye, un comité composé:

Du Président de l'Assemblée générale, de deux des Vice-Présidents de l'Assemblée générale (Brésil et Pakistan), du Président de la Première Commission et du Président de la Commission politique spéciale;

Ce comité proposera le nom d'un candidat, ou de trois s'il ne parvient pas à se mettre d'accord sur une candidature.

*250ème séance plénière,
le 21 novembre 1949.*

*

* *

Le Comité créé par l'Assemblée générale, conformément aux termes de la résolution 289 (IV) B ci-dessus, pour désigner un candidat au poste de Commissaire des Nations Unies en Libye, porte à l'unanimité son choix^{8} sur le nom de M. Adrian Pelt (Pays-Bas), Secrétaire général adjoint chargé du Département des conférences et services généraux, et propose à l'Assemblée générale de nommer ce candidat.*

^{8*} Voir le document A/1235.

A sa 276ème séance plénière, le 10 décembre 1949, l'Assemblée générale, par un vote au scrutin secret, élit M. Pelt Commissaire des Nations Unies en Libye.

C

L'Assemblée générale,

Considérant ses recommandations relatives au sort des anciennes colonies italiennes,

Invite la Commission intérimaire de l'Assemblée générale à procéder à l'examen de la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et à présenter à la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport accompagné de conclusions.

*250ème séance plénière,
le 21 novembre 1949.*

290 (IV). Eléments essentiels de la paix

L'Assemblée générale

1. *Déclare* que la Charte des Nations Unies, le pacte de paix le plus solennel qui ait jamais été conclu, pose les principes fondamentaux d'une paix durable; que c'est à la non-observation de ces principes qu'est due, au premier chef, la prolongation de la tension internationale, et qu'il importe absolument que tous les Etats Membres conformément sans délai leur politique à ces principes, dans l'esprit de coopération qui a présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies;

Invite toutes les nations

2. *A s'abstenir* de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte;

3. *A s'abstenir* de toute menace ou de tout acte, direct ou indirect, visant à compromettre la liberté, l'indépendance ou l'intégrité d'un Etat quel qu'il soit, à fomenter des luttes intestines ou à opprimer la volonté du peuple dans quelque Etat que ce soit;

4. *A s'acquitter* de bonne foi de leurs engagements internationaux;

5. *A accorder* aux organes des Nations Unies pleine collaboration et toute liberté d'accès, pour l'exécution des tâches qui leur sont dévolues aux termes de la Charte;

6. *A reconnaître* que la garantie de la dignité et de la valeur de la personne humaine est d'une importance capitale et, en conséquence, à favoriser la libre expression, par des moyens pacifiques, de l'opposition politique, l'exercice sans réserve de la liberté religieuse et le respect absolu de tous les autres droits fondamentaux que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme;

7. *A favoriser*, sur le plan national et par la voie de la collaboration internationale, tous efforts visant à réaliser et à maintenir pour tous les peuples un niveau de vie plus élevé;

8. *A supprimer* les obstacles qui empêchent les peuples de procéder au libre échange des informations et des idées, condition essentielle de la compréhension et de la paix internationales;

Invite tous les Etats Membres

9. *A participer* pleinement à l'œuvre entière des Nations Unies;

Invite les cinq membres permanents du Conseil de sécurité

10. *A élargir* progressivement leur collaboration et à ne recourir qu'avec modération à l'emploi du veto, afin de faire du Conseil de sécurité un instrument plus efficace pour le maintien de la paix;

Invite toutes les nations

11. *A régler* par des voies pacifiques les différends internationaux, et à collaborer aux efforts que déploient les Nations Unies pour résoudre les problèmes en suspens;

12. *A collaborer* à l'établissement d'un système efficace de réglementation internationale des armements de type classique; et

13. *A accepter* d'exercer leur souveraineté nationale de concert avec d'autres nations, dans la mesure nécessaire pour réaliser un contrôle international de l'énergie atomique assurant effectivement l'interdiction de l'arme atomique et la limitation à des fins pacifiques de l'usage de l'énergie atomique.

*261ème séance plénière,
le 1er décembre 1949.*

291 (IV). Renforcement de la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient

Considérant que les peuples des Nations Unies ont déclaré, dans la Charte des Nations Unies, qu'ils sont résolus à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et qu'à cette fin, les Membres des Nations Unies se sont engagés à réaliser les principes et les buts énoncés dans la Charte,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres et sur le respect des accords internationaux,

Considérant que la Charte demande à tous les Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

L'Assemblée générale,

Désireuse de renforcer la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient,

Invite tous les Etats:

1. *A respecter* l'indépendance politique de la Chine et à s'inspirer, dans leurs relations avec ce pays, des principes de la Charte des Nations Unies;

2. *A respecter* le droit du peuple chinois, dans le présent comme dans l'avenir, de choisir librement ses institutions politiques et d'avoir un gouvernement libre de tout contrôle étranger;

3. *A respecter* les traités en vigueur concernant la Chine;

4. A s'abstenir : a) de chercher à acquérir des sphères d'influence ou à créer sur le territoire de la Chine des régimes sous contrôle étranger; b) de chercher à obtenir sur le territoire de la Chine des droits ou privilèges spéciaux.

*273ème séance plénière,
le 8 décembre 1949.*

292 (IV). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine, et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique

L'Assemblée générale,

Considérant que le point 68 de l'ordre du jour au sujet de menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine, et de menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié

et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique, revêt une importance particulière et met en jeu les principes fondamentaux de la Charte ainsi que le prestige de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il importe de l'étudier et de l'examiner plus avant,

Considérant en outre la résolution⁹ sur le renforcement de la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient,

Décide de renvoyer le point 68 de l'ordre du jour, ainsi que toute plainte se rapportant à la violation des principes énoncés dans la présente résolution, à la Commission intérimaire de l'Assemblée générale qui l'étudiera et l'examinera de façon suivie en tenant compte de cette résolution et fera rapport à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire en lui adressant des recommandations ou, si elle estime que le résultat de son examen ou l'état de la question soumise à son étude l'exige, attirera l'attention du Secrétaire général qui pourra faire rapport au Conseil de sécurité.

*273ème séance plénière,
le 8 décembre 1949.*

⁹ Voir résolution 291 (IV), page 13.

VIII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

293 (IV). Question de l'indépendance de la Corée

L'Assemblée générale,

Considérant ses résolutions 112 (II)¹ du 14 novembre 1947 et 195 (III)² du 12 décembre 1948, relatives à la question de l'indépendance de la Corée,

Ayant examiné le rapport³ de la Commission des Nations Unies pour la Corée et ayant pris note des conclusions qu'il renferme,

Consciente du fait qu'en raison des difficultés mentionnées dans le rapport de la Commission, les objectifs énoncés dans les résolutions mentionnées ci-dessus ne sont pas encore complètement atteints et notamment que l'unification de la Corée et l'élimination des obstacles que la division de la Corée oppose aux relations économiques et sociales et aux autres relations amicales ne sont pas encore réalisées,

Ayant pris note du fait que la Commission a observé et vérifié le retrait des forces d'occupation des Etats-Unis d'Amérique, mais n'a pas eu licence d'observer et de vérifier le retrait des forces d'occupation soviétiques, signalé comme ayant eu lieu,

Rappelant la déclaration de l'Assemblée générale du 12 décembre 1948 selon laquelle il a été établi un gouvernement légitime (le Gouvernement de la République de Corée) qui exerce effectivement son autorité et sa juridiction sur la partie de la Corée où la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a été en mesure de procéder à des observations et à des consultations et dans laquelle réside la grande majorité de la population de la Corée; que ce Gouvernement est né d'élections qui ont été l'expression valable de la libre volonté du corps électoral de cette partie de la Corée et qui ont été observées par la Commission temporaire; et que ledit Gouvernement est le seul qui, en Corée, possède cette qualité,

Craignant que la situation décrite par la Commission dans son rapport ne menace la sûreté et le bien-être de la République de Corée et du peuple coréen et ne conduise à un véritable conflit armé en Corée,

1. Décide que la Commission des Nations Unies pour la Corée continuera d'exercer ses fonctions et sera composée des membres suivants: Australie, Chine, France, Inde, Philippines, Salvador et Turquie, et que, s'inspirant des objectifs énoncés par les résolutions du 14 novembre 1947 et du 12 décembre 1948 de l'Assemblée générale ainsi que du statut du Gouvernement de la République de Co-

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 16.

² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, Résolutions, page 25.

rée, tel que le définit la deuxième de ces résolutions, elle

a) Observera tous les événements de nature à conduire à un conflit armé ou à engendrer de quelque façon que ce soit un tel conflit en Corée, et fera rapport à ce sujet;

b) S'efforcera de faciliter l'élimination des obstacles que la division de la Corée oppose aux relations économiques et sociales et aux autres relations amicales; offrira ses bons offices et se tiendra prête à concourir, toutes les fois qu'elle le jugera opportun, à l'unification de la Corée, conformément aux principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution du 14 novembre 1947;

c) Aura qualité, afin d'atteindre les objectifs énoncés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe et, lorsqu'elle le jugera nécessaire, pour nommer des observateurs et utiliser les services et les bons offices d'une ou de plusieurs personnes, qui pourraient être ou non des représentants à la Commission;

d) Se tiendra prête à procéder, dans toute la Corée, à des observations et à des consultations portant sur l'extension d'un régime représentatif fondé sur la volonté librement exprimée du peuple, et notamment sur des élections dans le cadre national;

e) Vérifiera, dans la mesure où il lui sera possible de le faire, la matérialité du retrait des forces d'occupation soviétiques;

2. Décide ce qui suit:

a) La Commission se réunira en Corée dans les trente jours de la date de la présente résolution;

b) Elle maintiendra son siège en Corée;

c) Elle pourra se déplacer, procéder à des consultations et à des observations dans toute la Corée;

d) Elle restera maîtresse de sa procédure;

e) Elle pourra consulter la Commission intérimaire de l'Assemblée générale (au cas où celle-ci serait maintenue en existence) sur la façon de s'acquitter de ses fonctions à la lumière des événements et conformément aux dispositions de la présente résolution;

f) Elle fera rapport à l'Assemblée générale, lors de la prochaine session ordinaire, ainsi que lors de toute session extraordinaire qui pourrait être convoquée auparavant pour examiner la question dont traite la présente résolution; elle adressera au Secrétaire général, pour être transmis aux Etats Membres, tous rapports intérimaires qu'elle jugera bon de rédiger;

g) Elle demeurera en fonctions jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale;

³ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 9, volumes I et II.

3. *Invite* les Etats Membres, le Gouvernement de la République de Corée et tous les Coréens à prêter toute assistance et tout concours à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche et à s'abstenir de tout acte préjudiciable aux fins que vise la présente résolution ;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission le personnel et les moyens nécessaires et notamment les conseillers techniques et observateurs dont elle aurait besoin ; autorise le Secrétaire général à régler les dépenses ainsi que l'indemnité journalière d'un représentant et d'un suppléant de chacun des Etats membres de la Commission ainsi que des personnes désignées en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la présente résolution.

233^{ème} séance plénière,
le 21 octobre 1949.

294 (IV). Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie

Considérant qu'en vertu de l'Article 55 de la Charte, les Nations Unies sont tenues de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que l'Assemblée générale, lors de la seconde partie de sa troisième session ordinaire, a examiné la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie,

Considérant que l'Assemblée générale a adopté à ce sujet, le 30 avril 1949, la résolution 272 (III)⁴, où elle a exprimé le profond souci que lui inspiraient les graves accusations portées contre le Gouvernement de la Bulgarie et celui de la Hongrie touchant la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ces pays ; qu'elle a noté avec satisfaction que des mesures avaient été prises par plusieurs Etats signataires des Traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie en ce qui concerne ces accusations ; qu'elle a exprimé l'espoir que des mesures seront diligemment appliquées, selon les Traités, en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; et qu'elle a attiré de façon urgente l'attention du Gouvernement de la Bulgarie et de celui de la Hongrie sur les obligations qui leur incombent en vertu des Traités de paix et notamment sur celle de coopérer au règlement de cette question,

Considérant que l'Assemblée générale a décidé d'examiner également au cours de sa quatrième session ordinaire la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie,

Considérant que certaines des Puissances alliées et associées, signataires des Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ont accusé les Gouvernements de ces pays d'avoir violé les Traités de paix et les ont invités à prendre des mesures pour remédier à cette situation,

Considérant que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ont repoussé l'accusation d'avoir violé les Traités,

⁴ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Résolutions, page 17.

Considérant que les Gouvernements des Puissances alliées et associées intéressées ont essayé sans succès de renvoyer la question de la violation des Traités aux chefs de mission à Sofia, Budapest et Bucarest, conformément à certaines clauses des Traités de paix,

Considérant que les Gouvernements de ces Puissances alliées et associées ont invité les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie à se joindre à eux pour nommer des commissions conformément à celles des dispositions des différents Traités de paix qui concernent le règlement de différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de ces Traités,

Considérant que le Gouvernement de la Bulgarie, celui de la Hongrie et celui de la Roumanie ont refusé de désigner leurs représentants aux commissions prévues par les Traités, alléguant qu'ils n'étaient pas juridiquement tenus de le faire,

Considérant que les Traités de paix autorisent le Secrétaire général des Nations Unies à désigner, à la requête de l'une ou l'autre partie à un différend, le tiers membre d'une commission prévue par les Traités, à défaut d'accord entre les deux parties sur la désignation de ce tiers membre,

Considérant qu'il importe que le Secrétaire général dispose d'un avis autorisé concernant l'étendue des pouvoirs que lui confèrent les Traités de paix,

L'Assemblée générale

1. *Affirme* à nouveau l'intérêt qu'elle porte aux graves accusations portées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie et le souci croissant que ces accusations lui inspirent ;

2. *Déclare formellement* que le refus, de la part des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, de coopérer aux efforts que l'Assemblée générale déploie pour étudier ces graves accusations relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales justifie le souci qu'inspire à l'Assemblée générale la situation qui règne à cet égard en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie ;

3. *Décide* de soumettre les questions suivantes à la Cour internationale de Justice en la priant de donner un avis consultatif :

"I. Ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des Traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des Traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du Traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du Traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du Traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du Traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement?"

Si la réponse à la question I est affirmative :

"II. Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont-ils tenus d'exécuter les clauses des articles mentionnés à la question I, notamment celles qui concernent la désignation de leurs représentants aux commissions prévues par les Traités?"

Si la réponse à la question II est affirmative, et si, dans les trente jours de la date où la Cour aura rendu son avis, les Gouvernements intéressés n'ont pas fait connaître au Secrétaire général

qu'ils ont désigné leurs représentants aux commissions prévues par les Traités, et si le Secrétaire général en a informé la Cour internationale de Justice :

“III. Le Secrétaire général des Nations Unies est-il autorisé, si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, à désigner le tiers membre de la commission sur la demande de l'autre partie au différend, conformément aux dispositions des Traités en cause?”

Si la réponse à la question III est affirmative :

“IV. Une commission prévue par les Traités qui serait composée d'un représentant de l'une des parties et d'un tiers membre désigné par le Secrétaire général des Nations Unies serait-elle considérée comme commission au sens des articles pertinents des Traités et qualifiée pour prendre des décisions définitives et obligatoires dans le règlement d'un différend?”

4. Charge le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Cour internationale de Justice la correspondance diplomatique pertinente dont il a eu communication pour la porter à la connaissance des Membres des Nations Unies, ainsi que le compte rendu des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question ;

5. Décide de garder inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie en vue d'examiner les accusations qui ont été formulées et de leur donner la suite qui convient.

*235ème séance plénière,
le 22 octobre 1949.*

295 (IV). Rétablissement de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport⁵ qui lui a été présenté par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur les modifications que l'expérience montre qu'il est souhaitable d'apporter à la constitution de la Commission, à sa durée et à son mandat,

Affirmant que, pour mener à bien les tâches expressément confiées par la Charte à l'Assemblée générale en ce qui concerne les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales (Articles 11 et 35), le développement de la coopération internationale dans le domaine politique (Article 13) et l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations (Article 14), il est nécessaire de continuer la Commission intérimaire pour qu'elle étudie ces questions et présente un rapport avec des conclusions à l'Assemblée générale,

Reconnaissant pleinement que la responsabilité principale d'une action rapide et efficace destinée à maintenir la paix et la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité (Article 24),

⁵ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 11.

Décide ce qui suit :

1. Il est rétabli une Commission intérimaire de l'Assemblée générale qui se réunira en dehors des périodes effectives de session ordinaire de l'Assemblée générale, et à laquelle chaque Membre de l'Assemblée générale a le droit de nommer un représentant ;

2. La Commission intérimaire, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale établi conformément à l'Article 22 de la Charte, seconde l'Assemblée générale dans l'accomplissement de ses fonctions en remplissant les tâches suivantes :

a) Etudier les questions qui lui sont renvoyées par l'Assemblée générale ou en vertu d'une autorisation de celle-ci et présenter un rapport à leur sujet à l'Assemblée générale avec des conclusions ;

b) Etudier tout différend ou toute situation dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale a été demandée, en vertu des Articles 11 (paragraphe 2), 14 ou 35 de la Charte, par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou, en vertu des Articles 11 (paragraphe 2) ou 35, par un Etat non membre, ou dont le Conseil de sécurité aura saisi l'Assemblée générale, sous réserve que la Commission décide d'abord qu'il s'agit d'une question importante et requérant une étude préliminaire, et présenter un rapport avec des conclusions à l'Assemblée générale à son sujet. La Commission prend cette décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins qu'il ne s'agisse d'une question dont l'Assemblée générale aura été saisie par le Conseil de sécurité, auquel cas la majorité simple suffit ;

c) Poursuivre, compte tenu des recommandations et des études de la Commission intérimaire qui se trouvent dans les documents A/605⁶ et A/AC.18/91⁷, l'examen systématique de la mise en œuvre des dispositions de l'Article 11 (paragraphe 1) relatives aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que des dispositions de l'Article 13 (paragraphe 1 a) qui traitent du développement de la coopération internationale dans le domaine politique, et présenter un rapport avec des conclusions à l'Assemblée générale ;

d) Apprécier à propos de toute question en discussion au sein de la Commission intérimaire si la situation appelle la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale et, dans l'affirmative, en aviser le Secrétaire général afin qu'il puisse obtenir l'avis des Membres de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet ;

e) Conduire des enquêtes et désigner des commissions d'enquête, dans la limite de ses fonctions et dans la mesure où elle le juge utile et nécessaire, sous réserve que toute décision tendant à conduire une enquête soit prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Aucune enquête ne devra être conduite ailleurs qu'au siège de l'Organisation des Nations Unies sans le consentement de l'Etat ou des Etats sur le territoire desquels elle doit avoir lieu ;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, le cas échéant, sur toute modification à ses propres constitution ou mandat, qui pourrait être jugée souhaitable à la lumière de l'expérience ;

⁶ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément No 10.

⁷ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 11, annexe I.

3. La Commission intérimaire est autorisée à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité ;

4. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Commission intérimaire prend à tout moment en considération les responsabilités confiées par la Charte au Conseil de sécurité en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et tient dûment compte également des fonctions confiées par la Charte, par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité à d'autres Conseils, ou à tout comité ou commission. La Commission intérimaire n'examine aucune question dont le Conseil de sécurité est saisi et dont ce dernier n'a pas saisi l'Assemblée générale ;

5. Les délibérations de la Commission intérimaire et celles des sous-commissions et commissions qu'elle pourrait créer sont régies par le règlement intérieur adopté par la Commission intérimaire, le 9 janvier 1948⁸, tel qu'elle l'a amendé le 31 mars 1949⁹, avec les modifications et additions que la Commission intérimaire pourra juger nécessaires, à condition que ces modifications et additions ne soient pas incompatibles avec l'une quelconque des dispositions de la présente résolution. La Commission intérimaire tiendra la première séance de sa session annuelle au siège de l'Organisation des Nations Unies au plus tard six semaines à compter de la fin ou de la suspension de toute session ordinaire de l'Assemblée générale. La date de la première séance de chaque session de la Commission intérimaire sera déterminée par le Président élu au cours de la session précédente, ou par le chef de sa délégation, en consultation avec le Secrétaire général qui en informera les membres de la Commission. Le Président élu au cours de la session précédente de la Commission intérimaire, ou le chef de sa délégation, assurera la présidence lors de la première séance jusqu'à ce que la Commission intérimaire ait élu un Président. La Commission intérimaire fixe la date de ses réunions en tenant compte des nécessités de sa tâche. Les représentants dûment accrédités à la Commission intérimaire au cours de sa session précédente ne seront pas tenus de présenter de nouveaux pouvoirs ;

6. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission intérimaire, de ses sous-commissions et commissions, les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

*250ème séance plénière,
le 21 novembre 1949.*

296 (IV). Admission de nouveaux Membres

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial¹⁰ du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par l'Autriche, neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Autriche

⁸ Voir le document A/AC.18/8.

⁹ Voir le document A/AC.18/8/Rev.1.

¹⁰ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale, document A/982.

¹¹ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 30.

à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de l'Autriche se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A¹¹, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif¹² rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4,

1. *Déclare* à nouveau que l'Autriche est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies ;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Autriche, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial¹³ du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par Ceylan, neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de Ceylan à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de Ceylan se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour inter-

¹² Voir *Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Article 4). Avis consultatif*, C. I. J., Recueil 1948, page 57.

¹³ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale, document A/982.

nationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4,

1. *Déclare* que Ceylan est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de Ceylan, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

C

L'Assemblée générale,

*Pre*nant acte du fait que, d'après le rapport spécial¹⁴ du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par la Finlande, neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la Finlande à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats qui demandent leur admission et remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de la Finlande se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4.

1. *Déclare* à nouveau que la Finlande est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Finlande, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

D

L'Assemblée générale,

*Pre*nant acte du fait que, d'après le rapport spécial¹⁵ du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par l'Ir-

¹⁴ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale, document A/982.

lande, neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Irlande à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de l'Irlande se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4,

1. *Déclare* à nouveau que l'Irlande est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait, par conséquent, être admis comme Membre des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Irlande, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

E

L'Assemblée générale,

*Pre*nant acte du fait que, d'après le rapport spécial¹⁶ du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par l'Italie, neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de l'Italie se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son con-

¹⁵ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale, document A/982.

¹⁶ Ibid.

sentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4,

1. *Déclare* à nouveau que l'Italie est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Italie, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

F

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial¹⁷ du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par la Jordanie, neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la Jordanie à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de la Jordanie se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4,

1. *Déclare* à nouveau que la Jordanie est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Jordanie, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

G

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial¹⁸ du Conseil de sécurité, neuf membres du Conseil se sont, le 9 mars 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admis-

¹⁷ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale*, document A/982.

sion de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission de la République de Corée se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4,

1. *Déclare* que la République de Corée est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la République de Corée, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

H

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial¹⁹ du Conseil de sécurité sur le nouvel examen de la demande d'admission présentée par le Portugal, neuf membres du Conseil se sont, le 13 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission du Portugal à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission du Portugal se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis

¹⁸ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale*, document A/968.

¹⁹ *Ibid.*, document A/982.

consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4,

1. *Déclare* à nouveau que le Portugal est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission du Portugal, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

I

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport spécial²⁰ du Conseil de sécurité, neuf membres du Conseil se sont, le 7 septembre 1949, déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission du Népal à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du développement de l'Organisation des Nations Unies, d'admettre tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte en ce qui concerne l'admission des Membres,

Estimant que l'opposition à la demande d'admission du Népal se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que, dans sa résolution 197 (III) A, du 8 décembre 1948, elle a recommandé à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, d'après lequel un Etat n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à une admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4,

1. *Déclare* que le Népal est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission du Népal, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

J

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les débats²¹ auxquels la question de l'admission de nouveaux Membres a

²⁰ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale, document A/974.

²¹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Commission politique spéciale, 25ème à 29ème séances.

donné lieu à la Commission politique spéciale au cours de la quatrième session ordinaire,

Prie la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante:

"Un Etat peut-il être admis comme Membre des Nations Unies, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, par décision de l'Assemblée générale, lorsque le Conseil de sécurité n'a pas recommandé son admission soit parce que l'Etat candidat n'a pas obtenu la majorité requise, soit parce qu'un membre permanent a voté contre une résolution tendant à recommander son admission?"

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

K

L'Assemblée générale,

Considérant le rapport spécial du Conseil de sécurité sur l'admission de nouveaux Membres²²,

1. *Prie* les Etats membres permanents du Conseil de sécurité de s'abstenir de faire usage du veto lorsqu'il s'agit de recommandations touchant l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de continuer, en s'inspirant du paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte, l'examen des demandes de tous les Etats qui n'ont pas encore obtenu d'être accueillis au sein des Nations Unies.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

297 (IV). Service mobile des Nations Unies et Cadre d'observateurs des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport²³ de la Commission spéciale instituée par la résolution 270 (III)²⁴ de l'Assemblée générale, en date du 29 avril 1949,

Estimant que le Service mobile des Nations Unies, créé selon le plan proposé par le Secrétaire général dans le document A/AC.29/1²⁵ et modifié par la Commission spéciale de la manière indiquée dans son rapport, contribuera à donner plus d'efficacité à l'action des missions des Nations Unies,

Considérant que le Secrétaire général a qualité pour créer le Service mobile des Nations Unies dans les limites des disponibilités budgétaires et sous le contrôle administratif normal de l'Assemblée générale,

Prend acte de l'intention du Secrétaire général de constituer, selon le plan modifié d'après les observations formulées par la Commission spéciale dans son rapport, le groupe envisagé.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

²² Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale, document A/982.

²³ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, supplément No 13.

²⁴ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Résolutions, page 16.

²⁵ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, supplément No 13, annexe I.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission spéciale instituée en vertu de la résolution 270 (III) de l'Assemblée générale, en date du 29 avril 1949,

Désireuse de faciliter la tâche qui, aux termes de la Charte, incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le règlement pacifique des différends,

Estimant que le Cadre d'observateurs des Nations Unies que l'on envisage d'instituer contribuera à l'accomplissement de cette tâche,

Prenant acte de l'intention du Secrétaire général de prendre les dispositions administratives nécessaires à la création du cadre, en tenant dûment compte des observations qui figurent dans le rapport de la Commission spéciale,

Invite le Secrétaire général à dresser et à tenir à jour une liste de personnes qualifiées pour aider les missions de l'Organisation des Nations Unies dans leurs fonctions d'observation et de surveillance, personnes auxquelles il sera fait appel en vertu d'une résolution prise expressément à cet effet par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies. Cette liste portera le nom de Cadre d'observateurs des Nations Unies; le Secrétaire général la dressera et la tiendra à jour en tenant dûment compte des observations qui figurent dans le rapport de la Commission spéciale et en respectant le principe d'une répartition géographique équitable.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

298 (IV). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport²⁶ du Conseil de sécurité traitant de la période allant du 16 juillet 1948 au 15 juillet 1949.

*252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.*

299 (IV). Contrôle international de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Vu ses résolutions 1 (I)²⁷ du 24 janvier 1946, 41 (I)²⁸ du 14 décembre 1946 et 191 (III)²⁹ du 4 novembre 1948,

Consciente du fait que l'énergie atomique, selon qu'elle est utilisée à des fins de paix ou à des fins de guerre conduira à l'amélioration de la condition humaine ou peut mener à la destruction de la civilisation,

Soucieuse d'affranchir l'humanité des risques qui continueront d'exister aussi longtemps que les États garderont sous leur contrôle individuel le développement de l'énergie nucléaire et la gestion des entreprises industrielles atomiques,

Convaincue qu'un effort de coopération internationale obvierrait à ce risque et hâterait le dé-

²⁶ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 2.

²⁷ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la première partie de sa première session, page 9.

²⁸ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 65.

veloppement des applications pacifiques de l'énergie atomique au bénéfice de tous les peuples,

1. *Compte* que toutes les nations coopéreront à ce développement et à cette utilisation de l'énergie atomique à des fins de paix;

2. *Invite* les gouvernements à ne négliger aucun effort pour rendre possible, par l'acceptation d'un contrôle international adéquat, la prohibition effective et l'élimination des armes atomiques;

3. *Prie* les membres permanents de la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies de poursuivre les consultations en cours, d'explorer toutes voies et d'examiner toutes suggestions concrètes afin de déterminer si elles sont de nature à conduire à un accord qui permette d'atteindre les objectifs fondamentaux de l'Assemblée générale sur cette question et de tenir la Commission de l'énergie atomique et l'Assemblée générale informées de leurs progrès;

4. *Recommande* que tous les pays, dans l'exercice de leurs droits de souveraineté, s'engagent, sur une base de réciprocité, à limiter, en ce qui concerne le contrôle de l'énergie atomique, l'exercice individuel de ces droits autant qu'il sera nécessaire pour assurer, à la lumière des considérations qui précèdent, la paix et la sécurité mondiales; et recommande que toutes les nations s'accordent pour exercer ces prérogatives en commun.

*254ème séance plénière,
le 23 novembre 1949.*

300 (IV). Réglementation et réduction des armements de type classique et des forces armées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 192 (III)³⁰ du 19 novembre 1948 et, en particulier, sa recommandation à l'effet que, dans l'exécution de son plan de travail, la Commission des armements de type classique se préoccupât tout d'abord de formuler des propositions pour la réception, la vérification et la publication, par un organe international de contrôle, dans le cadre du Conseil de sécurité, d'informations complètes à fournir par les États Membres touchant leurs effectifs et leurs armements de type classique,

Ayant examiné les comptes rendus des débats du Conseil de sécurité et de la Commission des armements de type classique relatifs à la mise en vigueur de la recommandation précitée,

1. *Approuve* les propositions^{30a} formulées par la Commission des armements de type classique en ce qui concerne les informations complètes à fournir par les États Membres, relatives à leurs armements de type classique et à leurs forces armées, et la vérification de ces informations, comme constituant la base nécessaire à la mise en vigueur de la recommandation précitée;

2. *Considère* que la remise de ces renseignements à une date rapprochée constituerait une étape essentielle vers une réduction substantielle

²⁹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, première partie, Résolutions, page 16.

³⁰ *Ibid*, page 17.

^{30a} Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, supplément de septembre 1948, document S/1372.

des armements de type classique et des forces armées, et qu'en revanche aucun accord n'est susceptible d'être obtenu sur ce sujet aussi longtemps que chaque État ne sera pas pourvu d'informations exactes et avérées concernant les armements de type classique et les forces armées des autres États;

3. *Constate* que l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, qui est indispensable pour la mise en vigueur des propositions susmentionnées, n'a pu être encore réalisée;

4. *Recommande*, en conséquence, que le Conseil de sécurité, en dépit de l'absence d'unanimité de ses membres permanents sur ce point essentiel de sa tâche, poursuive l'étude de la réglementation et de la réduction des armements de type classique et des forces armées, par l'entremise de la Commission des armements de type classique, conformément au plan de travail de cette dernière, afin de réaliser tels progrès qui seront possibles;

5. *Invite* tous les membres du Conseil de sécurité à collaborer dans ce but.

*268ème séance plénière,
le 5 décembre 1949.*

301 (IV). Question d'Indonésie

L'Assemblée générale,

Considérant la résolution 274 (III)³¹ qu'elle a adoptée le 11 mai 1949,

1. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle qu'un accord est intervenu lors de la Conférence de la Table ronde qui s'est tenue à La Haye, du 23 août au 2 novembre 1949;

2. *Félicite* les Parties intéressées et la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie d'avoir contribué à la conclusion de cet accord;

3. *Accueille avec satisfaction* la constitution prochaine de la République des États-Unis d'Indonésie en tant qu'État indépendant et souverain.

*272ème séance plénière,
le 7 décembre 1949.*

302 (IV). Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 212 (III)³² du 19 novembre 1948 et 194 (III)³³ du 11 décembre 1948, et confirmant notamment les dispositions du paragraphe 11 de cette dernière résolution,

Ayant pris connaissance avec satisfaction du premier rapport provisoire³⁴ de la Mission économique d'étude pour le Moyen-Orient et du rapport³⁵ du Secrétaire général sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

1. *Exprime* sa gratitude aux gouvernements qui ont généreusement répondu à l'appel de sa résolution 212 (III) et à l'appel du Secrétaire général, qui les pressaient de contribuer, par des dons en nature et en espèces, à atténuer la famine dont souffrent les réfugiés de Palestine et la détresse où ils se trouvent;

2. *Adresse* également l'expression de sa reconnaissance au Comité international de la Croix-

³¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie*, Résolutions, page 19.

³² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, Résolutions, page 66.

Rouge, à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et à l'*American Friends Service Committee* pour la contribution qu'ils ont apportée à cette œuvre humanitaire en accomplissant, dans des conditions très difficiles, les fonctions qu'ils avaient volontairement assumées pour la distribution des secours et les soins aux réfugiés; et note avec satisfaction que ces organismes ont donné au Secrétaire général l'assurance qu'ils poursuivront leur actuelle collaboration avec l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin du mois de mars 1950, sur une base acceptable de part et d'autre;

3. *Félicite* le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance pour l'importante contribution qu'il a apportée au programme d'aide des Nations Unies; félicite également les institutions spécialisées qui ont apporté leur aide dans leurs domaines respectifs, notamment l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale pour les réfugiés;

4. *Remercie* les nombreuses œuvres religieuses, charitables et humanitaires qui ont participé dans une large mesure au secours apporté aux réfugiés de Palestine;

5. *Reconnait* la nécessité de continuer, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale, le 11 décembre 1948, à venir en aide aux réfugiés de Palestine en leur portant secours pour empêcher que la famine et la détresse ne règnent parmi eux et pour réaliser un état de paix et de stabilité; reconnaît également qu'il importe de prendre sans tarder des mesures positives en vue de mettre fin à l'aide internationale sous forme de secours;

6. *Estime* que, sous réserve des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 9 de la présente résolution, des crédits équivalant à environ 33.700.000 dollars seront requis pour le secours direct et les programmes de travaux afférents à la période du 1er janvier au 31 décembre 1950, ces crédits se décomposant en 20.200.000 dollars pour le secours direct et 13.500.000 dollars pour les programmes de travaux; estime en outre qu'il faudra des crédits équivalant à environ 21.200.000 dollars pour les programmes de travaux afférents à la période du 1er janvier au 30 juin 1951, tous ces crédits comprenant les dépenses administratives; et estime enfin qu'il conviendrait de cesser le secours direct le 31 décembre 1950 au plus tard, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à sa cinquième session ordinaire;

7. *Crée* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, office qui aura pour fonctions:

a) D'exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude;

b) De se concerter avec les gouvernements intéressés du Proche-Orient au sujet des mesures préparatoires qu'ils devront prendre avant que ne prenne fin l'aide internationale pour le secours et les programmes de travaux;

³³ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, Résolutions, page 21.

³⁴ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale*, document A/1106.

³⁵ *Ibid.*, documents A/1060 et A/1060/Add.1.

8. *Crée* une Commission consultative, composée des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie, qui pourra s'adjoindre trois membres au plus, représentant des Etats donateurs et qui aura pour fonctions de conseiller et d'assister, dans l'exécution du programme, le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient; le Directeur et la Commission consultative se concerteront avec chacun des gouvernements intéressés du Proche-Orient au sujet du choix, de la planification et de l'exécution des entreprises;

9. *Prie* le Secrétaire général de procéder, d'accord avec les gouvernements représentés à la Commission consultative, à la désignation du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

a) Le Directeur sera chargé de la direction générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et sera responsable devant l'Assemblée générale de l'exécution du programme;

b) Le Directeur choisira et nommera le personnel de son service conformément à des dispositions générales arrêtées de concert avec le Secrétaire général, ces dispositions comprenant notamment ceux des articles du règlement et du statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies que le Directeur et le Secrétaire général estimeront applicables; dans la mesure du possible, il utilisera les services et l'aide mis à sa disposition par le Secrétaire général;

c) Le Directeur établira, d'accord avec le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un règlement financier applicable à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

d) Sous réserve du règlement financier établi en vertu de l'alinéa c) du présent paragraphe, le Directeur et la Commission consultative de concert auront toute latitude pour répartir les fonds disponibles entre le secours direct et les entreprises de travaux, au cas où les estimations du paragraphe 6 demanderaient à être révisées;

10. *Prie* le Directeur de convoquer le plus tôt possible la Commission consultative pour dresser des plans touchant l'organisation et l'exécution du programme et pour adopter un règlement intérieur;

11. *Prolonge* l'existence de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, créée en vertu de la résolution 212 (III) de l'Assemblée générale, jusqu'au 1er avril 1950 ou jusqu'à la date à laquelle aura lieu le transfert mentionné au paragraphe 12 si cette date est plus tardive, et prie le Secrétaire général de poursuivre, en liaison avec les organismes d'exécution, ses efforts pour réduire progressivement le nombre des rations délivrées, en s'inspirant des constatations et des recommandations de la Mission économique d'étude;

12. *Charge* le Secrétaire général de transférer à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient les avoirs et les obligations de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, au 1er avril 1950 ou à toute autre date qu'il choisira d'accord avec le Directeur de l'Office de

secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

13. *Presse* tous les Etats Membres des Nations Unies et les autres Etats d'apporter des contributions bénévoles, en espèces ou en nature, de façon à assurer l'arrivée des fournitures et des fonds requis pour chaque période du programme exposé au paragraphe 6; les contributions en espèces peuvent être versées en devises autres que le dollar des Etats-Unis, dans la mesure où ces devises peuvent servir à l'exécution du programme;

14. *Autorise* le Secrétaire général à avancer par prélèvement sur le Fonds de roulement, d'accord avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les fonds auxquels on estimera pouvoir donner cette destination et qui ne devront pas dépasser 5.000.000 de dollars, pour financer les opérations à effectuer en vertu de la présente résolution, cette avance devant être remboursée le 31 décembre 1950 au plus tard, à l'aide des contributions gouvernementales bénévoles demandées au paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Autorise* le Secrétaire général, d'accord avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à négocier avec l'Organisation internationale pour les réfugiés, en vue de financer le programme, un emprunt non productif d'intérêt dont le montant ne pourra pas dépasser l'équivalent de 2.800.000 dollars, et dont le remboursement devra s'effectuer dans des conditions satisfaisantes pour les deux parties;

16. *Autorise* le Secrétaire général à prolonger l'existence du Fonds spécial créé en vertu de la résolution 212 (III) de l'Assemblée générale et à prélever sur ce Fonds les sommes nécessaires pour les opérations de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine et, sur demande du Directeur, pour les opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

17. *Invite* les gouvernements intéressés à accorder à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient les privilèges, immunités, exonérations et facilités qu'ils ont accordés à l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, ainsi que tous autres privilèges, immunités, exonérations et facilités nécessaires pour que l'Office puisse s'acquitter de ses fonctions;

18. *Invite* instamment le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, l'Organisation internationale pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que tous autres organismes, œuvres et groupements privés intéressés, à apporter, en liaison avec le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, leur aide dans le cadre du programme;

19. *Invite* le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient:

a) A désigner un représentant qui participera en qualité d'observateur aux réunions du Bureau de l'assistance technique, de façon à coordonner l'action de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en matière d'assistance technique avec les programmes d'assistance technique de

l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dont traite la résolution 222 (IX) A³⁶ adoptée par le Conseil économique et social le 15 août 1949;

b) A mettre à la disposition du Bureau de l'assistance technique tous les renseignements relatifs à toute mesure que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pourrait prendre en matière d'assistance technique, de sorte que le Bureau puisse les faire figurer dans ses rapports au Comité de l'assistance technique du Conseil économique et social;

20. *Donne* pour instructions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de se concerter avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, de manière que l'un et l'autre puissent accomplir au mieux leurs tâches respectives, notamment en ce qui concerne le paragraphe 11 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948;

21. *Prie* le Directeur de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel, comprenant une vérification des comptes, sur l'activité de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'invite à adresser au Secrétaire général tous autres rapports que l'Office de secours et de travaux dans le Proche-Orient souhaiterait porter à la connaissance des Membres des Nations Unies ou des organes appropriés de l'Organisation;

22. *Charge* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de transmettre au Secrétaire général, pour communication aux Membres des Nations Unies et à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le rapport final de la Mission économique d'étude, en l'accompagnant des observations qu'elle pourra juger bon de présenter.

*273ème séance plénière,
le 8 décembre 1949.*

303 (IV). Palestine: question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints

L'Assemblée générale,

Considérant ses résolutions 181 (II)³⁷ du 29 novembre 1947 et 194 (III)³⁸ du 11 décembre 1948,

³⁶ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, neuvième session, Résolutions, page 4.

³⁷ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 131.

³⁸ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, première partie, page 21.

Après examen des rapports de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, constituée en application de la deuxième de ces résolutions,

I. Décide,

En ce qui concerne Jérusalem,

Et ce dans la conviction que les principes posés dans ses résolutions antérieures relatives à la question, et notamment dans sa résolution du 29 novembre 1947, constituent une solution juste et équitable du problème,

1. De réaffirmer, par conséquent, son intention de voir instaurer à Jérusalem un régime international permanent qui prévoit des garanties satisfaisantes pour la protection des Lieux saints, tant à Jérusalem qu'en dehors de cette ville, et de confirmer expressément les dispositions suivantes de sa résolution 181 (II)³⁹: 1) la Ville de Jérusalem sera constituée en *corpus separatum* sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations Unies; 2) le Conseil de tutelle sera désigné pour assurer . . . les fonctions d'Autorité chargée de l'administration; 3) la Ville de Jérusalem comprendra la municipalité actuelle de Jérusalem, plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et le plus septentrional Shu'fat, comme le montre la carte schématique ci-jointe⁴⁰;

2. D'inviter à cet effet le Conseil de tutelle à finir, à sa prochaine session, ordinaire ou extraordinaire, de mettre au point le Statut de Jérusalem⁴¹, exception faite des dispositions maintenant inapplicables, par exemple celles des articles 32 et 39, et, sans préjudice des principes fondamentaux du régime international de la Ville de Jérusalem posés dans la résolution 181 (II), de modifier ce Statut de façon à le rendre plus démocratique, à approuver ce Statut et à prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue de sa mise en œuvre. Aucune mesure prise par un gouvernement ou des gouvernements intéressés ne pourra empêcher le Conseil de tutelle d'adopter le Statut de Jérusalem et de le mettre en œuvre;

II. *Demande* aux Etats intéressés de s'engager formellement, le plus tôt possible et compte tenu de leurs obligations de Membres des Nations Unies, à rechercher la solution de ces problèmes en y mettant toute leur bonne volonté et à se conformer aux dispositions de la présente résolution.

*275ème séance plénière,
le 9 décembre 1949.*

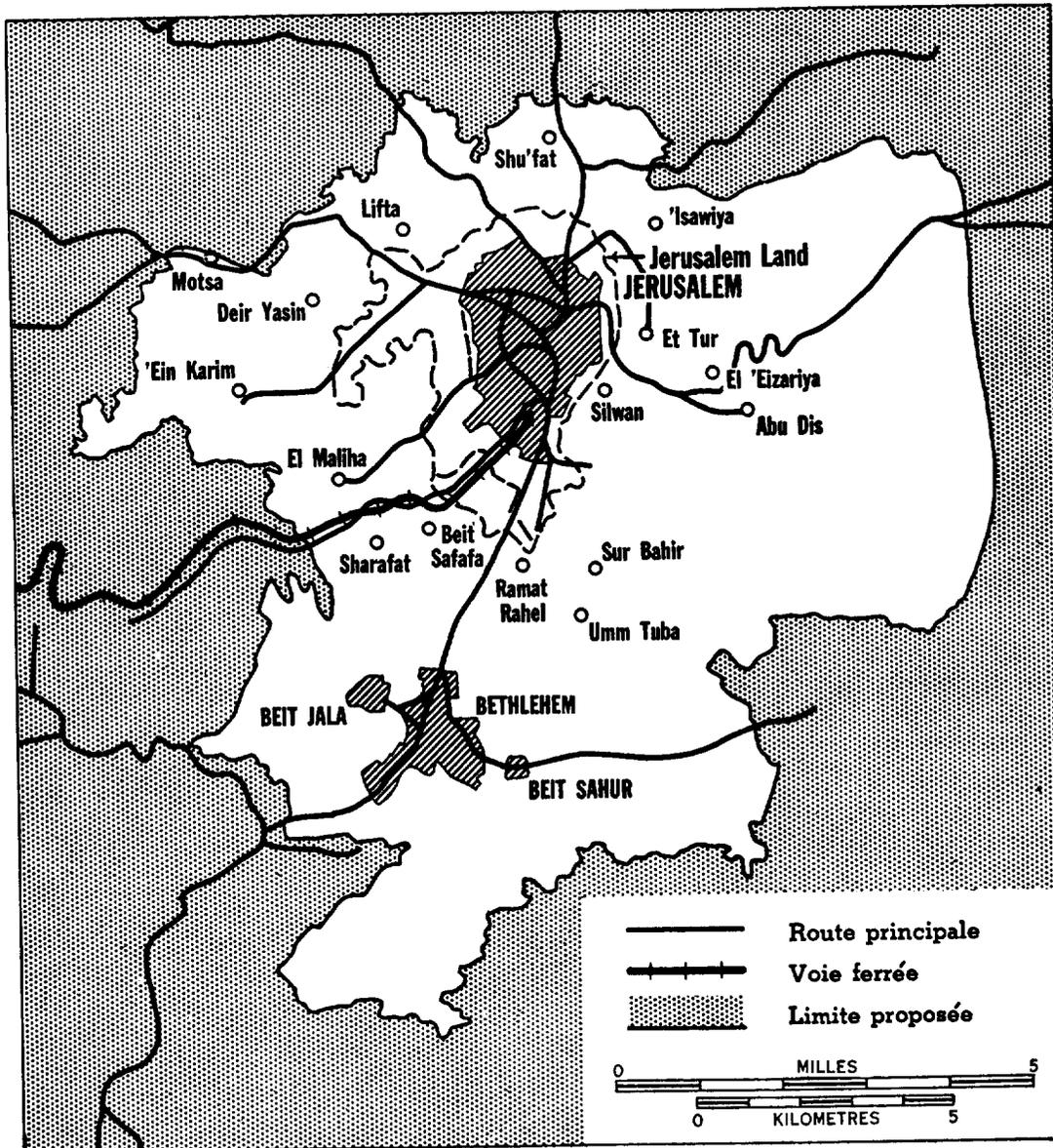
³⁹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 146.

⁴⁰ Voir en annexe, page 26, la carte jointe à la présente résolution. Cette carte a été incorporée, en tant qu'annexe B dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947.

⁴¹ Voir les *Procès-verbaux officiels de la deuxième session du Conseil de tutelle*, troisième partie, annexe, page 4.

VILLE DE JERUSALEM LIMITES PROPOSEES

[Annexe B, résolution 181 (II) de l'Assemblée générale,
du 29 novembre 1947]



IX

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION

304 (IV). Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 222 (IX) A¹ adoptée par le Conseil économique et social le 15 août 1949 et relative à un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique,

1. *Approuve* les observations et les principes directeurs exposés à l'annexe I de cette résolution, et les dispositions prises par le Conseil en vue de la gestion dudit programme ;

2. *Prend acte* de la décision du Conseil d'organiser une Conférence de l'assistance technique que le Secrétaire général convoquera conformément aux dispositions des paragraphes 12 et 13 de la résolution du Conseil ;

3. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial pour l'assistance technique en vue du développement économique dont pourront bénéficier les organisations qui participent au programme élargi d'assistance technique et qui approuvent les observations et les principes directeurs exposés à l'annexe I de la résolution du Conseil, ainsi que les dispositions prises par le Conseil pour la gestion de ce programme ;

4. *Approuve* les recommandations adressées par le Conseil aux Gouvernements participant à la Conférence de l'assistance technique au sujet des dispositions financières relatives à la gestion des contributions, et autorise le Secrétaire général à s'acquitter des tâches qui lui incombent à cet égard ;

5. *Invite* tous les Gouvernements à apporter au compte spécial pour l'assistance technique une contribution volontaire aussi importante que possible.

*242ème séance plénière,
le 16 novembre 1949.*

305 (IV). Assistance technique en vue du développement économique, fournie en vertu de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social² conformément au para-

¹ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, neuvième session, Résolutions, page 4.

² Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 3, pages 16 et 17.

³ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 38.

phe 6 de la résolution 200 (III)³ de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1948, et notamment ses recommandations sur "les dispositions budgétaires jugées nécessaires par l'Assemblée générale pour l'accomplissement des fonctions instituées" par la résolution 200 (III),

Ayant décidé dans sa résolution 200 (III) "d'accorder les crédits nécessaires pour permettre au Secrétaire général de remplir" certaines fonctions définies dans cette résolution,

1. *Reconnaît* que, comme l'a recommandé le Conseil économique et social, les activités prévues par la résolution 200 (III) devraient être élargies en 1950, conformément aux propositions du Secrétaire général, que des augmentations de crédits devraient être prévues à cette fin et que les crédits nécessaires aux activités autorisées par cette résolution devraient continuer à être inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général a inscrit une certaine somme pour ces services dans le budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1950⁴.

*242ème séance plénière,
le 16 novembre 1949.*

306 (IV). Développement économique des pays insuffisamment développés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport⁵ que le Conseil économique et social a présenté conformément aux dispositions de la résolution 198 (III)⁶ de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1948,

1. *Prend acte* des mesures que le Conseil, ses commissions et les institutions spécialisées ont déjà prises au sujet du développement économique des pays et régions insuffisamment développés, et notamment de celles qui ont trait à l'assistance technique en vue du développement économique ;

2. *Prend acte* des dispositions que le Conseil prises pour examiner en détail, lors d'une prochaine session, d'autres questions liées au développement économique des pays et régions insuffisamment développés ;

3. *Espère* en particulier recevoir du Conseil des études et des recommandations relatives aux mesures à prendre sur le plan international à l'égard des problèmes urgents que présente le financement, sous toutes ses formes, du développement économique des pays insuffisamment développés ;

⁴ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 5, page 252.

⁵ *Ibid.*, supplément No 3, pages 15 et suivantes.

⁶ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, première partie, Résolutions, page 37.

4. *Recommande* au Conseil économique et social :

a) De continuer à prêter une attention immédiate aux problèmes du développement économique des pays insuffisamment développés, sans perdre de vue les facteurs sociaux qui influent directement sur le développement économique ;

b) D'inviter instamment ses commissions et les institutions spécialisées à prêter elles aussi une attention immédiate à ces problèmes ;

c) De réserver dans le rapport annuel qu'il présente à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale un chapitre spécial aux mesures prises ou mises à l'étude pour favoriser le développement économique, ainsi qu'à des recommandations visant, le cas échéant, à rendre ces mesures plus efficaces.

242^{ème} séance plénière,
le 16 novembre 1949.

307 (IV). Développement économique et politique économique et commerciale internationale

L'Assemblée générale,

Considérant que le Conseil économique et social, le Secrétaire général et les institutions spécialisées, dans leurs travaux consacrés jusqu'ici au développement économique des pays insuffisamment développés, se sont donné pour tâche particulière d'étudier les problèmes que posent l'assistance technique et le financement du développement économique,

Considérant que l'expérience a montré que beaucoup d'aspects de la politique économique et commerciale internationale exercent une influence puissante sur le développement économique des pays insuffisamment développés,

Recommande que les prochains travaux et les prochaines études que le Conseil économique et social consacreront au développement économique continuent à prendre en considération les questions de politique économique et commerciale internationale de nature à exercer quelque influence sur le rythme auquel évoluent les systèmes économiques des pays insuffisamment développés, en vue de présenter des recommandations à l'Assemblée générale.

242^{ème} séance plénière,
le 16 novembre 1949.

308 (IV). Plein emploi

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* des débats, qui se sont déroulés à la neuvième session du Conseil économique et social touchant certains problèmes que posent l'emploi et la stabilité économique, ainsi que de l'adoption de la résolution 221 (IX) E⁷ par le Conseil, le 11 août 1949, et de la résolution⁸ relative au chômage adoptée le 1^{er} juillet 1949 par la Conférence internationale du Travail ;

2. *Approuve* le Secrétaire général d'avoir invité un groupe d'experts à faire rapport sur les mesures nationales ou internationales nécessaires pour réaliser et maintenir le plein emploi ;

Estime

3. Qu'il est essentiel, pour la réalisation d'une économie mondiale stable et amplifiée que les

⁷ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, neuvième session, Résolutions, page 2.

Membres prennent des mesures, tant nationales qu'internationales, propres à favoriser et à maintenir le plein emploi, conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte ;

4. Qu'il est, en outre, nécessaire de prendre des mesures pour éliminer le chômage et le sous-emploi dont souffrent, en particulier dans les pays insuffisamment développés, un grand nombre de personnes employées dans l'agriculture et qu'à cette fin, il y a lieu, notamment, de stimuler le développement économique des pays insuffisamment développés ;

5. Que les objectifs des accords internationaux destinés à favoriser la production et la consommation de produits et à développer le commerce international dans la plus grande liberté possible se trouveraient compromis si les divers pays, et surtout ceux qui occupent une place prépondérante dans le commerce international, manquaient ou tardaient à prendre des mesures propres à maintenir le plein emploi et la productivité ; et

6. Qu'un niveau élevé et stable de placements internationaux, en particulier dans les régions insuffisamment développées contribuerait de manière appréciable à la réalisation de ces objectifs :

Prend acte avec satisfaction

7. Du fait que divers gouvernements ont déclaré leur intention de s'occuper sans délai de la question du chômage et ont reconnu l'importance que ces mesures présenteront pour le maintien de la stabilité économique dans le monde entier, et que les mesures qu'ils ont déjà prises ou qu'ils envisagent de prendre en vue d'augmenter le pouvoir d'achat des populations et de favoriser le plein emploi comprennent l'extension de l'assurance contre le chômage, le développement des services sociaux en général, l'élaboration de programmes de travaux publics prévoyant notamment la construction d'habitations à bon marché et une meilleure utilisation des ressources naturelles, des mesures portant sur le taux et les modalités de l'imposition, des stimulants propres à encourager les investissements de capitaux privés ; et

8. De l'intention du Conseil économique et social de poursuivre son examen de la question connexe des mesures propres à réaliser le plein emploi et à encourager les placements internationaux ;

9. *Recommande* que chaque gouvernement porte d'urgence son attention sur l'obligation internationale qui lui incombe, aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, de prendre, quand la nécessité s'en présente, des dispositions destinées à favoriser et à maintenir le plein emploi et la productivité, au moyen des mesures compatibles avec ses institutions politiques, économiques et sociales ;

10. *Prie* le Conseil économique et social, lorsqu'il étudiera les questions du plein emploi et du développement économique, d'examiner la question de chômage et du sous-emploi, en particulier dans les pays insuffisamment développés et plus spécialement dans les domaines qui, comme l'agriculture, y sont le plus exposés ;

11. *Décide* que la situation économique mondiale fera l'objet d'un nouvel examen, lors de la prochaine session de l'Assemblée générale, dans l'esprit des Articles 55 et 56 de la Charte.

256^{ème} séance plénière,
le 25 novembre 1949.

⁸ Voir Bureau international du Travail, *Informations sociales*, volume II, No 3, page 190.

X

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION MIXTE DES DEUXIEME ET TROISIEME COMMISSIONS ET DE LA CINQUIEME COMMISSION SIEGEANT EN COMMUN

309 (IV). Mesures prises en exécution des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport¹ que lui a transmis le Conseil économique et social sur les mesures prises en exécution des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en réponse aux instructions contenues dans la résolution 50 (I)² de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946,

Prenant acte de la recommandation formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 259 (IX)³, en date du 9 août 1949,

Décide de ne prendre, au cours de la présente session, aucune mesure tendant à la révision des accords conclus avec les institutions spécialisées et prie le Conseil économique et social de présenter un rapport sur cette question à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

310 (IV). Foisonnement et chevauchement des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Considérant que le foisonnement des travaux et la multiplicité des entreprises et des programmes sont de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, les entreprises et les programmes qui présentent une importance primordiale ne pouvant, de ce fait, recevoir toute l'attention requise,

Considérant en outre que le nombre excessif des sessions et des séances qui en résultent, ainsi que la création d'organismes subsidiaires, imposent une très lourde charge aux Etats Membres du point de vue de leurs ressources techniques et de leurs ressources en personnel, et empêchent les gouvernements et leurs représentants de participer efficacement au travail international,

Constatant avec inquiétude qu'il devient de plus en plus difficile pour la majorité des Etats Membres de verser leurs contributions et de faire face

¹ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, neuvième session, supplément No 17.

² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 78.

à toutes les autres dépenses indirectes auxquelles les oblige leur qualité de membres des diverses organisations internationales,

N'oubliant pas que la coordination des tâches toujours plus nombreuses des organisations internationales constitue déjà un problème très complexe, dont la solution serait rendue encore plus difficile par une multiplication trop rapide de ces tâches,

Considérant qu'il conviendrait d'affecter les ressources techniques, administratives et financières limitées dont disposent les Etats Membres à la réalisation des entreprises déjà approuvées ou en cours d'examen, qui s'étendent à des domaines très variés, et de limiter dans toute la mesure du possible les nouvelles initiatives à celles qui ont un caractère urgent ou que l'on juge nécessaires pour atteindre les objectifs des plans dont l'exécution est déjà commencée,

Décide en conséquence

1. De prier instamment les Etats Membres de s'abstenir de proposer des entreprises nouvelles autres que celles dont la nécessité est urgente et l'exécution pratiquement réalisable;

2. D'attirer l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sur les recommandations qui figurent à l'annexe de la résolution 259 (IX)⁴ du Conseil économique et social, en date du 9 août 1949 et, en particulier, sur le paragraphe 2 du chapitre premier relatif à la nécessité d'une plus grande concentration des efforts et des ressources disponibles;

3. D'inviter le Secrétaire général à aider le Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent à cet égard en lui présentant toutes recommandations utiles;

4. D'inviter le Secrétaire général à compléter le *Répertoire des travaux d'ordre économique et social* en réunissant tous les renseignements disponibles sur les crédits et le temps nécessaires à l'exécution des entreprises qui y sont indiquées;

5. D'inviter le Conseil économique et social à examiner le *Répertoire* en question en cherchant à déterminer un ordre de priorité, et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session ordinaire;

6. De féliciter le Conseil économique et social pour les premières mesures qu'il a prises en vue

³ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, neuvième session, Résolutions, page 67.

⁴ *Ibid.*, page 68.

de la liquidation, de l'absorption et de la fusion de certaines organisations intergouvernementales et en vue de l'établissement de relations entre d'autres organisations de cette catégorie et l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées, et de demander instamment aux Etats Membres intéressés des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux recommandations du Conseil; et enfin,

7. De prier le Conseil de poursuivre ses travaux dans ce domaine en vue de simplifier la structure des organisations intergouvernementales et de réduire les frais qu'entraîne la participation à leur activité.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

311 (IV). Budgets des institutions spécialisées pour l'exercice 1950

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le sixième rapport⁵ que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a consacré aux budgets des institutions spécialisées pour l'exercice 1950,

1. *Invite* les diverses institutions spécialisées et les divers organes de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'évaluer le degré d'urgence et le rendement de chacun de leurs programmes, pour que les dépenses engagées au titre des budgets de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation internationale pour les réfugiés, de l'Union internationale des télécommunications et de l'Union postale universelle donnent les meilleurs résultats possibles;

2. *Invite* les institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies à continuer à se préoccuper de réduire le nombre total des réunions et à s'efforcer de dresser pour les réunions un calendrier général bien équilibré, de façon à faciliter la coordination des programmes et des budgets;

3. *Appelle l'attention* des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sur la nécessité d'effectuer rapidement le versement de leurs contributions pour assurer de façon satisfaisante le financement des budgets qu'ils ont approuvés;

4. *Invite* le Secrétaire général et les chefs des institutions spécialisées à procéder à une révision des dispositions relatives aux fonds de réserve des institutions, notamment en examinant si les fonds actuels sont suffisants, si les dispositions existantes ont la simplicité voulue, et en étudiant l'affectation de ces fonds ainsi que les conditions de leur utilisation; et à rechercher les moyens de financer la plus grande partie possible des dépenses à l'aide de monnaies faibles;

5. *Invite* le Secrétaire général des Nations Unies et les chefs des institutions spécialisées à multiplier leurs efforts en vue d'assurer une pré-

⁵ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions, document A/1005.

sentation uniforme des budgets, en portant particulièrement leur attention sur des définitions concordantes des dépenses d'administration et des dépenses d'exécution, sur la qualité des justifications fournies à l'appui des prévisions de dépenses et sur les méthodes de présentation des prévisions de remboursement afférentes aux services rendus;

6. *Invite* le Secrétaire général des Nations Unies et les chefs des institutions spécialisées à continuer d'étudier l'organisation des services administratifs et financiers, ainsi que les normes relatives aux services des conférences, en vue de réaliser le plus possible d'économies et d'atteindre un rendement maximum;

7. *Prie instamment* les institutions spécialisées qui ne participent pas déjà à la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour y adhérer, et de participer au régime commun de vérification extérieure des comptes, qu'une majorité des institutions spécialisées ont approuvé au sein du Comité administratif de coordination;

8. *Invite* les institutions spécialisées à fournir au Secrétaire général des Nations Unies, le 1er décembre 1949 au plus tard, les renseignements appropriés concernant la répartition entre leurs membres du montant total des contributions au titre de 1950, de façon que l'on puisse faire tenir des renseignements complets à tous les gouvernements dès le début du nouvel exercice financier.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

B

L'Assemblée générale,

Estimant qu'il est possible d'établir une relation encore plus étroite entre les barèmes des contributions des Etats Membres tant à l'Organisation des Nations Unies qu'aux institutions spécialisées,

1. *Reconnait* que, dans la mesure où les contributions des Etats membres des institutions spécialisées sont calculées suivant des principes analogues à ceux sur lesquels reposent les contributions des Membres de l'Organisation des Nations Unies, il est désirable qu'on utilise les mêmes données pour le calcul de ces contributions;

2. *Autorise* le Comité des contributions à faire des recommandations ou à donner des avis au sujet du barème des contributions à toute institution spécialisée qui lui en fera la demande;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire connaître à toutes les institutions spécialisées que le Comité des contributions est prêt à s'acquitter de cette tâche.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les budgets administratifs des institutions spécialisées, conformément au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte,

1. *Constata avec inquiétude* que, le versement de plusieurs contributions n'ayant pas été effectué à l'époque prévue, les dépenses de certaines institutions dépassent considérablement les fonds qu'elles peuvent raisonnablement s'attendre à recevoir au cours de l'année;

2. *Recommande* à chacune des institutions spécialisées de maintenir chaque année les dépenses

imputables sur son budget ordinaire dans les limites des fonds qu'elle peut raisonnablement s'attendre à recevoir au titre de l'année considérée, et de procéder à une revision périodique, en cours d'année, du programme de ces dépenses afin de pouvoir, s'il est nécessaire, le maintenir autant que possible dans les limites des recettes prévues pour l'année ;

3. *Demande* que cette recommandation soit portée à la connaissance de l'organe directeur et de l'assemblée de chacune des institutions spécialisées lors de sa prochaine session.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

XI

RESOLUTION ADOPTÉE SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION, DE LA TROISIÈME COMMISSION, DE LA COMMISSION MIXTE DES DEUXIÈME ET TROISIÈME COMMISSIONS ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION

312 (IV). Rapport du Conseil économique et social

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport¹ du Conseil économique
et social.

*272^{ème} séance plénière,
le 7 décembre 1949.*

¹ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de
l'Assemblée générale*, supplément No 3.

XII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

313 (IV). **Projet de Convention relatif à la liberté de l'information**

L'Assemblée générale,

Convaincue que la liberté de l'information constitue l'une des libertés fondamentales et qu'elle est indispensable au progrès et à la protection de toutes les autres libertés,

Considérant que la Commission des droits de l'homme procède à la rédaction d'un Pacte international relatif aux droits de l'homme, dont le but est d'encourager le respect effectif des droits fondamentaux de l'homme dans tous les pays,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a fait connaître son intention de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session, le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme¹,

1. *Recommande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à insérer dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme des dispositions adéquates concernant la liberté de l'information, en tenant compte des travaux accomplis au sujet du projet de Convention relatif à la liberté de l'information par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information et par l'Assemblée générale au cours de ses troisième et quatrième sessions ordinaires :

2. *Décide* de s'abstenir de prendre une décision en ce qui concerne le projet de Convention relatif à la liberté de l'information jusqu'à sa cinquième session et jusqu'à ce qu'elle ait reçu le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme ou un rapport sur l'état des travaux entrepris à ce sujet.

*232ème séance plénière,
le 20 octobre 1949.*

314 (IV). **Accès du personnel des organes d'information aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées**

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, conformément aux buts et aux objectifs de la Charte de l'Organisation, doit être disposée à accorder toutes facilités pour que les moyens d'information puissent, en toute liberté et en toute responsabilité, rendre compte du déroulement des travaux de ladite Organisation, ainsi que des travaux des conférences convoquées par elle et par ses institutions spécialisées,

¹ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Troisième Commission*, documents A/961 et A/C.3/518.

Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'accorder au personnel des organes d'information de tous les pays qui sont accrédités auprès des Nations Unies ou des institutions spécialisées, selon le cas, libre accès :

a) Aux pays où se tiennent les réunions de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ou toutes conférences convoquées par elles, en vue de rendre compte de ces réunions, conformément aux termes et conditions des accords conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par ses institutions spécialisées avec les gouvernements des pays en question, ou, en l'absence d'accords de ce genre, conformément à des termes et conditions analogues à ceux qui figurent dans les accords passés par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées avec d'autres Etats Membres ; et

b) A toutes les sources et tous les services d'information de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi qu'à toutes les réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées qui sont ouvertes à la presse, en toute égalité et sans discrimination.

*233ème séance plénière,
le 21 octobre 1949.*

315 (IV). **Mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'œuvre immigrée, et notamment contre la main-d'œuvre recrutée parmi les réfugiés**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point de l'ordre du jour de la quatrième session ordinaire intitulé "Mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'œuvre immigrée, et notamment contre la main-d'œuvre recrutée parmi les réfugiés",

Constatant que la question du traitement des travailleurs migrants a été examinée par la Conférence internationale du Travail qui a adopté, lors de sa 32ème session, une Convention² et une recommandation³ traitant en détail des travailleurs migrants,

Décide de transmettre le compte rendu des débats qu'elle a consacrés à cette question, au cours de sa quatrième session, à l'Organisation internationale du Travail, en la priant de faire tous ses efforts, en raison de l'importance du principe de non-discrimination contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour obtenir rapidement que ses membres ratifient la Conven-

² Voir Bureau international du Travail, *Informations sociales*, volume II, No 3, pages 130-141.

³ *Ibid.*, pages 147-162.

tion et l'appliquent, et pour que cette Convention soit observée en ce qui concerne la vie sociale des travailleurs et de leurs familles, afin que ne s'établisse aucune distinction offensante dans leurs rapports avec les habitants de la région, et qu'ils puissent jouir des facilités de logement, d'alimentation, d'éducation, de loisirs et d'assistance médicale, tant publiques que privées, mises à la disposition de la communauté.

243^{ème} séance plénière,
le 17 novembre 1949.

316 (IV). Fonctions consultatives en matière de service social

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général à donner une existence continue aux fonctions consultatives en matière de service social prévues par la résolution 58 (I)⁴ adoptée par l'Assemblée générale, le 14 décembre 1946, au lieu de les assurer d'année en année comme on le fait actuellement;

2. *Charge* le Secrétaire général :

a) De prévoir désormais des crédits affectés à ces services dans le budget de l'Organisation des Nations Unies;

b) De poursuivre cette activité en 1950 sans modifier sensiblement le montant des dépenses que l'Organisation des Nations Unies lui a consacrées en 1949;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à la lumière des stipulations du paragraphe 1 ci-dessus ainsi que des débats à la Troisième Commission de l'Assemblée générale et des suggestions faites au cours de ces débats, les termes de la résolution 58 (I) et de recommander à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire toute modification qui pourrait être jugée nécessaire.

243^{ème} séance plénière,
le 17 novembre 1949.

317 (IV). Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

L'Assemblée générale

Approuve la Convention ci-après et propose qu'y deviennent Parties chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et chacun des Etats non membres auquel l'organe compétent des Nations Unies aura adressé une invitation à cet effet.

264^{ème} séance plénière,
le 2 décembre 1949.

Annexe

Texte de la Convention

PRÉAMBULE

Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté,

⁴ Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, page 93.

⁵ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 165.

Considérant qu'en ce qui concerne la répression de la traite des femmes et des enfants, les instruments internationaux suivants sont en vigueur :

1. Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, amendé par le Protocole^a approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 3 décembre 1948,

2. Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, amendée par le Protocole susmentionné,

3. Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, amendée par le Protocole^b approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 octobre 1947,

4. Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, amendée par le Protocole susmentionné,

Considérant que la Société des Nations avait élaboré en 1937 un projet de Convention^c étendant le champ des instruments susmentionnés, et

Considérant que l'évolution depuis 1937 permet de conclure une convention qui unifie les instruments ci-dessus mentionnés et renferme l'essentiel du projet de Convention de 1937 avec les amendements que l'on a jugé bon d'y apporter :

En conséquence,

Les Parties Contractantes

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

1. Embauche, entraîne ou détourne, en vue de la prostitution, une autre personne, même consentante;
2. Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante.

ARTICLE 2

Les Parties à la présente Convention conviennent également de punir toute personne qui :

1. Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution;
2. Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui.

ARTICLE 3

Dans la mesure où le permet la législation nationale, toute tentative et tout acte préparatoire accomplis en vue de commettre les infractions visées aux articles 1 et 2 doivent aussi être punis.

ARTICLE 4

Dans la mesure où le permet la législation nationale, la participation intentionnelle aux actes visés aux articles 1 et 2 ci-dessus est aussi punissable.

Dans la mesure où le permet la législation nationale, les actes de participation seront considérés comme des infractions distinctes dans tous les cas où il faudra procéder ainsi pour empêcher l'impunité.

ARTICLE 5

Dans tous les cas où une personne lésée est autorisée par la législation nationale à se constituer partie civile du chef de l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention, les étrangers seront également autorisés à se constituer partie civile dans les mêmes conditions que les nationaux.

ARTICLE 6

Chacune des Parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute

^b Voir les Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, page 32.

^c Voir Société des Nations, *Journal officiel*, XVIII^{ème} année, No 12, page 955.

pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration.

ARTICLE 7

Toute condamnation antérieure prononcée dans un Etat étranger pour un des actes visés dans la présente Convention sera, dans la mesure où le permet la législation nationale, prise en considération :

1. Pour établir la récidive ;
2. Pour prononcer des incapacités, la déchéance ou l'interdiction de droit public ou privé.

ARTICLE 8

Les actes visés aux articles 1 et 2 de la présente Convention seront considérés comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties à la présente Convention.

Les Parties à la présente Convention qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent dorénavant les actes visés aux articles 1 et 2 de la présente Convention comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit de l'Etat requis.

ARTICLE 9

Les ressortissants d'un Etat dont la législation n'admet pas l'extradition des nationaux et qui sont rentrés dans cet Etat après avoir commis à l'étranger l'un des actes visés par les articles 1 et 2 de la présente Convention doivent être poursuivis devant les tribunaux de leur propre Etat et punis par ceux-ci.

Cette disposition n'est pas obligatoire si, dans un cas semblable intéressant des Parties à la présente Convention, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas lorsque l'inculpé a été jugé dans un Etat étranger, et, en cas de condamnation, lorsqu'il a purgé la peine ou bénéficié d'une remise ou d'une réduction de peine prévue par la loi dudit Etat étranger.

ARTICLE 11

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte à l'attitude d'une Partie à ladite Convention sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

ARTICLE 12

La présente Convention laisse intact le principe que les actes qu'elle vise doivent dans chaque Etat être qualifiés, poursuivis et jugés conformément à la législation nationale.

ARTICLE 13

Les Parties à la présente Convention sont tenues d'exécuter les commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la Convention, conformément à leur législation nationale et à leur pratique en cette matière.

La transmission des commissions rogatoires doit être opérée :

1. Soit par voie de communication directe entre les autorités judiciaires ;
2. Soit par correspondance directe entre les Ministres de la Justice de deux Etats, ou par envoi direct, par une autre autorité compétente de l'Etat requérant, au Ministre de la Justice de l'Etat requis ;
3. Soit par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant dans l'Etat requis ; cet agent enverra directement les commissions rogatoires à l'autorité judiciaire compétente ou à l'autorité indiquée par le gouvernement de l'Etat requis,

et recevra directement de cette autorité les pièces constituant l'exécution des commissions rogatoires.

Dans les cas 1 et 3, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'Etat requis.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requérante, sous réserve que l'Etat requis aura le droit d'en demander une traduction faite dans sa propre langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Chaque Partie à la présente Convention fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties à la Convention, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de ladite Partie.

Jusqu'au moment où un Etat fera une telle communication, la procédure en vigueur en fait de commissions rogatoires sera maintenue.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement d'aucun droit ou frais autres que les frais d'expertise.

Rien dans le présent article ne devra être interprété comme constituant de la part des Parties à la présente Convention un engagement d'admettre une dérogation à leurs lois en ce qui concerne la procédure et les méthodes employées pour établir la preuve en matière répressive.

ARTICLE 14

Chacune des Parties à la présente Convention doit créer ou maintenir un service chargé de coordonner et de centraliser les résultats des recherches relatives aux infractions visées par la présente Convention.

Ces services devront réunir tous les renseignements qui pourraient aider à prévenir et à réprimer les infractions visées par la présente Convention et devront se tenir en contact étroit avec les services correspondants des autres Etats.

ARTICLE 15

Dans la mesure où le permet la législation nationale et où elles le jugeront utile, les autorités chargées des services mentionnés à l'article 14 donneront aux autorités chargées des services correspondants dans les autres Etats les renseignements suivants :

1. Des précisions concernant toute infraction ou tentative d'infraction visée par la présente Convention ;
2. Des précisions concernant les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, refus d'admission ou expulsions de personnes coupables de l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention ainsi que les déplacements de ces personnes et tous autres renseignements utiles à leur sujet.

Les renseignements à fournir comprendront notamment le signalement des délinquants, leurs empreintes digitales et leur photographie, des indications sur leurs procédés habituels, les procès-verbaux de police et les casiers judiciaires.

ARTICLE 16

Les Parties à la présente Convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention.

ARTICLE 17

Les Parties à la présente Convention conviennent, en ce qui concerne l'immigration et l'émigration, de prendre ou de maintenir en vigueur, dans les limites de leurs obligations définies par la présente Convention, les mesures destinées à combattre la traite des personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fins de prostitution.

Elles s'engagent notamment :

1. A promulguer les règlements nécessaires pour la protection des immigrants ou émigrants, en particulier des femmes et des enfants, tant aux lieux d'arrivée et de départ qu'en cours de route;

2. A prendre des dispositions pour organiser une propagande appropriée qui mette le public en garde contre les dangers de cette traite;

3. A prendre les mesures appropriées pour qu'une surveillance soit exercée dans les gares, les aéroports, les ports maritimes, en cours de voyage et dans les lieux publics, en vue d'empêcher la traite internationale des êtres humains aux fins de prostitution;

4. A prendre les mesures appropriées pour que les autorités compétentes soient prévenues de l'arrivée de personnes qui paraissent manifestement coupables, complices ou victimes de cette traite.

ARTICLE 18

Les Parties à la présente Convention s'engagent à faire recueillir, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale, des déclarations des personnes de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil et de rechercher qui les a décidées à quitter leur Etat. Ces renseignements seront communiqués aux autorités de l'Etat d'origine desdites personnes en vue de leur rapatriement éventuel.

ARTICLE 19

Les Parties à la présente Convention s'engagent, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale et sans préjudice des poursuites ou de toute autre action intentée pour des infractions à ses dispositions et autant que faire se peut :

1. A prendre les mesures appropriées pour pourvoir aux besoins et assurer l'entretien, à titre provisoire, des victimes de la traite internationale aux fins de prostitution, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources en attendant que soient prises toutes les dispositions en vue de leur rapatriement;

2. A rapatrier celles des personnes visées à l'article 18 qui le désireraient ou qui seraient réclamées par des personnes ayant autorité sur elles et celles dont l'expulsion est décrétée conformément à la loi. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité avec l'Etat de destination, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacune des Parties à la présente Convention facilitera le transit des personnes en question sur son territoire.

Au cas où les personnes visées à l'alinéa précédent ne pourraient rembourser elles-mêmes les frais de leur rapatriement et où elles n'auraient ni conjoint, ni parent, ni tuteur qui payerait pour elles, les frais de rapatriement seront à la charge de l'Etat où elles se trouvent jusqu'à la frontière, au port d'embarquement, ou à l'aéroport le plus proche dans la direction de l'Etat d'origine, et au-delà, à la charge de l'Etat d'origine.

ARTICLE 20

Les Parties à la présente Convention s'engagent, si elles ne l'ont déjà fait, à prendre les mesures nécessaires pour exercer une surveillance sur les bureaux ou agences de placement, en vue d'éviter que les personnes qui cherchent un emploi, particulièrement les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de la prostitution.

ARTICLE 21

Les Parties à la présente Convention communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs lois et règlements en vigueur et, annuellement par la suite, tous nouveaux textes de lois ou règlements relatifs à l'objet de la présente Convention, ainsi que toutes mesures qu'elles auront prises pour l'application de la Convention. Les renseignements reçus seront publiés périodiquement par le Secrétaire général et adressés à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels la présente Convention aura

été officiellement communiquée, conformément aux dispositions de l'article 23.

ARTICLE 22

S'il s'élève entre les Parties à la présente Convention un différend quelconque relatif à son interprétation ou à son application, et si ce différend ne peut être réglé par d'autres moyens, il sera, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice.

ARTICLE 23

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation de Nations Unies et de tout autre Etat auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les Etats mentionnés au paragraphe premier, qui n'ont pas signé la Convention, pourront y adhérer.

L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Aux fins de la présente Convention, le mot "Etat" désignera également toutes les colonies et Territoires sous tutelle dépendant de l'Etat qui signe ou ratifie la Convention, ou y adhère, ainsi que tous les territoires que cet Etat représente sur le plan international.

ARTICLE 24

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 25

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie à la Convention peut la dénoncer par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation prendra effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 26

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 23 :

a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article 23;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article 24;

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 25.

ARTICLE 27

Chaque Partie à la présente Convention s'engage à prendre, conformément à sa Constitution, les mesures législatives ou autres, nécessaires pour assurer l'application de la Convention.

ARTICLE 28

Les dispositions de la présente Convention annulent et remplacent entre les Parties les dispositions des instruments internationaux mentionnés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du Préambule; chacun de ces instruments sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur quand toutes les Parties à cet instrument seront devenues Parties à la présente Convention.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne devra être considérée comme portant atteinte à toute législation prévoyant, pour l'application des dispositions tendant à la suppression de la traite des êtres humains et de l'exploitation d'autrui aux fins de prostitution, des conditions plus rigoureuses que celles prévues par la présente Convention.

Les dispositions des articles 23 à 26 inclus de la Convention seront applicables au présent Protocole.

318 (IV). Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil économique et social⁵ et celui du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance⁶,

Reconnaissant le rôle important que le Fonds a joué dans la structure des Nations Unies,

1. *Prend acte* des mesures que le Fonds a prises, conformément à la résolution 215 (III)⁷ de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1948, à l'égard de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance;

2. *Fait appel* aux diverses organisations internationales de caractère officiel ou privé s'intéressant à la protection de l'enfance, pour qu'elles collaborent de toutes les manières possibles avec le Fonds;

3. *Félicite* le Fonds, qui est maintenant dans sa troisième année d'exercice, pour la grande tâche humanitaire qu'il a accomplie en Europe et au Moyen-Orient et qu'il étend actuellement à l'Asie, à l'Amérique latine et à l'Afrique, en apportant une aide précieuse, d'une valeur durable par ses programmes d'alimentation, d'assistance médicale et autres, à des millions de mères et d'enfants;

4. *Constate* avec inquiétude l'existence des besoins urgents qu'ont créés, pour les enfants, la guerre et les autres calamités, ainsi que les grands besoins que l'expérience du Fonds a mis en évidence dans les pays insuffisamment développés;

5. *Prend acte en les approuvant* des décisions du Conseil d'administration du Fonds, à savoir de consacrer désormais une plus grande part des ressources du Fonds au développement des programmes hors d'Europe;

6. *Exprime* aux gouvernements et aux particuliers sa satisfaction pour leur appui généreux qui ne s'est pas démenti et a fourni quarante millions de dollars au cours de l'année écoulée;

7. *Attire l'attention* des Membres sur l'impérieuse nécessité de fournir de nouvelles contributions afin de permettre au Fonds de poursuivre l'exécution de ses programmes.

261ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.

⁵ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 3.

⁶ Voir le *Rapport du Fonds international pour le secours à l'enfance* présenté au Conseil économique et social au cours de sa neuvième session.

⁷ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions*, page 70.

319 (IV). Réfugiés et apatrides

A

L'Assemblée générale,

Considérant que le problème des réfugiés a une portée et un caractère internationaux et que sa solution définitive ne peut être trouvée que dans le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Reconnaissant que la protection internationale des réfugiés incombe aux Nations Unies,

Ayant examiné la résolution 248 (IX) A⁸, adoptée par le Conseil économique et social le 6 août 1949; le rapport⁹ du Secrétaire général en date du 26 octobre 1949; ainsi que les communications du Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés en date du 11 juillet¹⁰ et du 20 octobre 1949¹¹,

Considérant que par sa résolution précitée, le Conseil économique et social a prié les Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres Etats d'assurer la protection juridique indispensable aux réfugiés relevant de la compétence de l'Organisation internationale pour les réfugiés et qu'il a recommandé à l'Assemblée générale de déterminer lors de sa quatrième session les fonctions et dispositions administratives à prévoir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour la protection internationale des réfugiés lorsque l'Organisation internationale pour les réfugiés cessera ses fonctions,

1. *Décide* la création, à partir du 1er janvier 1951, et conformément aux dispositions contenues dans l'annexe de la présente résolution, d'un Haut-Commissariat pour les réfugiés chargé de s'acquitter des fonctions qui se trouvent énoncées dans cette annexe et de toutes autres fonctions que l'Assemblée générale pourra lui confier par la suite;

2. *Décide*, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement dans l'avenir, qu'en dehors des dépenses administratives motivées par le fonctionnement du Haut-Commissariat, aucune dépense ne devrait être imputée au budget de l'Organisation des Nations Unies et que toutes les autres dépenses afférentes à l'activité du Haut-Commissaire seraient couvertes par des contributions bénévoles;

3. *Invite* le Secrétaire général

a) A rédiger un projet détaillé de mesures d'application de la présente résolution et de son annexe, à communiquer ce projet aux gouvernements en les invitant à formuler des observations et à le présenter au Conseil économique et social lors de sa onzième session, accompagné des observations qu'auront fait parvenir les gouvernements;

b) A établir, en collaboration avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un projet de budget pour le fonctionnement du Haut-Commissariat pour les réfugiés en 1951;

⁸ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, neuvième session, page 58.

⁹ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Troisième Commission*, document A/C.3/527.

¹⁰ Voir le document E/1392.

¹¹ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Troisième Commission*, document A/C.3/528.

4. *Invite* le Conseil économique et social

a) A rédiger lors de sa onzième session un projet de résolution où se trouveraient incorporées les dispositions concernant la création du Haut-Commissariat pour les réfugiés et à le présenter à l'Assemblée générale pour examen à sa cinquième session ordinaire ;

b) A transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session ordinaire, les recommandations que le Conseil jugera appropriées visant les définitions du terme de réfugié à appliquer par le Haut-Commissaire ;

5. *Décide* de réexaminer, au plus tard lors de sa huitième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut-Commissariat pour les réfugiés, en vue de décider si le Haut-Commissariat doit être reconduit au-delà du 31 décembre 1953.

*265ème séance plénière,
le 3 décembre 1949.*

Annexe

1. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés devrait :

a) Etre institué de telle manière dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qu'il jouisse de l'indépendance et du prestige nécessaires pour permettre au Haut-Commissaire d'exercer comme il convient ses fonctions :

b) Etre financé dans le cadre du budget de l'Organisation des Nations Unies ; et

c) Recevoir des Nations Unies, selon les modalités que prescrira l'Assemblée générale, des directives d'ordre général.

2. Des mesures devraient être prises pour associer les gouvernements intéressés des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies à l'œuvre entreprise par le Haut-Commissariat.

3. Relèveraient pour l'instant de la compétence du Haut-Commissariat pour les réfugiés, les réfugiés et personnes déplacées définis à l'annexe I* de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, et par la suite les personnes que déterminerait de temps à autre l'Assemblée générale, et notamment quiconque serait placé sous la juridiction du Haut-Commissariat par les dispositions de conventions et accords internationaux approuvés par l'Assemblée générale.

4. Le Haut-Commissaire, en vue de promouvoir, stimuler et faciliter la mise en œuvre des solutions les mieux appropriées aux problèmes dont il a la charge, devrait veiller à la protection des réfugiés et personnes déplacées relevant de la compétence du Haut-Commissariat :

a) En poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales visant la protection des réfugiés, en surveillant l'application et en proposant toutes modifications nécessaires :

b) En poursuivant, par voie d'accords particuliers avec les Etats, la mise en œuvre de toutes mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection ;

c) En secondant les initiatives des pouvoirs publics et les initiatives privées en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales ;

d) En facilitant la coordination des efforts des institutions bénévoles qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés.

5. Le Haut-Commissaire devrait répartir entre les groupements et, le cas échéant, entre les organismes officiels qu'il juge les plus qualifiés pour assurer une telle assistance, les fonds, de source publique ou

* Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, page 110.

privée, qu'il reçoit à cette fin. Il ne devrait pas toutefois adresser d'appel aux gouvernements ni adresser un appel général à des organismes non gouvernementaux sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale. Les comptes afférents à ces fonds devraient être périodiquement vérifiés par les commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies. Pour l'information de l'Assemblée générale, le Haut-Commissaire devrait, dans son rapport annuel, faire un exposé de son activité dans ce domaine.

6. Le Haut-Commissaire devrait s'acquitter de toutes fonctions supplémentaires que pourra prescrire l'Assemblée générale, notamment en matière de rapatriement et de réinstallation.

7. Le Haut-Commissaire devrait rendre compte annuellement de ses travaux à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social.

8. L'activité du Haut-Commissaire ne comporte aucun caractère politique et concerne en principe des groupes et catégories de réfugiés. Dans l'accomplissement de ses fonctions, il devrait :

a) Se tenir en contact suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressées et faire appel au concours des différentes institutions spécialisées ;

b) Entrer en contact de la manière qu'il juge la plus utile avec les organisations privées s'occupant des questions de réfugiés.

9. Le Haut-Commissaire devrait être élu par l'Assemblée générale, sur présentation par le Secrétaire général, pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 1951.

10. Le Haut-Commissaire devrait désigner pour une période de trois ans un Haut-Commissaire adjoint d'une autre nationalité que la sienne. Il devrait désigner également, pour le seconder, et conformément aux statuts du personnel de l'Organisation des Nations Unies, un personnel restreint, dévoué à la cause que sert le Haut-Commissariat.

11. Le Haut-Commissaire devrait consulter les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants. Dans tout pays reconnaissant cette nécessité, il pourrait nommer un représentant agréé par le gouvernement de ce pays. Sous les mêmes conditions d'accord, une même personne pourra le représenter auprès de plusieurs pays.

12. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés aurait son siège à Genève.

B

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du mémoire que lui a adressé le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés, le 20 octobre 1949,

Soucieuse d'apporter à l'Organisation internationale pour les réfugiés l'appui sans lequel cette organisation ne s'estime pas en situation d'achever rapidement et complètement sa tâche,

1. *Décide* d'adresser un pressant appel aux Etats, Membres ou non des Nations Unies, pour les inviter à fournir à l'Organisation internationale pour les réfugiés une aide aussi large que possible, en particulier en ce qui concerne l'admission et l'assistance des réfugiés appartenant aux catégories les plus déshéritées ;

2. *Décide*, faute de données précises, de reporter à sa cinquième session ordinaire l'examen des problèmes d'assistance évoqués par le mémoire susvisé, pour le cas où ces problèmes se poseraient encore à cette époque.

*265ème séance plénière,
le 3 décembre 1949.*

XIII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

320 (IV). Progrès politique des Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport¹ du Conseil de tutelle sur ses quatrième et cinquième sessions et les diverses décisions et recommandations adoptées par le Conseil dans l'exercice de ses fonctions,

1. *Prend acte* des décisions prises par le Conseil de tutelle et l'approuve pleinement de recommander aux Autorités administrantes l'adoption de mesures en vue de hâter l'évolution des Territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, conformément aux fins énoncées à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte;

2. *Recommande* au Conseil de tutelle de faire figurer, dans une section spéciale de ses rapports annuels à l'Assemblée générale, des renseignements sur l'exécution, par les Autorités administrantes, de ses recommandations relatives aux mesures prises en vue de permettre aux habitants autochtones des Territoires sous tutelle de parvenir à un degré d'autonomie plus élevé en prenant une part plus grande aux activités des institutions et des organes législatifs, exécutifs et judiciaires des Territoires sous tutelle.

*240ème séance plénière,
le 15 novembre 1949.*

321 (IV). Régime international de tutelle: pétitions et missions de visite

L'Assemblée générale,

Considérant que l'examen de pétitions constitue une des principales fonctions du Conseil de tutelle aux termes de la Charte, et que l'exercice prompt et efficace de cette fonction est indispensable si l'on veut atteindre les fins énoncées à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte et donner confiance dans le Régime international de tutelle aux habitants des Territoires sous tutelle,

Notant, avec un intérêt particulier, l'action du Conseil de tutelle touchant l'envoi de missions de visite dans les Territoires sous tutelle,

Recommande au Conseil de tutelle :

1. De prendre les mesures qu'il jugera indiquées pour faciliter et hâter l'examen et le traitement des pétitions;

2. De charger les missions de visite de présenter des rapports précis sur les mesures prises pour atteindre les fins énoncées à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, en ce qui concerne le progrès politique, économique, social et le développement de

¹ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 4.

l'instruction, et en particulier sur les mesures prises pour l'évolution de ces Territoires vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance.

*240ème séance plénière,
le 15 novembre 1949.*

322 (IV). Progrès économique dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte des conclusions² et recommandations du Conseil de tutelle relatives au développement économique des Territoires sous tutelle suivants: Cameroun et Togo sous administration britannique, Cameroun et Togo sous administration française, Samoa-Occidental, Nouvelle-Guinée et Nauru,

Décide

1. De donner tout son appui aux recommandations du Conseil de tutelle et à toutes les mesures susceptibles d'aboutir à une plus grande participation des habitants autochtones aux profits et à la direction des entreprises publiques ou privées qui s'occupent de l'exploitation des ressources naturelles, minérales et autres, ou de la production ou du commerce de matières premières et de produits d'une importance primordiale pour l'économie des Territoires sous tutelle;

2. D'affirmer à nouveau le principe selon lequel les plans et systèmes économiques adoptés pour les Territoires sous tutelle doivent donner la primauté aux intérêts des habitants autochtones, en ce qui concerne notamment l'élévation des niveaux de vie et des salaires, ainsi que l'amélioration des conditions de logement, d'alimentation et d'hygiène;

3. D'exprimer son inquiétude d'avoir vu l'absence d'autonomie budgétaire, dans certains cas, et, dans d'autres, la rareté des renseignements empêcher le Conseil de tutelle de procéder à une enquête minutieuse sur certains Territoires sous tutelle;

4. D'exprimer sa satisfaction de l'excellente situation financière des Territoires sous tutelle du Samoa-Occidental et de Nauru et de faire siennes les recommandations du Conseil qui soulignent la nécessité de dresser des plans pour donner à ces deux Territoires une base économique solide;

5. D'inviter le Conseil de tutelle à réserver, dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, une section spéciale à l'exécution, par les Autorités administrantes, de ses recommandations relatives au progrès économique des Territoires sous tutelle.

*240ème séance plénière,
le 15 novembre 1949.*

² Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 4.

323 (IV). Progrès social dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte des conclusions³ et recommandations du Conseil de tutelle relatives au progrès social des Territoires sous tutelle suivants : Cameroun et Togo sous administration britannique, Cameroun et Togo sous administration française, Samoa-Occidental, Nouvelle-Guinée et Nauru, ainsi que des conclusions et observations de la Mission de visite en Afrique orientale qui figurent dans le rapport⁴ du Conseil de tutelle,

Rappelant que l'une des fins essentielles du Régime international de tutelle est d'encourager le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Décide

1. D'exprimer sa satisfaction des recommandations du Conseil de tutelle tendant à l'interdiction absolue, dans les Territoires sous tutelle où elles se rencontrent, de coutumes barbares, telles que celle des mariages d'enfants ;

2. De recommander l'adoption de mesures énergiques et efficaces pour abolir immédiatement le châtiment corporel du fouet dans le Ruanda-Urundi, et d'appuyer de toute son autorité la recommandation du Conseil de tutelle qui a demandé l'abolition immédiate des châtimens corporels au Cameroun et au Togo sous administration britannique, ainsi que l'abolition officielle des châtimens corporels en Nouvelle-Guinée ;

3. De recommander au Conseil de tutelle d'adopter des mesures appropriées pour résoudre dans un esprit d'humanité et de générosité des problèmes sociaux importants, tels que la question des travailleurs migrants et celle des sanctions pénales infligées aux autochtones pour inexécution de contrats de travail ;

4. De recommander l'abolition des lois et pratiques de caractère discriminatoire contraires aux principes de la Charte et aux Accords de tutelle dans tous les Territoires sous tutelle où subsistent ces lois et pratiques ;

5. De recommander au Conseil de tutelle d'examiner tous statuts, lois et ordonnances en vigueur dans les Territoires sous tutelle, ainsi que l'application qui en est faite, et de présenter aux Autorités administrantes intéressées des recommandations formelles aux fins d'abolition de toutes les dispositions et pratiques de caractère discriminatoire ;

6. D'inviter le Conseil de tutelle à réserver, dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, une section spéciale à l'exécution, par les Autorités administrantes, des recommandations relatives au progrès social dans les Territoires sous tutelle, à l'abolition des châtimens corporels, et, en particulier, aux mesures prises en application de la recommandation faite au paragraphe 5.

*240ème séance plénière,
le 15 novembre 1949.*

³ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, supplément No 4.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

324 (IV). Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est désirable d'organiser dans les écoles des Territoires sous tutelle un enseignement sur l'Organisation des Nations Unies, le Régime international de tutelle et le statut spécial des Territoires sous tutelle,

Ayant examiné les conclusions⁵ et recommandations du Conseil de tutelle sur le progrès dans le domaine de l'instruction des Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo sous administration britannique, du Cameroun et du Togo sous administration française, du Samoa-Occidental, de la Nouvelle-Guinée et de Nauru,

Considérant les résolutions 36 (III)⁶ du 8 juillet 1948, 83 (IV)⁷ du 9 février 1949 et 110 (V)⁸ du 19 juillet 1949, adoptées par le Conseil de tutelle et sur l'application desquelles l'Assemblée désire avoir des renseignements plus détaillés,

Décide

1. De recommander au Conseil de tutelle de poursuivre son programme de développement et d'encouragement de la diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le Régime international de tutelle dans les Territoires sous tutelle, et de faire les recommandations nécessaires aux Autorités administrantes ;

2. D'attirer l'attention du Conseil de tutelle sur la nécessité de demander aux Autorités administrantes d'étudier la possibilité d'inclure, dans le programme d'études des écoles des Territoires sous tutelle, l'enseignement sur l'Organisation des Nations Unies, le Régime international de tutelle et le statut spécial des Territoires sous tutelle, et à cette fin de recourir, si elles le jugent souhaitable, à la collaboration que pourrait leur apporter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

3. D'exprimer l'espoir que, dans l'esprit des recommandations du Conseil de tutelle visant à l'augmentation des crédits prévus pour l'enseignement dans les budgets des Territoires sous tutelle, les Autorités administrantes accorderont, lors de la préparation de leurs budgets, une importance particulière à l'amélioration et à l'accroissement des moyens d'instruction ;

4. D'exprimer l'opinion qu'une plus grande expansion et un développement plus rapide des possibilités offertes actuellement dans le domaine de l'enseignement supérieur des étudiants indigènes des Territoires sous tutelle constituent une contribution essentielle au progrès des habitants de ces Territoires vers l'autonomie ou l'indépendance ;

5. De féliciter les Autorités administrantes qui ont adopté des mesures ayant pour but l'établissement en Afrique d'institutions de niveau universitaire et de systèmes de bourses scolaires permettant aux étudiants indigènes de compléter leurs études universitaires dans d'autres pays, et de recommander au Conseil de tutelle d'inviter ces Autorités administrantes à renforcer de telles mesures et d'inviter les Autorités administrantes qui, jusqu'à présent, n'ont appliqué aucune de ces mesures à les adopter le plus tôt possible ;

⁶ Voir les Résolutions adoptées par le Conseil de tutelle pendant sa troisième session, page 1.

⁷ Voir les Procès-verbaux officiels de la cinquième session du Conseil de tutelle, Résolutions, page 26.

⁸ Ibid., Résolutions, page 16.

6. De déclarer formellement que toute discrimination fondée sur des considérations raciales, entre les divers groupes de population des Territoires sous tutelle en ce qui concerne les moyens d'instruction dont ils disposent, est incompatible avec les principes de la Charte, les Accords de tutelle et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

7. De recommander au Conseil de tutelle d'inclure dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale une section spéciale concernant la façon dont les Autorités administrantes ont mis en application la résolution 36 (III) sur la diffusion d'informations relative à l'Organisation des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle, la résolution 83 (IV) sur l'intensification de l'action des Autorités administrantes dans le domaine de l'instruction, la gratuité de l'enseignement primaire et la préparation des professeurs indigènes, ainsi que la résolution 110 (V) sur l'enseignement supérieur dans les Territoires africains sous tutelle, et d'une façon générale d'inclure des données sur l'application des recommandations du Conseil dans le domaine de l'enseignement.

*240^{ème} séance plénière,
le 15 novembre 1949.*

325 (IV). Emploi du drapeau des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant sa résolution 167 (II)⁹ du 20 octobre 1947 par laquelle elle a adopté le drapeau des Nations Unies,

Persuadée que le Régime international de tutelle, pour atteindre ses buts, exige non seulement la collaboration la plus étroite entre le Conseil de tutelle et les Autorités administrantes intéressées, mais également la coopération agissante des populations de tous les Territoires sous tutelle,

Consciente du fait que l'un des moyens les plus puissants de stimuler l'intérêt et d'obtenir la coopération des populations des Territoires sous tutelle est de leur rappeler sans cesse que les Nations Unies ont le souci constant de favoriser leur progrès politique, économique et social ainsi que le développement de leur instruction, et de les amener à jouir intégralement des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le drapeau des Nations Unies symbolise les idéals et les aspirations proclamés par la Charte, qui impliquent l'application effective des principes du Régime international de tutelle,

Invite le Conseil de tutelle à recommander aux Autorités administrantes intéressées de faire flotter le drapeau des Nations Unies sur tous les Territoires sous tutelle, au côté du drapeau de l'Autorité administrante intéressée et, le cas échéant, du drapeau du Territoire.

*240^{ème} séance plénière,
le 15 novembre 1949.*

326 (IV). Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte des mesures adoptées par le Conseil de tutelle pour donner effet à la résolution de l'Assemblée générale 224 (III) du 18 novem-

⁹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 91.

bre 1948¹⁰, relative aux unions administratives concernant les Territoires sous tutelle,

Ayant étudié les renseignements relatifs aux unions administratives que le Conseil de tutelle a reçus et qu'il a transmis à l'Assemblée générale par sa résolution 109 (V) du 18 juillet 1949¹¹,

Considérant que le Conseil de tutelle n'a pas encore terminé l'enquête sur toutes les questions que posent les unions administratives, à laquelle la résolution de l'Assemblée générale l'invitait à procéder,

Constatant que, si les Accords de tutelle autorisent les unions ou fédérations douanières, fiscales et administratives, ils n'autorisent aucune forme d'association politique qui entraînerait l'annexion des Territoires sous tutelle, sous quelque forme que ce soit, ou qui aurait pour effet d'effacer leur statut de Territoire sous tutelle,

Affirmant que les mesures touchant les unions douanières, fiscales et administratives ne doivent en aucune façon compromettre la libre évolution de chacun des Territoires sous tutelle dans le sens de l'autonomie ou de l'indépendance,

1. *Recommande* au Conseil de tutelle de terminer son enquête, en s'inspirant tout particulièrement de ce qui suit :

a) Il est souhaitable que les Autorités administrantes, lorsqu'elles se proposent, soit de créer de nouvelles unions administratives entre Territoires sous tutelle et territoires adjacents, soit d'étendre la portée des unions ou fédérations déjà existantes, en informent à l'avance le Conseil de tutelle;

b) Il est souhaitable que, si la communication sous la forme d'un rapport distinct de renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autres, relatifs à un Territoire sous tutelle devenait impossible par suite de la constitution d'une union administrative, l'Autorité administrante compétente accepte, de la part du Conseil de tutelle, la surveillance que le Conseil jugerait nécessaire d'exercer sur l'administration unifiée afin de s'acquitter, comme il convient, des hautes responsabilités que lui confère la Charte;

c) Il est souhaitable de créer dans chacun des Territoires sous tutelle une organisation judiciaire distincte;

d) Il est souhaitable de créer, dans chacun des Territoires sous tutelle, un organe législatif distinct ayant son siège dans le Territoire sous tutelle et doté de pouvoirs allant en s'élargissant et d'éliminer toute législation émanant d'un autre organe législatif ayant son siège dans un territoire non autonome;

e) Il est souhaitable de tenir compte, avant de créer une union administrative, douanière ou fiscale ou d'étendre la nature ou la portée d'une union déjà existante, des aspirations librement exprimées des habitants des Territoires sous tutelle en cause;

2. *Recommande* au Conseil de tutelle de terminer l'enquête à laquelle il procède conformément aux dispositions de la résolution 224 (III) de l'Assemblée générale et de la présente résolution, de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, un rapport spécial sur

¹⁰ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, Résolutions, page 86.

¹¹ Voir les *Procès-verbaux officiels de la cinquième session du Conseil de tutelle*, Résolutions, page 15.

les résultats de cette enquête, ainsi que sur les mesures qu'il aura prises et tout particulièrement sur toutes garanties qu'il estimerait nécessaire de requérir des Autorités administrantes intéressées, de continuer de même à observer l'évolution de ces unions et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de chacune de ses sessions ordinaires.

*240ème séance plénière,
le 15 novembre 1949.*

327 (IV). Transmission spontanée des renseignements figurant dans la première partie du schéma relatif aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant constaté avec satisfaction que, par rapport à l'année dernière, un nombre plus élevé de Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes ont transmis de leur propre mouvement des renseignements relatifs à la géographie, à l'histoire, aux habitants, au gouvernement et à la protection des droits de l'homme dans les territoires non autonomes, et dans certains cas des renseignements sur les progrès des organes locaux de gouvernement,

Rappelant que, d'après la résolution 144 (II)¹², adoptée le 3 novembre 1947, par l'Assemblée générale, la transmission spontanée des renseignements de cette nature et le résumé qu'en fait le Secrétaire général répondent entièrement à l'esprit de l'Article 73 de la Charte et doivent en conséquence être constatés et encouragés,

1. *Recommande* que, lors de la révision du schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la rédaction des renseignements qu'ils doivent transmettre en vertu de l'Article 73 e de la Charte; les renseignements généraux relatifs à la géographie, à l'histoire, aux habitants et aux droits de l'homme ne soient plus classés dans la partie facultative de ce schéma;

2. *Exprime l'espoir* que les Membres qui n'en ont pas pris l'initiative ajouteront de leur propre mouvement aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73 e de la Charte des indications détaillées sur le gouvernement des territoires non autonomes.

*263ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.*

328 (IV). Egalité de traitement en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale

1. *Invite* les Membres administrants à prendre, là où cela s'avère nécessaire, des mesures pour traiter sur un pied d'égalité, en matière d'enseignement, les habitants des territoires non autonomes placés sous leur administration, qu'ils soient autochtones ou non;

2. *Invite* les Membres administrants, lorsque, pour des raisons exceptionnelles, ils instituent des établissements scolaires de caractère distinct pour les diverses communautés, à comprendre dans les renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73 e de la Charte des indications précises

¹² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 56.

et détaillées sur le coût et les méthodes de financement des divers groupes d'établissements scolaires.

*263ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.*

329 (IV). Langue de l'enseignement dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est important de sauvegarder et de développer les langues des populations autochtones des territoires non autonomes, et

Constatant les dispositions déjà prises à cet effet, dans une mesure appréciable, par les Membres administrants,

1. *Invite* les Puissances administrantes :

a) A encourager l'usage des langues vernaculaires dans les territoires qu'elles administrent ;

b) A faire de ces langues, partout où ce sera possible et chaque fois que ce sera possible, les langues de l'enseignement dans les écoles élémentaires, primaires et secondaires, sans préjudice de l'usage de toute autre langue ;

c) A faire figurer dans leurs rapports au Secrétaire général des renseignements sur l'étendue des mesures prises et sur les résultats obtenus ;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à entreprendre une étude d'ensemble de la question, notamment des mesures qui pourraient être prises en vue de l'emploi le plus rapide des langues vernaculaires comme véhicule de l'enseignement dans les écoles, compte tenu dans cette étude des vœux de la population et de l'expérience acquise par d'autres Etats en cette matière ;

3. *Exprime l'espoir* qu'en conformité de l'obligation acceptée aux termes de l'Article 73 d de la Charte, les Membres administrants collaboreront avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans l'élaboration de cette étude.

*263ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.*

330 (IV). Suppression de l'analphabétisme dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'analphabétisme est un des problèmes fondamentaux dans les territoires non autonomes,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a accepté de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre les principes et obligations prévus au Chapitre XI de la Charte, en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires non autonomes,

Constatant que les plans de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour un programme élargi d'assistance technique aux pays insuffisamment développés comportent l'offre de conseils et d'assistance en matière de services pour l'éducation de base d'une façon générale, y compris la conduite de campagnes contre l'analphabétisme, l'organisation de stages pratiques d'études sur l'éducation et de projets d'expérience et de démonstrations en matière d'éducation de base,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est une institution spécialisée qualifiée pour étudier des plans et pour recommander les moyens les plus propres à mener à bien des campagnes systématiques contre l'analphabétisme en collaboration avec les Membres intéressés,

1. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à communiquer aux Membres administrants les renseignements les plus complets sur les méthodes de lutte contre l'analphabétisme qu'ils pourront appliquer avec succès dans les territoires non autonomes et à adresser, chaque année, à l'Organisation des Nations Unies un rapport sur ces méthodes et sur la mesure dans laquelle les Membres intéressés ont eu recours à ses services pour lutter contre l'analphabétisme dans les différents territoires non autonomes ;

2. *Recommande* que les Membres administrants continuent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, quand les circonstances s'y prêteront, en vue d'arriver d'une façon pratique à la suppression de l'analphabétisme dans les territoires non autonomes ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à tenir compte dans ses études de l'expérience acquise par d'autres Etats dans ce domaine ;

4. *Invite* le Secrétaire général à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'occasion de toutes les études nécessaires, en se fondant sur les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e, ainsi que sur tout renseignement supplémentaire pertinent et sur toute étude entreprise à ce sujet par le Conseil de tutelle en ce qui concerne les Territoires sous tutelle.

*263ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.*

331 (IV). Collaboration internationale en matière économique, sociale et de l'instruction dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte,

Tenant compte des dispositions des résolutions 220 (III) et 221 (III) de l'Assemblée générale¹³ en date du 3 novembre 1948 concernant respectivement la liaison avec le Conseil économique et social et la collaboration des institutions spécialisées au sujet de l'Article 73 e de la Charte,

Ayant pris note des aspects des programmes du Conseil économique et social et des institutions spécialisées qui traitent de conditions économiques, sociales et de l'instruction intéressant les territoires non autonomes,

1. *Souligne* l'importance du développement de la formation technique des populations des territoires non autonomes et demande aux Membres administrants de coopérer, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'examiner la possibilité de fournir à ces populations des moyens appropriés

¹³ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 83.

de formation dans les domaines du développement économique, de l'agriculture, de l'enseignement, du travail, de la santé publique et de l'assistance sociale ;

2. *Demande* aux organismes internationaux compétents de tenir pleinement compte des conditions existant dans les territoires non autonomes dans les travaux qu'ils entreprennent concernant le développement économique, le recensement mondial de l'agriculture, l'étude de l'érosion du sol, la formation de personnel médical, l'étude des problèmes de la nutrition, l'application des conventions internationales du travail, le problème de la main-d'œuvre migrante en Afrique, le développement des services d'assistance sociale, la prévention et le traitement de la criminalité juvénile, l'étude des moyens les plus propres à améliorer l'habitat dans les régions tropicales, et les problèmes de l'enseignement supérieur ;

3. *Invite* les institutions spécialisées compétentes à communiquer chaque année à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur les progrès des travaux mentionnés au paragraphe précédent, qui pourraient être utiles aux territoires non autonomes, et à faire connaître dans quelle mesure ces institutions ont apporté leur concours dans l'un quelconque des territoires non autonomes ;

4. *Invite* les institutions spécialisées à tenir compte dans leurs études de l'expérience acquise par divers Etats dans les problèmes énumérés ci-dessus ;

5. *Invite* le Secrétaire général à attirer l'attention des Membres administrants et des institutions spécialisées intéressées sur les commentaires faits au cours des débats du Comité spécial au sujet de l'agriculture, de l'enseignement, du travail, de la santé publique et de l'assistance sociale ;

6. *Invite* le Secrétaire général à collaborer avec les institutions spécialisées à l'occasion de toutes les études nécessaires en se fondant sur les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e, ainsi que sur tout renseignement supplémentaire pertinent et sur toute étude du même ordre entreprise par le Conseil économique et social et par le Conseil de tutelle en ce qui concerne les Territoires sous tutelle ;

7. *Invite en outre* le Secrétaire général à choisir, pour ses analyses des renseignements sur les territoires non autonomes qui doivent être soumises à l'Assemblée générale, les aspects des problèmes économiques, sociaux et de l'instruction qui puissent fournir des occasions favorables de coopérer avec les organismes internationaux spécialisés, conformément à l'Article 73 d de la Charte, en vue d'améliorer les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes.

*263ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.*

332 (IV). Création d'un Comité spécial chargé de l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte

L'Assemblée générale,

Prenant en considération les travaux du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte, Comité qui a été créé par la résolution 219 (III)¹⁴ adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1948, et

¹⁴ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 82.

Tenant compte des possibilités pour un Comité de cette nature de poursuivre des travaux constructifs,

1. *Décide* de constituer un Comité spécial pour une période de trois ans ;

2. *Considère* que le Comité spécial doit être composé des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui transmettent des renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte et d'un nombre égal de Membres qui n'administrent pas des territoires non autonomes, élus par la Quatrième Commission agissant au nom de l'Assemblée générale, sur une base géographique aussi large que possible. Les Membres non administrants du Comité spécial seront élus pour une période de trois ans. Toutefois, à la première élection, deux Membres seront élus pour une période de deux ans, et deux autres pour une période d'un an seulement. Il sera procédé à un scrutin distinct pour toutes ces élections ;

3. *Invite* le Comité spécial à examiner, dans l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article premier et de l'Article 55 de la Charte, les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes, ainsi que tous documents établis par les institutions spécialisées et tous rapports et renseignements concernant les mesures prises en exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes ;

4. *Considère* que le Comité spécial devra se réunir en 1950, 1951 et 1952, avant l'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale, aux dates et aux lieux désignés par le Secrétaire général, de manière à terminer ses travaux une semaine au plus tard avant l'ouverture de chaque session ;

5. *Invite* le Comité spécial à soumettre à l'Assemblée générale, lors de ses sessions ordinaires de 1950, 1951 et 1952, des rapports contenant des recommandations sur la procédure qu'il jugera appropriée et les suggestions de fond qu'il estimera utiles concernant les questions techniques en général, mais non un territoire en particulier ;

6. *Décide* qu'à ses sessions ordinaires de 1950 et 1951, l'Assemblée générale procédera à toute nouvelle élection au Comité spécial qui pourrait être nécessaire, et examinera, en 1952, la question de savoir si le Comité spécial devrait être reconstitué pour une nouvelle période, ainsi que la question de la composition et du mandat de ce nouveau Comité spécial.

263ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.

* * *

Conformément aux dispositions de la résolution précitée, la Quatrième Commission, au cours de sa 142ème séance, tenue le 5 décembre 1949, procède à l'élection de huit membres du Comité spécial. Les Etats Membres suivants sont élus :

Pour une période de trois ans : BRÉSIL, EGYPTE, INDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ;

Pour une période de deux ans : MEXIQUE, PHILIPPINES ;

Pour une période d'un an : VENEZUELA, SUÈDE.

L'Assemblée générale, informée de ces élections par le document A/1214, en prend acte à sa 274ème séance plénière tenue le 9 décembre 1949.

Le Comité spécial se compose donc des huit Membres précédents et des Membres suivants qui communiquent des renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte :

AUSTRALIE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

333 (IV). Travaux du Comité spécial sur les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte

L'Assemblée générale,

Constatant que la résolution 332 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 1949, prévoit la constitution pour une période de trois ans, sans préjuger l'avenir, d'un Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte,

Considérant que la valeur des travaux du Comité serait accrue si, sans préjudice de l'examen annuel de toutes les questions techniques énumérées à l'Article 73 e de la Charte, le Comité s'attachait particulièrement à l'étude d'une seule question chaque année,

Notant également le fait que le Comité spécial sera saisi, à sa session de 1950, d'une documentation importante sur la question de l'instruction et notamment de divers rapports de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant l'importance qu'il y a lieu d'attacher aux renseignements sur le développement des moyens de formation des populations des territoires non autonomes au moment où l'on développe ou met sur pied des programmes de développement économique et social,

1. *Invite* le Comité spécial à s'intéresser spécialement, lors de sa session de 1950, aux problèmes de l'instruction dans les territoires non autonomes, et en particulier à l'organisation de la formation professionnelle dans les domaines économique et social, sans préjudice de l'examen des autres questions techniques mentionnées à l'Article 73 e de la Charte ;

2. *Invite* les membres du Comité spécial à préparer particulièrement cette question pour la session de 1950 en vue de faciliter un échange constructif d'idées et d'expériences sur ces problèmes de l'instruction ;

3. *Invite* le Secrétaire général à se concerter avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et certaines autres institutions spécialisées en vue d'obtenir leur collaboration pour l'étude de ces questions.

263ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.

334 (IV). Territoires auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte

L'Assemblée générale,

Considérant l'obligation qu'ont acceptée les Etats Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, de communiquer les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte,

Considérant la résolution 66 (I)¹⁵ adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946 et où sont énumérés soixante-quatorze territoires qui, d'après les déclarations des gouvernements responsables, relevaient de l'Article 73 e,

Ayant pris acte des renseignements fournis par certains Membres des Nations Unies au sujet des modifications d'ordre constitutionnel qui ont motivé la cessation de la transmission des renseignements visés à l'Article 73 e, en ce qui concerne certains des territoires qui sont énumérés dans la résolution 66 (I),

1. *Estime* que l'Assemblée générale a compétence pour exprimer un avis sur les principes qui ont guidé ou qui peuvent à l'avenir guider les Etats Membres intéressés dans l'énumération des territoires pour lesquels ils sont tenus de transmettre les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte;

2. *Invite* tout comité spécial que l'Assemblée générale pourra instituer pour examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte, à étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si tel ou tel territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.

263^{ème} séance plénière,
le 2 décembre 1949.

335 (IV). Publication des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Vu les résumés et analyses, rédigés par le Secrétaire général, des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte,

Considérant que les renseignements que ces résumés et analyses donnent sur les conditions existant dans les territoires non autonomes ont une valeur considérable et que les Etats Membres qui administrent ces territoires ont mis à la disposition du Secrétaire général une documentation supplémentaire très abondante,

Considérant que la résolution 218 (III)¹⁶, adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1948, invite le Secrétaire général à préparer des résumés et analyses complets tous les trois ans, ainsi que des documents annuels complémentaires pour les années intermédiaires,

1. *Signale* qu'à l'avenir, les résumés et analyses complets, ainsi que les documents annuels complémentaires, devront paraître dans les trois langues de travail;

2. *Invite* le Secrétaire général à compléter les résumés et analyses, ainsi que les documents annuels complémentaires, en publiant régulièrement des données relatives à certains aspects particuliers des progrès réalisés dans les territoires non autonomes et tirées des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte ou de la documentation supplémentaire.

263^{ème} séance plénière,
le 2 décembre 1949.

¹⁵ Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, page 124.

¹⁶ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 80.

¹⁷ Voir les Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, page 47.

336 (IV). Renseignements relatifs à l'assistance technique fournie aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Prenant note de l'intérêt particulier que les membres du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte manifestent à l'égard des mesures que les gouvernements responsables des territoires non autonomes ont adopté pour le bien-être économique et social des populations de ces territoires,

Prenant acte de la décision de l'Assemblée générale de mettre sur pied un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies et de certaines institutions spécialisées, et

Prenant acte de la décision prise par le Conseil économique et social d'autoriser le Secrétaire général, agissant de concert avec les institutions spécialisées intéressées, à engager des négociations avec les fonctionnaires compétents des organisations internationales intergouvernementales qui s'occupent de la réalisation de programmes d'assistance technique, en vue d'assurer la coordination souhaitable dans l'exécution des travaux relatifs à l'assistance technique,

Prie le Secrétaire général de tenir le Comité spécial au courant de la nature de l'assistance technique que les territoires non autonomes reçoivent de temps à autre des organismes internationaux spécialisés.

263^{ème} séance plénière,
le 2 décembre 1949.

337 (IV). Question du Sud-Ouest Africain: confirmation de résolutions antérieures et présentation de rapports

Considérant que, par sa résolution 141 (II)¹⁷ du 1er novembre 1947, l'Assemblée générale a pris acte de ce que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'était engagé à présenter des rapports sur son administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, pour information, à l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, par sa résolution 227 (III)¹⁸ du 26 novembre 1948, l'Assemblée générale a recommandé que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine continue à fournir chaque année des renseignements sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain,

Considérant que, dans une lettre du 11 juillet 1949¹⁹, adressée au Secrétaire général et qui a été communiquée aux Etats Membres, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a déclaré qu'il ne transmettrait plus de rapports,

Considérant que, par sa résolution 111 (V)²⁰ du 21 juillet 1949, le Conseil de tutelle a attiré l'attention de l'Assemblée générale sur la décision du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de ne plus transmettre de rapports et a fait connaître à

¹⁸ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 89.

¹⁹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Quatrième Commission, document A/929.

²⁰ Voir les Procès-verbaux officiels de la cinquième session du conseil de tutelle, Résolutions, page 19.

l'Assemblée générale que cette décision mettait le Conseil de tutelle dans l'impossibilité d'exercer les fonctions dont le chargeait la résolution 227 (III) du 26 novembre 1948,

L'Assemblée générale

1. *Regrette* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ait retiré sa promesse antérieure, visée dans la résolution 141 (II) du 1er novembre 1947, de présenter des rapports sur son administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, pour information, à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Confirme* tous les termes de ses résolutions 65 (I)²¹ du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947 et 227 (III) du 26 novembre 1948;

3. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à reprendre la présentation de ces rapports à l'Assemblée générale et à se conformer aux décisions exprimées par l'Assemblée générale dans les résolutions visées au paragraphe précédent.

*269ème séance plénière,
le 6 décembre 1949.*

338 (IV). Question du Sud-Ouest Africain: demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65 (I)²² du 14 décembre 1946, 141 (II)²³ du 1er novembre 1947 et 227 (III)²⁴ du 26 novembre 1948, relatives au Territoire du Sud-Ouest Africain,

Considérant qu'il est souhaitable que l'Assemblée générale obtienne, pour poursuivre l'examen de cette question, un avis consultatif sur les aspects juridiques qu'elle présente,

1. *Décide* de soumettre les questions suivantes à la Cour internationale de Justice en la priant de donner un avis consultatif qui sera transmis à l'Assemblée générale avant sa cinquième session ordinaire si possible :

²¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 123.

²² *Ibid.*

²³ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 47.

"Quel est le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain, et quelles sont les obligations internationales de l'Union Sud-Africaine qui en découlent, et notamment :

"a) L'Union Sud-Africaine a-t-elle encore des obligations internationales en vertu du Mandat pour le Sud-Ouest Africain et, si c'est le cas, quelles sont-elles ?

"b) Les dispositions du Chapitre XII de la Charte sont-elles applicables au Territoire du Sud-Ouest Africain et, dans l'affirmative, de quelle façon le sont-elles ?

"c) L'Union Sud-Africaine a-t-elle compétence pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain ou, dans le cas d'une réponse négative, qui a compétence pour déterminer et modifier le statut international du Territoire ?"

2. *Charge* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 65 du Statut de la Cour, et d'y joindre tout document pouvant servir à élucider la question.

Le Secrétaire général joindra notamment le texte de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations; le texte du Mandat²⁵ pour le Sud-Ouest Africain allemand, confirmé par le Conseil de la Société des Nations, le 17 décembre 1920; les documents pertinents concernant les objectifs et les fonctions du Régime des Mandats; le texte de la résolution²⁶ sur la question des Mandats, adoptée par la Société des Nations, le 18 avril 1946; le texte des Articles 77 et 80 de la Charte ainsi que des renseignements sur les débats auxquels ces articles ont donné lieu à la Conférence de San-Francisco et à l'Assemblée générale; le rapport de la Quatrième Commission et les documents officiels, y compris les annexes, se rapportant à l'examen de la question du Sud-Ouest Africain lors de la quatrième session de l'Assemblée générale.

*269ème séance plénière,
le 6 décembre 1949.*

²⁴ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, Résolutions, page 89.

²⁵ Voir *Textes des Mandats de la Société des Nations*, document A/70.

²⁶ Voir Société des Nations, *Journal officiel*, supplément spécial No 194, Actes des vingtième (fin) et vingt et unième sessions ordinaires de l'Assemblée, page 58.

XIV

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION

339 (IV). Rapport et comptes financiers de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1948 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport et les comptes financiers de l'exercice financier terminé le 31 décembre 1948 ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes¹;

2. *S'associe* aux observations² du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne le rapport du Comité des commissaires aux comptes.

*231ème séance plénière,
le 20 octobre 1949.*

340 (IV). Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance: rapport et comptes financiers de l'exercice financier terminé le 31 décembre 1948 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport et les comptes financiers du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1948 ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes³;

2. *Prend acte* des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ en ce qui concerne le rapport du Comité des commissaires aux comptes.

*231ème séance plénière,
le 20 octobre 1949.*

341 (IV). Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies: rapport annuel du Comité de la caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du troisième rapport annuel⁵ présenté à l'Assemblée générale par le Comité de la

¹ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 6.

² *Ibid.*, supplément No 7, paragraphes 238 à 247 inclus.

³ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Cinquième Commission*, document A/963.

⁴ *Ibid.*, document A/1001.

caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

*231ème séance plénière,
le 20 octobre 1949.*

342 (IV). Organisation d'une administration postale des Nations Unies

L'Assemblée générale.

Se référant à sa résolution 232 (III)⁶ en date du 8 octobre 1948, adoptée à sa troisième session ordinaire, et notamment au paragraphe 2 de celle-ci,

1. *Prend acte* du rapport⁷ du Secrétaire général relatif à la création d'une administration postale des Nations Unies et du rapport⁸ du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Invite* le Secrétaire général, conformément aux dispositions de ladite résolution, à poursuivre la préparation des arrangements nécessaires à la création d'une administration postale des Nations Unies;

3. *Invite* le Secrétaire général à faire à l'Assemblée générale, au plus tard au début de la cinquième session ordinaire, un nouveau rapport sur la question.

*231ème séance plénière,
le 20 octobre 1949.*

343 (IV). Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale décide

1. Que le barème de répartition pour le budget de 1950 sera le suivant:

<i>Pays</i>	<i>Pourcentage</i>
Afghanistan	0,05
Arabie saoudite	0,08
Argentine	1,85
Australie	1,97
Belgique	1,35
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,22
Birmanie	0,15
Bolivie	0,08
Bésil	1,85

⁵ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Cinquième Commission*, document A/987.

⁶ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions*, page 95.

⁷ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Cinquième Commission*, document A/988.

⁸ *Ibid.*, document A/1002.

Pays	Pourcentage
Canada	3,20
Chili	0,45
Chine	6,00
Colombie	0,37
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,29
Danemark	0,79
République Dominicaine	0,05
Egypte	0,79
Equateur	0,05
Etats-Unis d'Amérique	39,79
Ethiopie	0,08
France	6,00
Grèce	0,17
Guatemala	0,05
Haïti	0,04
Honduras	0,04
Inde	3,25
Irak	0,17
Iran	0,45
Islande	0,04
Israël	0,12
Liban	0,06
Libéria	0,04
Luxembourg	0,05
Mexique	0,63
Nicaragua	0,04
Norvège	0,50
Nouvelle-Zélande	0,50
Pakistan	0,70
Panama	0,05
Paraguay	0,04
Pays-Bas	1,40
Pérou	0,20
Philippines	0,29
Pologne	0,95
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11,37
Salvador	0,05
Suède	1,98
Syrie	0,12
Tchécoslovaquie	0,90
Thaïlande	0,27
Turquie	0,91
République socialiste soviétique d'Ukraine	0,84
Union des Républiques socialistes soviétiques	6,34
Union Sud-Africaine	1,12
Uruguay	0,18
Venezuela	0,27
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,33
TOTAL	100,00

2. Que, nonobstant les dispositions de l'article 149 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions procédera, en 1950, à une révision du barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et qu'un rapport sera soumis à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire;

3. Qu'Israël, admis comme Membre des Nations Unies le 11 mai 1949, versera, pour sa première année de participation, les sept douzièmes du pourcentage qui lui a été assigné pour 1950, somme qui sera appliquée au budget de l'exercice 1949;

4. Que la Suisse contribuera dans une proportion de 1,65 pour 100 aux dépenses de la Cour internationale de Justice pour l'année 1950, ce pourcentage ayant été fixé après consultation avec le Gouvernement suisse, conformément aux dis-

positions de la résolution 91 (I)⁹ adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946;

5. Que, nonobstant les dispositions de l'article 20 du règlement financier provisoire, le Secrétaire général est habilité à accepter, lorsqu'il le jugera à propos, et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour l'exercice financier 1950 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

*231ème séance plénière,
le 20 octobre 1949.*

344 (IV). Nomination aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires les personnes dont les noms suivent :

M. William O. Hall;
M. Olyntho P. Machado;
Sir William Matthews;

2. *Déclare* que ces membres sont nommés pour une période de trois ans commençant le 1er janvier 1950.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

345 (IV). Nomination aux postes devenus vacants au Comité des contributions

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des contributions les personnes dont les noms suivent :

M. Kan Lee;
M. Frank Pace;
M. Mitchell W. Sharp;

2. *Déclare* que ces membres sont nommés pour une période de trois ans commençant le 1er janvier 1950.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

346 (IV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le vérificateur général des comptes du Canada membre du Comité des commissaires aux comptes, pour une période de trois ans commençant le 1er juillet 1950.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

347 (IV). Procédures de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte des principes communs applicables à la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécia-

⁹ Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, page 182.

lisées, adoptés par le Comité administratif de coordination, et de la recommandation¹⁰ formulée par le Comité de coordination du Conseil économique et social à cet égard,

1. *Déclare* que les principes applicables à la vérification des comptes qui sont énoncés dans l'appendice A de la présente résolution constitueront les instructions de l'Assemblée générale relatives à la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'alinéa f) de l'article 34¹¹ du règlement financier provisoire, et que la résolution 74 (I)¹² adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1946 sera considérée comme modifiée dans ce sens ;

2. *Approuve* les principes concernant un groupe mixte de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, tels qu'ils sont énoncés dans l'appendice B de la présente résolution ;

3. *Invite* le Secrétaire général et le Comité administratif de coordination à prendre les mesures nécessaires pour la constitution du groupe de vérificateurs extérieurs des comptes dans les conditions prescrites dans l'appendice B de la présente résolution ;

4. *Décide* que les membres du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies seront désignés pour faire partie du groupe mixte de vérificateurs ;

5. *Exprime* l'espoir que les institutions spécialisées qui n'ont pas encore admis le régime commun de vérification extérieure des comptes le feront dans un proche avenir.

255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.

Appendice A

Principes applicables à la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies

1. Les principes énoncés à l'article 34 du règlement financier provisoire sont réaffirmés. Un représentant du Comité des commissaires aux comptes est présent lors de l'examen du rapport du Comité par l'Assemblée générale.

2. Le Comité des commissaires aux comptes vérifie les comptes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les comptes fiduciaires (*trust accounts*) et les comptes spéciaux, comme il le juge utile de manière à pouvoir certifier :

a) Que les états concordent avec les livres et les écritures de l'Organisation ;

b) Que les bordereaux de transactions financières qui apparaissent dans les états ont été établis conformément aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables ;

c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque, ainsi que l'encaisse, ont été vérifiés d'après un certificat reçu directement des dépositaires de l'Organisation, ou effectivement comptés.

3. Sous réserve des dispositions du règlement financier provisoire, le Comité des commissaires aux comptes est seul juge pour accepter en tout ou partie les certificats soumis par le Secrétariat et peut procéder

aux examens et vérifications de détail de tous les états qu'il juge utiles, y compris la vérification des états relatifs aux fournitures et au matériel.

4. Le Comité des commissaires aux comptes peut authentifier l'exactitude de la vérification intérieure et, s'il le juge utile, faire rapport sur cette vérification à l'Assemblée générale, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ou au Secrétaire général.

5. Les divers membres du Comité et le personnel travaillant sous leur direction prendront un engagement solennel, dont le texte sera établi par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Les membres du Comité et leur personnel auront alors libre accès, à tout moment approprié, aux registres et états de comptabilité qu'ils estiment nécessaires pour effectuer la vérification. Les renseignements classés confidentiels dans les archives du Secrétariat et dont le Comité a besoin pour sa vérification sont mis, sur sa demande, à sa disposition par le Secrétaire général adjoint chargé des services administratifs et financiers. Si le Comité estime de son devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur une question et si la documentation qui s'y rapporte est, en tout ou en partie, classée confidentielle, il doit éviter d'en citer textuellement des passages.

6. Le Comité des commissaires aux comptes, qui certifie les comptes, peut en outre formuler les observations qu'il juge utiles sur l'efficacité du système financier, sur la comptabilité, sur le contrôle financier intérieur et, en général, sur les incidences budgétaires des pratiques administratives.

7. En aucun cas, toutefois, le Comité des commissaires aux comptes ne doit formuler de critiques dans son rapport de vérification sans laisser auparavant au Secrétariat la possibilité de lui donner des explications sur la question qui fait l'objet de son commentaire. Tout litige comptable qui serait soulevé au cours de la vérification des comptes est immédiatement soumis au Secrétaire général adjoint chargé des services administratifs et financiers.

8. Le Comité des commissaires aux comptes prépare un rapport sur les comptes certifiés exacts, dans lequel il mentionne :

a) L'étendue et la nature de la vérification à laquelle il a procédé au sujet de tout changement important dans ces comptes ;

b) Tous facteurs de lacunes ou d'inexactitudes dans les comptes, à savoir :

i) L'absence de renseignements nécessaires à l'interprétation correcte d'un compte,

ii) Toute somme qui aurait dû être reçue, mais qui n'a pas été passée en compte,

iii) Les dépenses pour lesquelles il n'existe pas de pièces justificatives suffisantes ;

c) Les autres questions sur lesquelles il semble désirable d'attirer l'attention de l'Assemblée générale, telles que :

i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude,

ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs des Nations Unies (quand bien même les comptes pour les opérations effectuées seraient en règle),

iii) Les dépenses de nature à entraîner pour les Nations Unies des dépenses nouvelles considérables,

iv) Tout vice du système général ou des règlements de détail concernant le contrôle des recettes et des dépenses, ou encore des fournitures ou du matériel,

v) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget.

vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget,

vii) Les dépenses sortant du cadre des autorisations qui les régissent ;

¹⁰ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, neuvième session, Résolutions, page 71.

¹¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 74.

¹² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 135.

d) L'exactitude ou les lacunes de la comptabilité des fournitures et du matériel telles qu'elles ressortent de l'inventaire et de l'examen des livres :

En outre, les rapports peuvent faire état :

e) Des opérations mentionnées pendant une année antérieure, mais au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou des opérations d'une année postérieure sur lesquelles il semble opportun de renseigner l'Assemblée générale le plus tôt possible.

9. Le Comité des commissaires aux comptes, ou ceux de ses membres qu'il peut désigner, certifie exacts les états financiers dans les termes suivants :

"Les états financiers des Nations Unies pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre . . . ont été vérifiés conformément à nos instructions. Nous avons recueilli tous les renseignements et explications nécessaires et nous certifions, à la suite de cette vérification, qu'à notre avis les états financiers sont exacts", en ajoutant, au besoin :

"sous réserve des observations présentées dans notre rapport".

10. Le Comité des commissaires aux comptes n'a pas pouvoir pour rejeter des articles, mais il doit signaler au Secrétaire général, pour que celui-ci prenne les mesures qui s'imposent, toute transaction sur la légalité ou l'opportunité de laquelle il conçoit des doutes.

Appendice B

Régime commun de vérification extérieure des comptes

1. On devrait en principe constituer un groupe de vérificateurs extérieurs des comptes des Nations Unies et des institutions spécialisées, qui serait composé de personnes ayant le rang de vérificateur général des comptes (ou son équivalent dans les divers Etats Membres).

2. Ce groupe devrait se composer des vérificateurs désignés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, choisis par consentement mutuel pour une durée de trois ans, de manière que le groupe ne compte pas plus de six membres et compte tenu du lieu où se trouve le siège des institutions spécialisées, de la possibilité pour les services gouvernementaux de vérification des comptes d'effectuer toutes les vérifications nécessaires dans le délai approprié, et enfin de l'opportunité d'assurer la continuité des travaux de vérification.

3. Chaque organisation devrait choisir un ou plusieurs membres du groupe pour vérifier ses comptes. Le paiement des traitements, redevances ou honoraires devrait s'effectuer par règlement entre les parties directement intéressées.

4. Les vérificateurs (ou le vérificateur) qui effectuent une vérification devraient apposer leur signature sur les rapports (ou le rapport) qu'ils soumettent.

5. Les membres du groupe choisis pour effectuer les vérifications devraient être requis de prendre les mesures appropriées, notamment en se réunissant tous les ans, en vue de coordonner les travaux de vérification et d'échanger des renseignements sur les méthodes et les conclusions. Le groupe de vérificateurs devrait être invité à soumettre de temps en temps toutes les observations ou recommandations qu'il désire faire relativement à la coordination et à l'uniformisation de la comptabilité et des méthodes financières de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

6. Les frais de la réunion annuelle des membres actifs du groupe devraient être à la charge des organisations participantes.

¹³ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Cinquième Commission, document A/1009.

348 (IV). Nomination aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* les personnes dont les noms suivent membres et membres suppléants du Comité des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

Membres :

M. R. T. Cristobal ;
M. E. de Holte-Castello ;
M. N. I. Klimov ;

Suppléants :

Mlle Carol C. Laise ;
M. A. Nass ;
M. P. Ordonneau ;

2. *Déclare* que ces membres suppléants sont nommés pour une période de trois ans commençant le 1er janvier 1950.

255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.

349 (IV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des placements

L'Assemblée générale

Confirme la nomination par le Secrétaire général de M. Ivar Rooth en qualité de membre du Comité des placements, pour une période de trois ans commençant le 1er janvier 1950.

255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.

350 (IV). Sièges de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³ sur le siège de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Décide* que le Comité consultatif du siège créé par la résolution 182 (II)¹⁴ de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1947 restera en fonction avec sa composition actuelle ;

3. *Demande* au Secrétaire général de faire rapport à la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale sur l'avancement de la construction du siège ;

4. *Attire* l'attention du Secrétaire général sur les observations et suggestions faites par les représentants d'Etats Membres au cours de la discussion sur le rapport du Secrétaire général relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, pendant la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.

351 (IV). Création d'un Tribunal administratif des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide que le statut suivant sera adopté pour le Tribunal administratif des Nations Unies et entrera en vigueur le 1er janvier 1950 :

¹⁴ Voir les Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, page 151.

STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES
NATIONS UNIES

ARTICLE PREMIER

Le présent statut crée un Tribunal qui portera le nom de Tribunal administratif des Nations Unies.

ARTICLE 2

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes. Les termes "contrat" et "conditions d'emploi" comprennent toutes dispositions pertinentes du statut et du règlement en vigueur au moment de l'inobservation invoquée, y compris les dispositions du règlement des pensions du personnel.

2. Le Tribunal est ouvert :

a) A tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ;

b) A toute autre personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire.

3. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.

4. Toutefois, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître d'une requête si les faits qui la motivent sont antérieurs au 1er janvier 1950.

ARTICLE 3

1. Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalité différente. Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce.

2. Les membres sont désignés pour trois ans par l'Assemblée générale et leur mandat est renouvelable, étant entendu toutefois que, parmi les premiers membres désignés, deux membres sont désignés pour un an seulement et deux autres pour deux ans. Le membre désigné en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré ne l'est que pour le reste du mandat de son prédécesseur.

3. Le Tribunal élit parmi ses membres son Président et ses deux Vice-Présidents.

4. Le Secrétaire général fournit au Tribunal un secrétaire et tout autre personnel jugé nécessaire.

5. Un membre du Tribunal ne peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée générale que si les autres membres estiment à l'unanimité qu'il n'est plus qualifié pour les exercer.

6. Un membre du Tribunal qui désire résigner ses fonctions adresse sa démission au Président du Tribunal qui la transmet au Secrétaire général. Cette dernière notification entraîne vacance du siège.

ARTICLE 4

Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement, à condition qu'il y ait des affaires au rôle et que, de l'avis du Président, ces affaires justifient la tenue de la session. Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires si les affaires inscrites au rôle le justifient.

ARTICLE 5

1. Le Secrétaire général des Nations Unies prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal.

2. Les dépenses du Tribunal sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 6

1. Sous réserve des dispositions du présent statut, le Tribunal arrête son règlement.

2. Le règlement contiendra des dispositions concernant :

a) L'élection du Président et des Vice-Présidents ;

b) La composition du Tribunal pour ses sessions ;

c) Les règles à suivre pour l'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure ;

d) L'intervention de personnes auxquelles le Tribunal est ouvert en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 et dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir ;

e) L'audition, à titre d'information, de personnes qui, sans être parties au procès, ont accès au Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 ; et, d'une façon générale,

f) Toutes autres questions relatives au fonctionnement du Tribunal.

ARTICLE 7

1. Une requête n'est recevable que si le fonctionnaire intéressé a préalablement soumis le différend à l'organisme paritaire de recours prévu par le statut du personnel et si cet organisme a communiqué son avis au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal administratif.

2. Dans le cas et dans la mesure où les recommandations de l'organisme paritaire font droit à la requête présentée, une requête devant le Tribunal est recevable si le Secrétaire général :

a) A rejeté les recommandations ;

b) N'a pas pris de décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis ; ou

c) N'a pas donné suite aux recommandations dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis.

3. Dans le cas et dans la mesure où les recommandations faites par l'organisme paritaire et acceptées par le Secrétaire général ne font pas droit à la demande du requérant, la requête est recevable, sauf si l'organisme paritaire estime à l'unanimité qu'elle est futile.

4. La requête, pour être recevable, doit être introduite dans les quatre-vingt-dix jours à compter des dates et périodes visées au paragraphe 2 du présent article ou dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où est communiqué l'avis de l'organisme paritaire dont les recommandations ne font pas droit à la requête. Si le fait rendant la requête recevable par le Tribunal, conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, est antérieur à la date à laquelle la première session du Tribunal a été annoncée, le délai de quatre-vingt-dix jours commencera à courir à compter de cette date. Toutefois, ce délai sera porté à un an lorsque les héritiers d'un fonctionnaire décédé

ou le représentant d'un fonctionnaire incapable de gérer ses propres affaires introduisent la requête au nom de ce fonctionnaire.

5. Le Tribunal peut, dans tout cas particulier, décider de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais.

6. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.

7. Les requêtes peuvent être introduites dans l'une quelconque des cinq langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 8

La procédure orale devant le Tribunal sera publique, à moins que le Tribunal ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent qu'elle se déroule à huis clos.

ARTICLE 9

S'il reconnaît le bien-fondé de la requête, le Tribunal ordonne l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée; mais si, dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général estime que cette annulation ou exécution n'est pas possible ou n'est pas opportune, le Tribunal alloue à l'intéressé, dans les soixante jours, une indemnité pour le préjudice subi. Le requérant peut réclamer une indemnité en lieu et place de l'annulation de la décision contestée ou de l'exécution de l'obligation invoquée. Lorsqu'il y a lieu à indemnité, celle-ci est fixée par le Tribunal et versée par l'Organisation des Nations Unies ou, le cas échéant, par l'institution spécialisée à laquelle la compétence du Tribunal s'étend aux termes de l'article 12.

ARTICLE 10

1. Le Tribunal décide à la majorité des voix.

2. Les jugements sont définitifs et sans appel.

3. Les jugements sont motivés.

4. Les jugements sont rédigés dans l'une quelconque des cinq langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont déposés aux archives du Secrétariat des Nations Unies.

5. Il est remis une expédition du jugement à chacune des parties. Il en est également remis copie, sur requête, à tout intéressé.

ARTICLE 11

Le présent statut peut être amendé par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 12

La compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte, dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Pareil accord prévoira expressément que cette institution sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à un de ses fonctionnaires par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de l'institution aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal.

255^{ème} séance plénière,
le 24 novembre 1949.

B

L'Assemblée générale

1. Désigne, comme membres du Tribunal administratif des Nations Unies, en vertu de l'article 3 du statut du Tribunal administratif, les personnalités dont le nom suit :

Mme Paul Bastid
Sir Sydney Caine
Général Maharajah Jam Shri Digvijayasinhji Sahib
M. Rowland Andrews Egger
M. Omar Loutfi
M. Emilio N. Oribe
M. Vladimir Outrata

2. Déclare que les membres dont le nom suit sont désignés pour une période de trois ans, à partir du 1^{er} janvier 1950 :

Mme Paul Bastid
Général Maharajah Jam Shri Digvijayasinhji Sahib
M. Omar Loutfi

3. Déclare que les membres dont le nom suit sont désignés pour une période de deux ans, à partir du 1^{er} janvier 1950 :

M. Rowland Andrews Egger
M. Emilio N. Oribe

4. Déclare que les membres dont le nom suit sont désignés pour une période d'un an, à partir du 1^{er} janvier 1950 :

Sir Sydney Caine
M. Vladimir Outrata.

274^{ème} séance plénière,
le 9 décembre 1949.

352 (IV). Amendement au statut provisoire du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide de modifier l'article 23 du statut provisoire du personnel à dater du 1^{er} janvier 1950 et de lui donner la rédaction suivante :

"a) Le Secrétaire général constituera un organe administratif paritaire, avec participation du personnel, pour le conseiller avant qu'une mesure disciplinaire ne soit prise à l'encontre d'aucun fonctionnaire.

"b) Le Secrétaire général constituera un organisme administratif paritaire, avec participation du personnel, pour le conseiller sur tout recours que les fonctionnaires formeraient contre toute décision administrative en invoquant l'inobservation de leur contrat d'engagement, ou en visant l'application du statut et du règlement du personnel et des usages administratifs établis, ou que les fonctionnaires formeraient contre des mesures disciplinaires.

"c) Il sera créé un Tribunal administratif¹⁵ chargé de connaître des requêtes des fonctionnaires qui invoqueraient l'inobservation de leur contrat d'engagement ou de leurs conditions d'emploi, et notamment de toutes dispositions applicables du statut et du règlement du personnel, et de statuer sur ces requêtes."

255^{ème} séance plénière,
le 24 novembre 1949.

¹⁵ Voir la résolution 351 (IV).

353 (IV). Dépenses administratives arrêtées par le Comité central permanent de l'opium: barème de répartition intéressant les Etats non membres des Nations Unies signataires de la Convention relative aux stupéfiants du 19 février 1925

L'Assemblée générale,

Prenant acte du dernier paragraphe de la résolution 201 (VIII)¹⁶ du Conseil économique et social en date du 2 mars 1949, relative au barème assignant aux Etats signataires de la Convention relative aux stupéfiants du 19 février 1925 qui ne sont pas Membres des Nations Unies une juste part des dépenses du Comité central permanent de

¹⁶ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social, huitième session, Résolutions*, page 15.

l'Opium, et de la note¹⁷ présentée à ce sujet par le Secrétaire général,

Invite le Secrétaire général :

1. A entreprendre une étude approfondie de l'ensemble de cette question en tenant compte des dépenses totales afférentes à l'administration internationale pour les stupéfiants et à l'exercice de toutes autres fonctions et de tous autres pouvoirs dont, aux termes des traités en vigueur, les Etats non membres des Nations Unies partagent la responsabilité;

2. A présenter les résultats de cette étude, accompagnés de recommandations appropriées, à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine lors de sa prochaine session ordinaire.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

¹⁷ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Cinquième Commission*, document A/C.5/340.

354 (IV). Prévisions de dépenses supplémentaires pour l'exercice financier 1949

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1949 :

1. Le crédit de 43.487.128 dollars ouvert par la résolution 252 (III) A¹⁸, adoptée le 11 décembre 1948, est réduit de 283.048 dollars. Cette réduction se répartit de la façon suivante :

	<i>Crédits ouverts, ajustés conformément au paragraphe 4 de la résolution 252 (III) A</i>	<i>Augmentation ou diminution de crédits</i>	<i>Montant révisé des crédits</i>
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES			
Chapitres			
<i>Titre I. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et sous-commissions</i>			
1. L'Assemblée générale, ses commissions et leurs sous-commissions	1.722.540	—	1.722.540
2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et leurs sous-commissions	418.280	—(238.280)	180.000
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et leurs sous-commissions	433.180	—(68.180)	365.000
a) Comité central permanent de l'opium et organe de contrôle des stupéfiants	61.370	—(24.370)	37.000
b) Commissions économiques régionales	68.110	—(11.810)	56.300
4. Le Conseil de tutelle, ses commissions et leurs sous-commissions	141.640	—(83.640)	58.000
TOTAL DU TITRE I	2.845.120	—(426.280)	2.418.840
<i>Titre II. — Conférences spéciales, enquêtes et recherches</i>			
5. Conférences spéciales	82.810	—(19.810)	63.000
6. Enquêtes et recherches	5.292.243	140.757	5.433.000
TOTAL DU TITRE II	5.375.053	120.947	5.496.000
<i>Titre III. — Siège de l'Organisation à New-York</i>			
7. Cabinet du Secrétaire général	491.600	—(37.600)	454.000
8. Département des affaires du Conseil de sécurité	797.070	—(47.070)	750.000
9. Secrétariat du Comité d'état-major	196.400	—(31.400)	165.000
10. Département des questions économiques	2.475.575	—(10.575)	2.465.000
11. Département des questions sociales	1.476.755	—(55.755)	1.421.000
12. Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes	964.240	—(79.240)	885.000
13. Département de l'information	3.254.760	—(104.760)	3.150.000
a) Service de bibliothèque	452.300	—	452.300
14. Département juridique	567.110	—(52.110)	515.000
15. Conférences et services généraux	8.260.800	50.200	8.311.000
16. Services administratifs et financiers	1.646.420	—(85.420)	1.561.000
17. Dépenses communes afférentes au personnel	4.502.900	866.100	5.369.000
A reporter	25.085.930	412.370	25.498.300

¹⁸ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions*, page 151.

	<i>Crédits ouverts, ajustés conformé- ment au paragraphe 4 de la résolution 252 (III) A</i>	<i>Augmentation ou diminution de crédits</i>	<i>Montant révisé des crédits</i>
		<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES			
<i>Chapitres</i>			
<i>Titre III (suite)</i>	<i>Report</i> 25.085.930	412.370	25.498.300
18. Charges communes	2.181.700	—	2.181.700
19. Matériel	505.090	—	505.090
TOTAL DU TITRE III	27.772.720	412.370	28.185.090
<i>Titre IV. — Bureau européen</i>			
20. Bureau européen	4.228.050	—(60.050)	4.168.000
TOTAL DU TITRE IV	4.228.050	—(60.050)	4.168.000
<i>Titre V. — Centres d'information</i>			
21. Centres d'information (à l'exception des ser- vices d'information du Bureau européen)....	806.040	—(46.040)	760.000
TOTAL DU TITRE V	806.040	—(46.040)	760.000
<i>Titre VI. — Commissions économiques régio- nales (à l'exception de la Commission écono- mique pour l'Europe)</i>			
22. Commission économique pour l'Asie et l'Ex- trême-Orient	647.660	—(122.660)	525.000
23. Commission économique pour l'Amérique latine..	405.550	—	405.550
TOTAL DU TITRE VI	1.053.210	—(122.660)	930.550
<i>Titre VII. — Dépenses de représentation</i>			
24. Dépenses de représentation	20.000	—	20.000
TOTAL DU TITRE VII	20.000	—	20.000
<i>Titre VIII. — Fonctions consultatives en ma- tière de service social</i>			
25. Fonctions consultatives en matière de service social	656.900	—(20.300)	636.600
TOTAL DU TITRE VIII	656.900	—(20.300)	636.600
<i>Titre IX. — Dépenses non réparties</i>			
26. Dépenses afférentes à l'adoption de l'espagnol comme langue de travail	—	—	—
TOTAL DU TITRE IX	—	—	—
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE			
<i>Titre X. — Cour internationale de Justice</i>			
27. Traitements et dépenses des membres de la Cour	375.000	—(34.000)	341.000
28. Traitements, salaires et dépenses du personnel du Greffe	205.000	—(14.000)	191.000
29. Charges communes à la Cour et au Greffe	60.000	—(11.000)	49.000
30. Matériel	10.000	—(2.000)	8.000
TOTAL DU TITRE X	650.000	—(61.000)	589.000
ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Prévisions supplémentaires)			
<i>Titre XI. — Dépenses afférentes à la conversion des traitements et indemnités nets en traite- ments et indemnités bruts et à l'augmentation des frais relatifs aux indemnités de subsis- tance du personnel du siège</i>			
31. Dépenses afférentes à la conversion des traite- ments et indemnités nets en traitements et indemnités bruts et à l'augmentation des frais relatifs aux indemnités de subsistance du per- sonnel du siège	80.035	—(80.035)	—
TOTAL DU TITRE XI	80.035	—(80.035)	—
TOTAL GÉNÉRAL	43.487.128	—(283.048)	43.204.080
32. Réduction globale des crédits affectés aux tra- vaux contractuels d'imprimerie	—	—	—
TOTAL GÉNÉRAL APRÈS RÉDUCTION.....	43.487.128	—(283.048)	43.204.080

2. Les recettes accessoires qui doivent contribuer à couvrir les dépenses ci-dessus avaient été évaluées à 4.794.550 dollars des Etats-Unis, aux termes du paragraphe 2 de la résolution 252 (III) A. Elles sont par la présente résolution augmentées de 108.890 dollars et évaluées à 4.903.440 dollars;

3. Des dépenses pourront être effectuées jusqu'à concurrence des crédits ci-dessus pour le règlement d'engagements contractés en matière de fournitures et de services pendant la période comprise entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949.

274ème séance plénière,
le 9 décembre 1949.

355 (IV). Rapports de 1949 du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

1. Prend acte des rapports¹⁹ que lui a adressés, au cours de l'année 1949, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. Rend hommage à la haute valeur du travail accompli par le Comité consultatif dans l'intérêt des Nations Unies.

274ème séance plénière,
le 9 décembre 1949.

356 (IV). Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1950

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1950,

1. Un crédit de 49.641.773 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
<i>Chapitres</i>		
<i>Titre I. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et sous-commissions</i>		
1. L'Assemblée générale, ses commissions et leurs sous-commissions		1.326.960
2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et leurs sous-commissions		357.600
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et leurs sous-commissions	325.390	
a) Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	39.900	
b) Commissions économiques régionales	53.560	418.850
4. Le Conseil de tutelle, ses commissions et leurs sous-commissions		175.750
TOTAL DU TITRE I		2.279.160
<i>Titre II. — Conférences spéciales, enquêtes et recherches</i>		
5. Conférences spéciales		53.600
6. Enquêtes et recherches	3.417.700	
a) Service mobile des Nations Unies	337.000	
b) Régime international permanent pour la région de Jérusalem et protection des Lieux saints	8.000.000	11.754.700
TOTAL DU TITRE II		11.808.300
<i>Titre III. — Siège de l'Organisation à New-York</i>		
7. Cabinet du Secrétaire général		512.000
a) Bibliothèque		449.500
8. Département des affaires du Conseil de sécurité		841.200
9. Secrétariat du Comité d'état-major		144.800
10. Département des questions économiques		2.450.000
11. Département des questions sociales		1.689.500
12. Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes		935.000
<i>A reporter</i>		7.022.000

¹⁹ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, annexes aux séances plénières, document A/843, les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Cinquième Commission, documents A/1001, A/1002, A/1003, A/1021, A/1040, A/1046, A/1047, A/1051, A/1055, A/1056, A/1057, A/1059, A/1061, A/1067, A/1070, A/1071, A/1085, A/1086, A/1087, A/1088, A/1091, A/1153, A/1154, A/1155, A/1156, A/1157, A/1158, A/1160, A/1161, A/1210, A/1226 et les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions, document A/1005.

A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Chapitres

	<i>Titre III (suite)</i>	<i>Report</i>	7.022.000	
13.	Département de l'information		3.264.250	
14.	Département juridique		527.300	
15.	Conférences et services généraux		8.731.200	
16.	Services administratifs et financiers		1.720.000	
17.	Dépenses communes afférentes au personnel		3.888.000	
18.	Charges communes		2.110.300	
19.	Matériel		241.800	
	TOTAL DU TITRE III			27.504.850
	<i>Titre IV. — Bureau des Nations Unies à Genève</i>			
20.	Bureau européen (à l'exception des dépenses directement imputables au secrétariat du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants qui sont prévues à l'article III)	4.141.990		
	Article III. — Dépenses directement imputables au secrétariat du Comité central permanent et de l'Organe de contrôle	53.410	4.195.400	
	TOTAL DU TITRE IV			4.195.400
	<i>Titre V. — Centres d'information</i>			
21.	Centres d'information (à l'exception des services d'information du Bureau européen)		839.550	
	TOTAL DU TITRE V			839.550
	<i>Titre VI. — Commissions économiques régionales (à l'exception de la Commission économique pour l'Europe)</i>			
22.	Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient		686.850	
23.	Commission économique pour l'Amérique latine		525.500	
	TOTAL DU TITRE VI			1.212.350
	<i>Titre VII. — Dépenses de représentation</i>			
24.	Dépenses de représentation		20.000	
	TOTAL DU TITRE VII			20.000
	<i>Titre VIII. — Programmes techniques</i>			
25.	Fonctions consultatives en matière de service social		635.900	
	a) Assistance technique en vue du développement technique		539.000	
	b) Institut international d'administration publique		149.500	
	TOTAL DU TITRE VIII			1.324.400
	<i>Titre IX. — Dépenses spéciales</i>			
26.	Transfert aux Nations Unies des avoirs de la Société des Nations		533.768	
	TOTAL DU TITRE IX			533.768
	B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE			
	<i>Titre X. — Cour internationale de Justice</i>			
27.	Cour internationale de Justice		634.765	
	TOTAL DU TITRE X			634.765
	C. — DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES			
	<i>Titre XI. — Réductions globales afférentes aux travaux contractuels d'imprimerie et à la dévaluation de certaines monnaies</i>			
28.	Réduction globale sur les crédits affectés aux travaux contractuels d'imprimerie		—(210.770)	
29.	Réduction globale afférente à la dévaluation de certaines monnaies		—(500.000)	
	TOTAL DU TITRE XI			—(710.770)
	TOTAL GÉNÉRAL APRÈS RÉDUCTION			49.641.773

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 sont couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement financier provisoire. A cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice financier 1950 sont estimées à 5.091.740 dollars des Etats-Unis.

3. Des dépenses pourront être effectuées jusqu'à concurrence du montant des crédits ouverts au paragraphe 1, pour le règlement d'engagements contractés pour des marchandises fournies ou des services rendus pendant la période du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1950.

4. Le Secrétaire général est autorisé :

- i) A gérer comme un tout les crédits prévus au chapitre 3 a) et au chapitre 20, article III ;
- ii) A répartir les réductions prévues au chapitre 28 entre les chapitres appropriés du budget ;
- iii) A répartir les réductions prévues au chapitre 29 entre les chapitres appropriés du budget ;
- iv) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1, une somme de 14.000 dollars provenant du revenu de la Fondation Rockefeller pour la bibliothèque est affectée, conformément à l'objet et aux dispositions de cette Fondation, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque.

*276ème séance plénière,
le 10 décembre 1949.*

357 (IV). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1950

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1950 :

Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires ; il est entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements ne dépassant pas au total 2.000.000 de dollars des Etats-Unis, si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique ;

b) Les engagements qui pourraient être nécessaires pour faire face aux dépenses raisonnables occasionnées par la Commission économique pour le Moyen-Orient dont la création est envisagée, si le Conseil économique et social décide de créer ladite Commission en 1950 ;

c) Les engagements qui pourraient éventuellement s'avérer nécessaires pour faire face aux dépenses occasionnées par les réunions du Conseil économique et social, au cas où celui-ci, reconsidérant la question du lieu de ses sessions à la lumière des débats de l'Assemblée générale, confirmerait sa décision de tenir sa onzième session à Genève ;

d) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses occasionnées :

- i) Par la désignation de juges *ad hoc* (Statut, Article 31),
- ii) Par la désignation d'assesseurs (Statut, Article 30) ou de témoins et d'experts (Statut, Article 50),
- iii) Par les sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Statut, Article 22),

et qui ne dépassent pas 24.000 dollars dans le premier cas, 25.000 dollars dans le deuxième et 75.000 dollars dans le troisième.

Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif et à la session ordinaire de l'Assemblée

générale qui suivra, un rapport sur les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement ; de plus, il présentera à l'Assemblée générale des prévisions supplémentaires relatives à ces engagements.

*276ème séance plénière,
le 10 décembre 1949.*

358 (IV). Fonds de roulement

L'Assemblée générale

Décide que :

1. Le Fonds de roulement sera maintenu jusqu'au 31 décembre 1950 à 20.000.000 de dollars des Etats-Unis ;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement, conformément au barème²⁰ adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au cinquième budget annuel ;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1949, étant entendu qu'au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1949 serait supérieure à l'avance que doit consentir cet Etat aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du cinquième budget annuel ou de tout autre budget antérieur ;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvements sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions ; les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions ;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisées, conformément à la résolution²¹ relative aux dépenses imprévues et extraordinaires. Le Secrétaire général demandera, dans les prévisions budgétaires, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement ;

²⁰ Voir la résolution 343 (IV), page 47.

²¹ Voir la résolution 357 (IV), page 57.

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 250.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer des activités et achats divers qui s'amortissent d'eux-mêmes; des avances au-delà du total de 250.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé de la situation du fonds d'avances remboursables à la fin de chaque exercice;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à établir par accord intergouvernemental conclu sous les auspices des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leur propre budget. En faisant ces prêts, qui seront remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée; il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de prêter une somme à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts devait dépasser à un moment quelconque 3.000.000 de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de 1.000.000 de dollars, (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées), le montant total prêté à cette institution et non remboursé, étant entendu qu'un nouveau délai d'un an sera accordé à la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce pour remboursement des prêts consentis en 1948;

e) Des sommes qui, jointes aux montants déjà avancés pour le même objet et non remboursés, ne dépasseront pas 500.000 dollars, pour continuer les opérations de la Caisse de logement du personnel, pour avancer les sommes nécessaires au paiement des loyers à l'avance, pour les dépôts de garantie et les besoins en fonds de roulement afférents au logement du personnel du Secrétariat. Ces avances devront être remboursées au Fonds de roulement dès le recouvrement des avances de loyer et de dépôts de garantie, ainsi que des avances de fonds de roulement;

f) Le cas échéant, les sommes qui pourraient être nécessaires pour rembourser les membres du personnel de l'impôt sur le revenu payé par eux sur les sommes reçues de l'Organisation des Nations Unies en 1950, ou au cours d'années antérieures et pour lesquelles le remboursement n'aurait pas déjà été effectué;

g) En consultation avec le Comité administratif pour les questions administratives et budgétaires, des sommes jusqu'à concurrence de 5.000.000 de dollars pour l'aide aux réfugiés de Palestine, conformément aux dispositions de la résolution²² adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1949, à sa 273^{ème} séance.

27^{ème} séance plénière,
le 10 décembre 1949.

²² Voir la résolution 302 (IV), page 23.

359 (IV). Péréquation des impôts — Barème des contributions du personnel

L'Assemblée générale

Décide de rapporter les articles premier et 2 à 7 de la résolution 239 (III) A²³ qui seront remplacés par les articles ci-après :

ARTICLE PREMIER

Pour chaque année civile commençant après le 31 décembre 1948, tous les traitements, salaires, heures supplémentaires et sursalaires de nuit, indemnités de cherté de vie (ou sursalaires) et indemnités pour charges de famille versés par l'Organisation des Nations Unies à un employé quel qu'il soit seront assujettis à une contribution suivant le barème et dans les conditions indiquées ci-dessous.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le Secrétaire général pourra, dans des circonstances particulières, lorsqu'il le jugera nécessaire et opportun, exempter de retenues les traitements et autres émoluments du personnel rétribué suivant les taux locaux, tel que le personnel attaché aux missions de l'Organisation des Nations Unies ou à ses bureaux secondaires.

ARTICLE 2

Aucune des sommes dues par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1949 ne sera assujettie à la contribution, à l'exception des sommes imposables aux termes de l'article premier.

ARTICLE 3

a) La contribution sera calculée d'après le barème ci-dessous.

Sur une somme imposable ne dépassant pas 4.000 dollars	15 pour 100
Sur la tranche suivante de 2.000 dollars imposables	20 pour 100
Sur la tranche suivante de 2.000 dollars imposables	25 pour 100
Sur la tranche suivante de 2.000 dollars imposables	30 pour 100
Sur la tranche suivante de 2.000 dollars imposables	35 pour 100
Sur la tranche suivante de 3.000 dollars imposables	40 pour 100
Sur tout le reste du revenu imposable	50 pour 100

b) Dans le cas d'une personne qui n'est pas employée par l'Organisation des Nations Unies pendant l'année civile tout entière ou lorsque le taux annuel des paiements versés à un membre du personnel se trouve modifié, le taux de la contribution sera calculé pour chacun des paiements imposables, d'après le taux annuel correspondant.

ARTICLE 4

a) Lorsque les membres du personnel en feront la demande par écrit et fourniront au Secrétaire général des justifications que ce dernier estimera suffisantes, ils bénéficieront, pour les contributions calculées conformément à l'article 3, des dégrèvements suivants :

i) Deux cents dollars pour une épouse ou un mari à charge, ou 200 dollars pour les enfants

²³ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 100.

à charge si le fonctionnaire n'a pas droit au dégrèvement pour épouse ou pour mari à charge;

ii) Cent dollars pour les parents à charge, c'est-à-dire père ou mère, frère ou sœur, ou enfant de plus de 16 ans atteint d'infirmité physique ou mentale.

b) Le dégrèvement accordé en vertu du paragraphe a), i), ne pourra pas dépasser 200 dollars, et le dégrèvement accordé en vertu du paragraphe a), ii), ne pourra pas dépasser 100 dollars. Aucun dégrèvement ne pourra être accordé en vertu de ces deux paragraphes a), i), et a), ii), à la fois.

c) Pour chacun des dégrèvements mentionnés ci-dessus, il devra être présenté chaque année une demande distincte. Pour l'année au cours de laquelle les conditions permettant de présenter la demande se trouvent remplies pour la première fois, le dégrèvement ne portera que sur la partie de l'année où il se justifie.

d) Dans le cas où le mari et l'épouse sont tous deux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le dégrèvement prévu au paragraphe a), ii), ne sera accordé qu'à l'un des deux.

e) Le Secrétaire général pourra réduire les dégrèvements prévus au présent article dans les cas où les traitements versés sont calculés d'après des taux locaux très différents de ceux que prévoit le barème des traitements en vigueur au siège.

ARTICLE 5

Nonobstant l'article premier, l'exonération au titre d'enfants à charge sera accordée sous forme d'abattement sur le revenu imposable. L'abattement sera égal au montant de l'indemnité pour enfants à charge effectivement versée et comprise aux termes de l'article premier, dans le revenu imposable.

ARTICLE 6

La contribution calculée ainsi qu'il est indiqué dans les articles précédents sera perçue par l'Organisation des Nations Unies sous forme de retenue sur les sommes qu'elle versera. Aucune partie des contributions ainsi perçues ne sera remboursée

en cas de cessation de fonctions au cours de l'année civile.

ARTICLE 7

Les recettes provenant de ces contributions seront utilisées comme crédits accessoires du budget.

276ème séance plénière,
le 10 décembre 1949.

360 (IV). Agrandissements du Palais des Nations à Genève: accords à conclure entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance des dispositions exposées dans le document A/C.5/361²⁴ que le Secrétaire général propose de prendre au sujet des agrandissements du Palais des Nations à Genève et de l'octroi d'un bail à l'Organisation mondiale de la santé,

Considérant que les agrandissements envisagés du Palais des Nations n'entraîneront aucune dépense pour les Nations Unies,

Prenant acte, à cet égard, de ce que le Comité du bâtiment de l'Organisation mondiale de la santé a décidé, le 26 novembre 1949, d'accepter du Gouvernement suisse un don de 3.000.000 de francs suisses destiné à contribuer à la réalisation des fins énoncées dans le document A/C.5/361, et que l'Organisation mondiale de la santé prendra entièrement à sa charge les dépenses supplémentaires nécessaires pour couvrir la totalité des frais de construction des agrandissements envisagés,

Habilite le Secrétaire général à négocier avec l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement suisse les accords qu'il jugera appropriés pour atteindre les fins énoncées dans le document A/C.5/361.

276ème séance plénière,
le 10 décembre 1949.

²⁴ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Cinquième Commission.

XV

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

361 (IV). Approbation d'un accord additionnel conclu avec l'Union postale universelle au sujet de l'utilisation du laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Approuve l'accord additionnel¹ entre les Nations Unies et l'Union postale universelle signé les 13 et 27 juillet 1949, relativement à l'utilisation du laissez-passer des Nations Unies.

*235ème séance plénière,
le 22 octobre 1949.*

362 (IV). Méthodes et procédures de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 271 (III)² du 29 avril 1949 relative à la nomination d'une Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport³ de la Commission spéciale et les conclusions qui y sont contenues,

Considérant qu'il importe d'adapter son organisation et ses procédures à ses attributions croissantes,

1. *Exprime* sa satisfaction du travail accompli par la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale ;

2. *Approuve* les amendements et additifs à son règlement intérieur tels qu'ils figurent dans l'annexe I à la présente résolution ;

3. *Décide* qu'ils entreront en vigueur le 1er janvier 1950 ;

4. *Approuve* les recommandations et suggestions de la Commission spéciale telles qu'elles figurent dans l'annexe II de la présente résolution ;

5. *Estime* que ces recommandations et suggestions présentent un caractère utile et méritent d'être prises en considération par l'Assemblée générale et ses commissions et prie le Secrétaire général de préparer un document où lesdites recommandations et suggestions soient présentées sous une forme qui soit d'un usage commode pour le Bureau et les délégations des Etats Membres à l'Assemblée générale ;

Considérant que l'étude des facteurs qui influent sur la durée des sessions de l'Assemblée générale

¹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Sixième Commission, document A/944.

² Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, seconde partie, Résolutions, page 17.

devrait être poursuivie en mettant à profit l'expérience que l'on aura acquise au cours des sessions futures de l'Assemblée générale,

Sans préjudice de toute initiative que les Etats Membres pourront prendre à cet égard,

6. *Invite* le Secrétaire général à procéder aux études appropriées et à soumettre, chaque fois qu'il le jugera opportun, des propositions de nature à améliorer les méthodes et les procédures de l'Assemblée générale et de ses commissions, y compris des propositions visant à développer l'emploi de moyens mécaniques et techniques ;

7. *Prie* en particulier le Secrétaire général de procéder à l'"étude juridique approfondie" proposée par la Commission spéciale en ce qui concerne les questions évoquées au paragraphe 34 du rapport de la Commission spéciale, en tenant compte de la proposition présentée à la Sixième Commission par la délégation de la Belgique⁴ ainsi que des débats qui se sont déroulés à la Sixième Commission et en séance plénière, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session ordinaire.

*236ème séance plénière,
le 22 octobre 1949.*

Annexe I

Amendements et additifs au règlement intérieur de l'Assemblée générale

NOUVEL ARTICLE PREMIER a)

Durée de la session

Sur recommandation du Bureau, l'Assemblée générale fixe, au début de la session, une date approximative pour la clôture de la session.

ARTICLE 14 REVISÉ

Questions nouvelles

Des questions nouvelles présentant un caractère d'importance ou d'urgence, proposées pour inscription à l'ordre du jour moins de trente jours avant l'ouverture d'une session ordinaire ou au cours d'une session ordinaire, peuvent y être ajoutées en vertu d'une décision prise à la majorité des Membres présents et votants. L'examen d'une question nouvelle ne peut avoir lieu avant qu'un délai de sept jours ne se soit écoulé à compter de son inscription à l'ordre du jour, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, ni avant qu'une commission n'ait fait rapport sur cette question.

³ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, supplément No 12.

⁴ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Sixième Commission, 156ème séance, paragraphe 65.

SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES*

NOUVEL ARTICLE 19

Mémoire explicatif

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents essentiels ou d'un projet de résolution.

NOUVEL ARTICLE 19 b)

Modification et suppression de points de l'ordre du jour

Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés de l'ordre du jour par une décision prise à la majorité des Membres présents et votants.

NOUVEL ARTICLE 19 c)

Débats relatifs à l'inscription de questions

Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

ARTICLE 31 REVISÉ

Pouvoirs généraux du Président

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, conformément aux dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

NOUVEL ARTICLE 31 a)

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée générale.

ARTICLE 33 REVISÉ

Composition

Le Bureau comprend quatorze membres appartenant tous à des délégations différentes et choisis de façon à assurer son caractère représentatif. En font partie: le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les sept Vice-Présidents et les Présidents des six grandes Commissions. Les présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session, ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote.

ARTICLE 35 REVISÉ

Fonctions

Au début de chaque session, le Bureau examine l'ordre du jour provisoire, en même temps que la liste supplémentaire de questions, et fait à l'Assemblée générale, sur chaque question proposée des recommandations tendant à son inscription à l'ordre du jour, au rejet de la demande d'inscription, ou à l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure. Il examine de même les demandes d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour et fait des recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale. En examinant les questions relatives à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le Bureau ne discute pas le fond d'une question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer si le

Bureau doit recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour, le rejet de la demande d'inscription, ou l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure, et de déterminer la priorité à accorder à une question dont l'inscription à l'ordre du jour a été recommandée.

NOUVEL ARTICLE 35 a)

Le Bureau fait des recommandations à l'Assemblée générale relativement à la date de clôture de la session. Il aide le Président et l'Assemblée générale à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière, à établir l'ordre de priorité des questions qui y figurent et à coordonner les travaux de toutes les commissions de l'Assemblée générale. Enfin, il assiste le Président dans la conduite de l'ensemble des travaux de l'Assemblée générale qui relève de la compétence du Président. Il ne prendra toutefois de décision sur aucune question politique.

NOUVEL ARTICLE 35 b)

Le Bureau se réunit périodiquement au cours de chaque session, pour examiner le progrès des travaux de l'Assemblée générale et de ses commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce progrès. Le Bureau se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres.

X a) MINUTE DE SILENCE CONSACREE A LA PRIERE OU A LA MEDITATION

NOUVEL ARTICLE 56 a)

Immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière de chaque session de l'Assemblée générale, le Président invitera les représentants à observer une minute de silence, consacrée à la prière ou à la méditation.

ARTICLE 59 REVISÉ

Discussion des rapports des Commissions

Le rapport d'une grande Commission fait l'objet d'une discussion en séance plénière de l'Assemblée générale si le tiers au moins des Membres présents et votants en séance plénière estime cette discussion nécessaire. Les propositions à cet effet ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

ARTICLE 64 REVISÉ

Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la parole pour une motion d'ordre et le Président prend immédiatement une décision sur cette motion conformément au règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des Membres présents et votants, est maintenue. Un représentant qui prend la parole pour une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.

ARTICLE 65 REVISÉ

Limitation du temps de parole

L'Assemblée générale peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant, sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

ARTICLE 67 REVISÉ

Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut

* L'article 19 actuel portera le numéro 19 a)

limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

ARTICLE 68 REVISÉ

Clôture du débat

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée générale approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

ARTICLE 69 REVISÉ

Suspension ou ajournement de la séance

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

ARTICLE 72 REVISÉ

Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 70, toute motion tendant à ce qu'il soit prononcé sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

ARTICLE 80 REVISÉ

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux Membres de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

ARTICLE 81 REVISÉ

Division des propositions et des amendements

Un représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

ARTICLE 82 REVISÉ

Vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée générale vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un

amendement à une proposition, si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

NOUVEL ARTICLE 89 a)

Priorités

Chacune des grandes Commissions, eu égard à la date approximative fixée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, pour la clôture de la session, décide de l'ordre d'urgence des questions qui lui sont transmises et des réunions qu'elle doit tenir pour achever l'examen de ces questions.

ARTICLE 97 REVISÉ

Fonctions du Président

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la commission, dirige les discussions, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les questions d'ordre et, conformément aux dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la commission, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs, ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

NOUVEL ARTICLE 97 a)

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la commission.

ARTICLE 98 REVISÉ

Quorum

Le quorum est constitué par un tiers des membres de la commission. La présence de la majorité des membres de la commission est toutefois requise pour la mise aux voix d'une question.

ARTICLE 102 REVISÉ

Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la parole pour une motion d'ordre et le Président prend immédiatement une décision sur cette motion conformément au règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, est maintenue. Un représentant qui prend la parole pour une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.

ARTICLE 103 REVISÉ

Limitation du temps de parole

La commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

ARTICLE 105 REVISÉ

Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs pour et deux contre peuvent prendre la parole, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

ARTICLE 106 REVISÉ

Clôture du débat

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole

au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la commission approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

ARTICLE 107 REVISÉ

Suspension ou ajournement de la séance

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

ARTICLE 110 REVISÉ

Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 108, toute motion tendant à ce qu'il soit prononcé sur la compétence de l'Assemblée générale ou de la commission à adopter une proposition qui lui est soumise, est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

ARTICLE 117 REVISÉ

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

ARTICLE 118 REVISÉ

Division des propositions et des amendements

Un représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

ARTICLE 119 REVISÉ

Vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Annexe II

Recommandations et suggestions de la Commission spéciale des méthodes et des procédures approuvées par l'Assemblée générale

13.^b La Commission spéciale a constaté que dans le passé certaines des grandes Commissions de l'Assemblée générale ont consacré un nombre particulièrement élevé de séances à un examen détaillé, article par article, de textes de conventions internationales. Il en a même été ainsi lorsque le texte d'une convention avait été préparé par une conférence internationale où étaient représentés tous les Etats Membres. Il a été indiqué à cet égard que l'expérience acquise montrait qu'une grande Commission n'était pas particulièrement qualifiée, en raison même du nombre de ses membres, pour rédiger des conventions et que, étant chargée de l'étude détaillée de conventions, elle n'avait souvent pas le temps de traiter d'une manière satisfaisante d'autres questions dont l'examen lui incombait.

La Commission spéciale reconnaît la valeur du parrainage des conventions par l'Assemblée générale. Elle croit que l'autorité de l'Assemblée générale et le retentissement que ses débats provoquent dans l'opinion publique doivent être dans bien des cas utilisés pour le plus grand bien de la collaboration internationale. C'est pourquoi elle désire que l'Assemblée générale garde toute la liberté d'action nécessaire.

Elle se contente donc de recommander que lorsque des conventions ont été négociées au cours de conférences internationales auxquelles tous les Membres des Nations Unies ont été invités à participer et auxquelles ceux-ci ont été représentés non pas seulement par des experts agissant à titre personnel, mais par des représentants gouvernementaux, et sont par la suite présentées à l'examen de l'Assemblée générale, celle-ci ne devrait pas entreprendre un nouvel examen détaillé, mais devrait se contenter d'en débiter d'une manière générale et d'exprimer son opinion d'ensemble sur les instruments qui lui sont soumis. L'Assemblée générale, à la suite d'un débat de cette nature, peut éventuellement faire siennes les conclusions auxquelles les conférences ont abouti et recommander aux Membres d'accepter ou de ratifier les conventions qui ont résulté de leurs travaux.

Il pourrait notamment en être ainsi des conventions qui seraient soumises à l'Assemblée générale à la suite de conférences de tous les Etats Membres convoqués par le Conseil économique et social en vertu de l'Article 62, paragraphe 4, de la Charte.

14. D'autre part, lorsqu'il est proposé à l'Assemblée générale d'examiner des conventions dont le travail préparatoire a été confié à des groupes d'experts n'agissant pas comme représentants gouvernementaux ou à des conférences auxquelles tous les Membres des Nations Unies n'auraient pas été invités à participer, il y aurait lieu pour le Bureau et l'Assemblée générale d'examiner si une de ses grandes Commissions, notamment la Commission juridique, dispose du temps nécessaire pendant la session, pour un examen approfondi de ces conventions ou s'il est possible de créer un comité spécial chargé de cet examen au cours de la session.

Dans la négative, la Commission spéciale recommande que l'Assemblée générale décide, après ou sans débat général sur les principes fondamentaux de la convention à élaborer, qu'un comité spécial chargé de se réunir entre les sessions soit créé. L'Assemblée générale pourrait encore décider de convoquer entre deux de ses sessions une conférence de plénipotentiaires aux fins d'étude, de négociation, de rédaction et, éventuellement, de signature de la con-

^b Les numéros se rapportent aux paragraphes du rapport de la Commission spéciale des méthodes et des procédures; voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 12.

vention. La conférence de plénipotentiaires pourrait recevoir mandat de l'Assemblée générale de transmettre directement les instruments aux gouvernements pour acceptation ou ratification. Dans ce cas encore, l'Assemblée générale pourrait au cours d'une session ultérieure exprimer son opinion sous une forme générale sur la convention résultant de la conférence et recommander aux Membres de l'accepter ou de la ratifier.

En ce qui concerne la rédaction de textes de nature juridique, la Commission spéciale recommande tout particulièrement que l'on recoure autant que possible à des comités de rédaction de composition réduite.

20. La Commission spéciale tient à mentionner qu'afin que des réunions plus fréquentes du Bureau ne retardent pas les travaux de l'Assemblée plénière ou des commissions, il est souhaitable que le Bureau puisse se réunir, s'il est nécessaire, en même temps que l'Assemblée plénière ou les grandes Commissions. (Dans ce cas, un des Vice-Présidents pourrait remplacer le Président en réunion plénière et les Vice-Présidents des grandes Commissions pourraient remplacer les Présidents aux réunions de celles-ci.)

La Commission spéciale estime également qu'afin de gagner du temps au début de la session, certaines des grandes Commissions ne devraient pas attendre la fin du débat général pour entamer leurs travaux.

22. Dans le passé, certaines des grandes Commissions ont été chargées plus que d'autres des questions qui exigeaient un examen prolongé. Il en a été notamment ainsi de la Première Commission. La Commission spéciale a noté pourtant que le principe de l'article 89 du règlement intérieur, suivant lequel "les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie", a subi des exceptions au cours de la troisième session de l'Assemblée générale.

La Commission spéciale estime qu'un caractère moins rigide pourrait être donné à la répartition de questions entre les commissions et que les questions qui peuvent être considérées comme relevant de la compétence de deux ou de plus de deux commissions devraient être de préférence envoyées à la commission dont l'ordre du jour est le moins chargé.

23. Un autre moyen d'alléger la tâche d'une grande Commission quelconque serait de procéder directement en séance plénière, sans renvoi préalable à une commission, à l'examen de certaines questions qui relèvent du mandat de la grande Commission intéressée. Cette méthode aurait en outre le grand avantage de réduire dans une mesure sensible la répétition des débats.

L'économie de temps qui pourrait en résulter apparaît assez considérable, particulièrement si la grande Commission intéressée pouvait se réunir en même temps que l'Assemblée plénière.

Si la grande Commission ne pouvait pas se réunir en même temps que la séance plénière, toute suppression d'une de ses séances permettrait à une autre des grandes Commissions de se réunir à sa place.

L'examen des questions en séance plénière bénéficierait de la participation des chefs des délégations et d'une grande solennité et publicité. Le coût légèrement supérieur pour les Nations Unies des séances plénières, dû notamment à la distribution des comptes rendus *in extenso* de séances, serait sans aucun doute compensé par le raccourcissement même de la session.

Il appartiendrait au Bureau de proposer à l'Assemblée générale celles des questions de l'ordre du jour qui pourraient être ainsi traitées. La Commission spéciale recommande que l'expérience soit faite de cette méthode au cours des prochaines sessions de l'Assemblée générale.

⁵ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, supplément d'avril 1949, document S/1298 et Corr. 1.

De l'avis de la Commission spéciale, cette procédure serait particulièrement appropriée pour certaines questions dont les membres connaissent bien les aspects fondamentaux, telles, par exemple, celles qui ont été examinées par l'Assemblée générale au cours de sessions antérieures et ne nécessitent pas la présence de représentants d'États non membres, ni l'audition de témoins.

39. A ce point du rapport, il ne reste plus à la Commission spéciale qu'à insister une fois de plus sur l'importance du rôle du Président de l'Assemblée générale et des Présidents des commissions. C'est de leur compétence, de leur autorité, de leur tact, de leur impartialité, de leur respect des droits des minorités comme de ceux des majorités, et de leur connaissance du règlement intérieur que dépend essentiellement la bonne marche des travaux. C'est l'Assemblée générale et chacune de ses commissions qui sont maîtresses de la conduite de leurs travaux. Mais c'est la tâche particulière des Présidents de guider ces travaux pour le plus grand bien de tous les Membres.

La Commission spéciale considère que tout doit être fait pour aider les Présidents à remplir leurs importantes fonctions. Le Président de l'Assemblée générale et le Bureau doivent assister les Présidents des commissions de leur conseil. Le Secrétaire général doit mettre à leur disposition son expérience et toute son autorité.

La Commission spéciale se félicite de l'utile pratique établie dans le Secrétariat de réunions journalières entre les secrétaires des commissions sous la présidence du Directeur du Cabinet du Secrétaire général, où sont examinées de façon approfondie les questions de procédure qui se posent au jour le jour à l'Assemblée générale et dans les commissions. Elle signale par ailleurs l'importance qu'il y a à ce que, comme par le passé, un conseiller juridique du Secrétariat soit présent aux séances et puisse donner aux Présidents ou à la commission les avis dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour la conduite de leurs travaux et l'interprétation du règlement.

363 (IV). Demande faite par la Principauté de Liechtenstein de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice

Considérant que le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, par une lettre⁵ adressée au Secrétaire général le 6 mars 1949, a exprimé le désir de connaître les conditions dans lesquelles le Liechtenstein pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice dans des conditions qui sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité,

Considérant que le Conseil de sécurité a adopté une recommandation⁶ en la matière,

L'Assemblée générale

Détermine, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, sur la recommandation du Conseil de sécurité, et de la façon suivante, les conditions dans lesquelles le Liechtenstein peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice :

⁶ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Sixième Commission*, document A/967.

"Le Liechtenstein deviendra partie au Statut de la Cour, à la date du dépôt, entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies, d'un instrument signé au nom du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et éventuellement ratifié conformément à la loi constitutionnelle du Liechtenstein. Cet instrument portera :

"a) Acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice ;

"b) Acceptation de toutes les obligations qui découlent, pour un Membre des Nations Unies, de l'Article 94 de la Charte ;

"c) Engagement de verser la contribution aux frais de la Cour dont l'Assemblée générale fixera équitablement le montant de temps à autre après consultation du Gouvernement du Liechtenstein."

*262ème séance plénière,
le 1er décembre 1949.*

364 (IV). Enregistrement et publication des traités et accords internationaux

A

L'Assemblée générale,

Après avoir examiné le rapport⁷ du Secrétaire général sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux,

1. *Note avec satisfaction les progrès réalisés dans le domaine de l'enregistrement et de la publication des traités ;*

2. *Constate par ailleurs que le nombre de traités enregistrés au cours des douze derniers mois a augmenté considérablement ;*

3. *Invite le Secrétaire général à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réaliser la publication dans le moindre délai possible de tous les accords et traités enregistrés.*

*262ème séance plénière,
le 1er décembre 1949.*

B

L'Assemblée générale

Approuve l'addition de l'alinéa c) suivant au premier paragraphe de l'article 4 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée générale, le 14 décembre 1946 (résolution 97 (I))⁸ :

"c) Quand l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire d'un traité ou accord multilatéral."

*262ème séance plénière,
le 1er décembre 1949.*

365 (IV). Réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant la demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice, qu'elle avait formu-

⁷ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Sixième Commission*, document A/958.

⁸ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, page 189.

⁹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions*, page 172.

lée dans sa résolution 258 (III)⁹, du 3 décembre 1948, concernant la réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies,

l'u l'avis consultatif¹⁰ donné par la Cour internationale de Justice le 11 avril 1949,

Considérant qu'il est éminemment souhaitable d'assurer la réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Secrétaire général a soumis, dans son rapport¹¹ en date du 23 août 1949 (A/955), certaines propositions relatives à cet avis consultatif,

En conséquence,

1. *Autorise le Secrétaire général, conformément à ses propositions, à présenter contre le gouvernement d'un Etat, Membre ou non membre des Nations Unies, dont la responsabilité pourrait être mise en cause, toute réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des dommages causés à la victime ou à ses ayants droit, et, en cas de besoin, à soumettre à un arbitrage, dans les formes appropriées, les réclamations qui ne peuvent être réglées par voie de négociation ;*

2. *Autorise le Secrétaire général à prendre les mesures et à négocier, dans chaque cas particulier, les accords utiles pour concilier l'action de l'Organisation et les droits que pourrait posséder l'Etat dont la victime est ressortissant ;*

3. *Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de ses futures sessions, un rapport annuel sur l'état des affaires de réclamation pour dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies et sur les mesures qui ont été prises à leur sujet.*

*262ème séance plénière,
le 1er décembre 1949.*

366 (IV). Règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 173 (II)¹², du 17 novembre 1947, qui invitait le Secrétaire général à préparer, de concert avec le Conseil économique et social, un projet de règlement concernant la convocation des conférences internationales,

Ayant examiné le projet de règlement concernant la convocation des conférences internationales rédigé par le Secrétaire général et approuvé par le Conseil économique et social le 2 mars 1949 (résolution 220 (VIII))¹³,

Approuve le règlement suivant concernant la convocation des conférences internationales d'Etats.

ARTICLE PREMIER

Le Conseil économique et social peut en tout temps décider de convoquer une conférence internationale d'Etats sur toute question de sa compétence si, après avoir consulté le Secrétaire général et les institutions spécialisées compétentes, il

¹⁰ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Sixième Commission*, document A/955.

¹¹ *Ibid.*

¹² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions*, page 104.

¹³ Voir les *Documents officiels de la huitième session des Conseil économique et social, Résolutions*, page 41.

a acquis la conviction que la tâche incombant à cette conférence ne peut être accomplie d'une manière satisfaisante par un organe des Nations Unies ou par une institution spécialisée.

ARTICLE 2

Lorsque le Conseil décide de convoquer une conférence internationale, il définit le mandat et arrête l'ordre du jour provisoire de la conférence.

ARTICLE 3

Le Conseil décide quels sont les Etats à inviter à la conférence.

Le Secrétaire général envoie dans le plus bref délai les invitations à la conférence en y joignant l'ordre du jour provisoire, et donne avis de la convocation de cette conférence à tous les Membres des Nations Unies qui n'y sont pas invités, en leur communiquant l'ordre du jour provisoire. Chacun de ces Membres peut envoyer des observateurs à la conférence.

Les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont directement intéressés aux questions examinées à cette conférence peuvent y être invités; ils y participent alors avec pleine capacité.

ARTICLE 4

Le Conseil peut décider, avec l'assentiment de l'Etat Membre intéressé, d'inviter à une conférence d'Etats un territoire qui, tout en étant autonome dans les domaines prévus au mandat de la conférence, n'assure pas lui-même la conduite de ses relations extérieures. Le Conseil décide dans quelle mesure un territoire ainsi invité pourra participer à la conférence.

ARTICLE 5

Le Conseil fixe la date et le lieu de la conférence après avoir consulté le Secrétaire général, ou invite ce dernier à les fixer lui-même.

ARTICLE 6

Le Conseil prend toutes dispositions relatives aux frais de la conférence, sous réserve que les dispositions entraînant des dépenses à la charge de l'Organisation des Nations Unies seront conformes aux règlements, aux règles administratives et aux résolutions de l'Assemblée générale applicables en la matière.

ARTICLE 7

Le Conseil :

a) Rédige le règlement intérieur provisoire de la conférence ou invite le Secrétaire général à le rédiger;

b) Peut nommer une commission préparatoire chargée de telles fonctions, relatives à la préparation de la conférence, que le Conseil détermine;

c) Peut inviter le Secrétaire général à remplir telles fonctions relatives à la préparation de la conférence, que le Conseil détermine.

ARTICLE 8

Le Conseil peut inviter à participer aux conférences convoquées en application du présent règlement des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales à qui le Conseil a reconnu le statut consultatif. Les représentants de ces institutions et organisations ont les mêmes

¹⁴ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 174.*

droits et privilèges que ceux dont ils jouissent aux séances du Conseil, sauf décision contraire du Conseil.

ARTICLE 9

Sous réserve des décisions et des instructions du Conseil, le Secrétaire général nomme un secrétaire de la conférence, fournit le personnel de secrétariat et les services nécessaires, et prend toutes autres dispositions administratives utiles.

*266ème séance plénière,
le 3 décembre 1949.*

367 (IV). Projet de règlement concernant la convocation des conférences non gouvernementales

L'Assemblée générale

Invite le Secrétaire général à rédiger, après avoir consulté le Conseil économique et social, un projet de règlement concernant la convocation des conférences non gouvernementales afin que l'Assemblée générale l'étudie.

*266ème séance plénière,
le 3 décembre 1949.*

368 (IV). Invitations à adresser aux Etats non membres pour leur permettre de devenir parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Considérant que l'article XI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948 (résolution 260 (III) A)¹⁴, porte notamment que la Convention sera ouverte à la signature et ratification ou à l'adhésion au nom de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet,

Considérant qu'il est souhaitable que des invitations soient adressées aux Etats non membres qui ont manifesté, en prenant part aux activités qui se rapportent aux Nations Unies, le désir de développer la coopération internationale,

1. Décide de demander au Secrétaire général d'envoyer l'invitation précitée à tous les Etats non membres de l'Organisation qui sont ou qui deviendront membres actifs d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice;

2. Demeure convaincue de la nécessité d'inviter les Etats Membres des Nations Unies qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à le faire le plus tôt possible.

*266ème séance plénière,
le 3 décembre 1949.*

369 (IV). Projet de Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues

L'Assemblée générale,

Considérant la résolution 249 (IX)¹⁵ du Conseil économique et social du 9 août 1949,

¹⁵ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social, quatrième année, neuvième session, Résolutions, page 61.*

Considérant le fait que le Conseil économique et social n'a pas été en mesure d'étudier le projet de Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues^{15a} élaboré par le Comité spécial qui avait été chargé de la rédaction de ce projet,

Considérant qu'il y aurait lieu pour l'Assemblée générale de ne faire étudier en détail les conventions élaborées par des groupes à effectif réduit que si l'une de ses grandes Commissions disposait du temps nécessaire, et que, dans le cas contraire, elle pourra convoquer une conférence de plénipotentiaires qui serait chargée d'étudier et d'élaborer la convention,

Reconnaissant l'importance et le caractère urgent de la question,

Reconnaissant aussi les difficultés juridiques créées en particulier par les différences de législation en la matière,

1. Décide qu'une conférence internationale de représentants des différents Etats sera réunie le 1er avril 1950 au plus tard en vue de conclure une convention multilatérale en la matière;

2. Charge le Secrétaire général

a) D'inviter les Gouvernements des Etats Membres à cette conférence et de demander à tous les gouvernements intéressés de lui faire connaître leur accord le plus rapidement possible;

b) De prendre toutes autres dispositions nécessaires pour la convocation de la conférence;

3. Renvoie par ailleurs le projet de Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues aux Etats Membres, afin qu'ils étudient ce projet et qu'ils examinent la possibilité de prendre, si c'est nécessaire, des mesures législatives sur la situation juridique des personnes disparues par suite des circonstances de guerre ou d'autres atteintes à la paix survenues depuis la guerre et jusqu'à présent;

4. Demande aux Etats Membres de communiquer leurs observations au Secrétaire général afin qu'il puisse en informer l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire.

266ème séance plénière,
le 3 décembre 1949.

370 (IV). Privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Secrétaire général paru sous les cotes A/940, A/940/Add.1 et A/940 Add.2^{15b}.

266ème séance plénière,
le 3 décembre 1949.

371 (IV). Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général¹⁶ sur les missions permanentes auprès de

^{15a} Voir les documents E/1368 et E/1368/Corr.2.

^{15b} Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Sixième Commission.

¹⁶ Ibid., document A/939/Rev.1.

l'Organisation des Nations Unies, présenté en exécution de la résolution 257 (III) A¹⁷ de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1948,

1. Note avec satisfaction que cinquante et un Etats Membres ont institué des missions permanentes au siège de l'Organisation;

2. Invite les Etats Membres ayant créé de telles missions, qui n'ont pas encore transmis au Secrétaire général les pouvoirs de leurs représentants permanents, à le faire dans le moindre délai possible.

266ème séance plénière,
le 3 décembre 1949.

372 (IV). Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet Acte

L'Assemblée générale,

Notant qu'aucun Etat Membre des Nations Unies n'a encore adhéré à l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux (résolution de l'Assemblée générale 268 (III) A¹⁸, en date du 28 avril 1949),

Décide de remettre à une date ultérieure l'examen de la question de son ordre du jour intitulée "Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet Acte".

266ème séance plénière,
le 3 décembre 1949.

373 (IV). Approbation de la première partie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session

L'Assemblée générale,

Constatant, au vu de la première partie du rapport¹⁹ de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session, que celle-ci a entrepris dans les limites de sa compétence les études qui lui avaient été confiées par l'Assemblée générale dans la voie de la codification et du développement progressif du droit international,

1. Félicite la Commission des travaux qu'elle a entrepris et de la tâche qu'elle poursuit;

2. Approuve la première partie du rapport de la Commission du droit international.

270ème séance plénière,
le 6 décembre 1949.

¹⁷ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 171.

¹⁸ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Résolutions, page 10.

¹⁹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, supplément No 10.

374 (IV). Recommandation à la Commission du droit international de faire figurer le régime des eaux territoriales sur sa liste des matières prioritaires

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la priorité accordée par la Commission du droit international²⁰ aux trois matières suivantes :

1. Traités,
2. Procédure arbitrale,
3. Régime de la haute mer,

Considérant que le régime de la haute mer et le régime des eaux territoriales sont deux matières étroitement liées,

Recommande à la Commission du droit international de faire également figurer le régime des eaux territoriales sur sa liste des matières prioritaires.

*270ème séance plénière,
le 6 décembre 1949.*

375 (IV). Projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats²¹, préparé par la Commission du droit international en exécution des instructions que lui avait données l'Assemblée générale par la résolution 178 (II)²² du 21 novembre 1947,

Considérant qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement à l'Assemblée générale, aux termes de l'Article 13 de la Charte, d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Considérant qu'il lui est difficile, à l'heure présente, de formuler les droits et devoirs fondamentaux des Etats à la lumière de l'évolution nouvelle du droit international et en harmonie avec la Charte des Nations Unies et reconnaissant qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude de cette question,

1. *Prend acte* du projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats préparé par la Commission du droit international et remercie la Commission pour les travaux qu'elle y a consacrés ;

2. *Estime* que le projet de Déclaration constitue une contribution notable et importante pour le développement progressif du droit international et sa codification ; et le recommande, à ce titre, à l'attention constante des Etats Membres et des juristes de tous les pays ;

3. *Décide* de transmettre pour étude aux Etats Membres le projet de Déclaration accompagné de toute la documentation élaborée à ce sujet lors de la présente session de l'Assemblée générale, et leur demande de communiquer leurs observations et suggestions relatives à ce projet avant le 1er juillet 1950 ;

4. *Invite* les Etats Membres à présenter en même temps des observations sur les points suivants :

a) Le projet de Déclaration appelle-t-il de nouvelles mesures de la part de l'Assemblée générale ?

²⁰ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 10, page 4.

b) Dans l'affirmative, quelle serait la nature exacte du document à élaborer et quelle suite conviendrait-il de lui donner ?

5. *Invite* le Secrétaire général à présenter et à publier les suggestions et observations fournies par les Etats Membres à toutes fins que l'Assemblée générale jugera utiles ;

6. *Décide* que le texte du projet de Déclaration sera joint en annexe à la présente résolution.

*270ème séance plénière,
le 6 décembre 1949.*

Annexe

Projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats

Considérant que tous les Etats du monde forment une communauté régie par le droit international,

Considérant que le développement progressif du droit international exige que la communauté des Etats soit organisée d'une manière efficace,

Considérant que, en grande majorité, les Etats du monde ont, à cette fin, établi un ordre international nouveau sous l'égide de la Charte des Nations Unies, et que la plupart des autres Etats ont exprimé leur désir d'y conformer leur activité,

Considérant qu'un des buts fondamentaux des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et que, pour atteindre ce but, il est essentiel de faire régner le droit et la justice, et

Considérant qu'il convient donc de formuler certains droits et devoirs fondamentaux des Etats à la lumière de la nouvelle orientation du droit international et en harmonie avec la Charte des Nations Unies,

L'Assemblée générale des Nations Unies adopte et proclame la présente Déclaration sur les droits et devoirs des Etats.

ARTICLE PREMIER

Tout Etat a droit à l'indépendance et, par suite, le droit d'exercer librement, sans aucune pression de la part d'un autre Etat, toutes ses compétences juridiques, y compris le choix de la forme de son gouvernement.

ARTICLE 2

Tout Etat a le droit d'exercer sa juridiction sur son territoire ainsi que sur toutes les personnes et choses qui s'y trouvent, sous réserve des immunités consacrées par le droit international.

ARTICLE 3

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat.

ARTICLE 4

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre Etat, et d'empêcher que des activités ne s'organisent sur son propre territoire en vue de la fomenter.

ARTICLE 5

Tout Etat a droit à l'égalité juridique avec les autres Etats.

ARTICLE 6

Tout Etat a le devoir de traiter les personnes soumises à sa juridiction de telle sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

²¹ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 10, page 8.

²² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 112.

ARTICLE 7

Tout Etat a le devoir de veiller à ce que les conditions qui règnent sur son territoire ne menacent ni la paix ni l'ordre international.

ARTICLE 8

Tout Etat a le devoir de régler ses différends avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

ARTICLE 9

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale, et de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international.

ARTICLE 10

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de prêter assistance à un Etat qui contrevient à l'article 9, ou contre

lequel les Nations Unies entreprennent une action préventive ou coercitive.

ARTICLE 11

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de reconnaître toute acquisition territoriale faite par un autre Etat en violation de l'article 9.

ARTICLE 12

Tout Etat a le droit de légitime défense individuelle ou collective contre une agression armée.

ARTICLE 13

Tout Etat a le devoir d'exécuter de bonne foi ses obligations nées des traités et autres sources du droit international, et il ne peut invoquer pour manquer à ce devoir les dispositions de sa constitution ou de sa législation.

ARTICLE 14

Tout Etat a le devoir de conduire ses relations avec les autres Etats conformément au droit international et au principe que la souveraineté de l'Etat est subordonnée à la primauté du droit international.